34426/B

Bg

STATUTS

ET

REGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'HÔTEL-DIEU

DE LA VILLE DE LYON.

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30512311

42550

STATUTS

ET

REGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

DE NOTRE-DAME DE PITIÉ DU PONT DU RHÔNE

ET GRAND HÔTEL-DIEU

DE LA VILLE DE LYON.

A LYON,

De l'Imprimerie d'Aimé' Delaroche, seul Imprimeur-Libraire ordinaire de Monseigneur le Duc de Villeroy, de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. DCC. LVII.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS EN CE LIVRE.

FONDATION & inſtitution de l'Hôpital général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon. *Page 1.*

CHAPITRE I. De l'état de l'adminiſtration de l'Hôpital, des obligations communes à tous les Recteurs, & de la forme de leur élection. 13

CHAP. II. Des fonctions du premier Recteur. 22

CHAP. III. Des fonctions du Recteur Avocat. 23

CHAP. IV. Des fonctions du Recteur Exconſul. 29

CHAP. V. Des fonctions du Recteur Tréſorier des Pauvres de l'Hôtel-Dieu. 35

CHAP. VI. Du Recteur qui a la direction de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, & le ſoin de fournir les meubles, linges & autres choſes néceſſaires, tant aux malades qu'aux domeſtiques de la Maiſon. 40

CHAP. VII. Des fonctions du Recteur qui a l'inſpection ſur la cuiſine. 44

CHAP. VIII. Des Recteurs chargés du ſoin des Maiſons de l'Hôtel-Dieu, ſituées dans les fauxbourgs de la Ville, & des Maiſons & Domaines à la Campagne. 47

CHAP. IX. Du Recteur qui eſt chargé de la Sacriſtie & de l'inſpection ſur le grand livre. 52

CHAP. X. Des fonctions du Recteur qui a la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie. 54

CHAP. XI. Des fonctions du Recteur qui eſt chargé de faire les proviſions de bois & de charbons. 57

CHAP. XII. Du Recteur chargé de faire la proviſion du vin. 59
CHAP. XIII. Du Recteur chargé de faire la proviſion des bleds. 60
CHAP. XIV. Du Recteur qui eſt chargé du ſoin des Enfans orphelins & abandonnés, de ceux qui ont été expoſés, des Enfans bâtards & des Nourrices. 63
CHAP. XV. Des fonctions des Recteurs chargés des diſtributions qui ſe font dans la Ville. 74
CHAP. XVI. Du Recteur qui eſt chargé de la fonction de Procureur du Bureau. 77
CHAP. XVII. Des fonctions de l'Econome. 80
CHAP. XVIII. Des fonctions des Prêtres. 86
CHAP. XIX. Des Médecins employés au ſervice des Pauvres de l'Hôtel-Dieu. 91
CHAP. XX. Des fonctions du Secretaire du Bureau. 95
CHAP. XXI. Des fonctions des Agens ou Solliciteurs. 97
CHAP. XXII. Des fonctions du Chirurgien principal, & des garçons Chirurgiens. 102
CHAP. XXIII. Des fonctions des Sœurs chargées du ſoin de la Pharmacie. 107
CHAP. XXIV. De la maniere de recevoir les malades dans l'Hôtel-Dieu. 110
CHAP. XXV. De la nourriture & du traitement des Malades. 113
CHAP. XXVI. De l'appartement où l'on traite les maux vénériens. 118
CHAP. XXVII. Des chambres baſſes. 121
CHAP. XXVIII. Du ſoin des Convaleſcents. 124
CHAP. XXIX. Des Incurables. 127
CHAP. XXX. Des Freres & Sœurs, & des Domeſtiques de l'Hôpital. 130
CHAP. XXXI. Du Portier. 137
CHAP. XXXII. Des fonctions du Frere qui eſt chargé de tenir le regiſtre concernant les Nourrices, & celui de l'expoſition des Enfans. 141

CHAP. XXXIII. De la charge de celui qui a la direction de la Boulangerie. 143
CHAP. XXXIV. Du Sommelier. 145
CHAP. XXXV. Du Quêteur. 146
CHAP. XXXVI. Des fonctions des Sœurs qui sont chargées du soin de la Cuisine. 147
CHAP. XXXVII. Des fonctions & des devoirs des Sœurs qui ont soin des Accouchemens. 149
CHAP. XXXVIII. Des Devoirs de la Sœur qui est chargée du soin des Enfans. 153
CHAP. XXXIX. Des fonctions de la Portiere. 155
CHAP. XL. Des principaux exercices de pieté qui se font dans l'Hôpital. 157

Réglements accordés entre MM. les Recteurs de l'Hôpital général de Notre-Dame de pitié du pont de Rhône, & grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, & de l'Hôpital général de la Charité, & Aumône générale de la même ville.

Réglement du 2 Mai 1614. 161
Réglement du 30 Juillet 1615. 164
Réglement du 26 Novembre 1626. 167
Réglement du 3 Janvier 1639. 169
Réglement du 25 Mai 1644. 180
Réglement du 28 Janvier 1697. 187

Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant confirmation des anciens Privileges dudit Hôpital & augmentation d'iceux. 189

Lettres-Patentes de S. A. R. M. le Duc d'Orleans, qui décharge les denrées & provisions destinées pour l'Hôtel-Dieu de Lyon de tous droits de Péage & autres dans l'étendue de la Baronnie du Beaujolois, & notamment ceux de Montbellet & de Belleville. 214

TABLE

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que tous les Seigneurs hauts Juſticiers ſeront tenus de ſatisfaire à la dépenſe & nourriture des Enfans dont les Peres & Meres ſeront inconnus, qui ſe trouveront expoſés au dedans de leurs Terres, de quoi les Hôpitaux demeureront déchargés. 215

Lettres-Patentes de S. A. S. M. le Prince Souverain de Dombes, en faveur de l'Hôpital & grand Hôtel-Dieu de Lyon. 217

Enregiſtrement d'icelles au Parlement de Dombes. 221

STATUTS

ET

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

De l'Hôpital général de Nôtre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon.

FONDATION ET INSTITUTION

de l'Hôpital de Lyon.

L'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon a toujours été distingué entre tous les autres Hôpitaux du Royaume & même de l'Europe, soit à cause de l'ancienneté de sa Fondation qui remonte aux premiers temps de la Monarchie, & qui est l'ouvrage

de la piété de l'un de ſes plus grands Rois, ſoit par rapport au grand nombre d'œuvres de charité qui s'y ſont toujours exercées, ſoit enfin parce qu'il a ſervi d'exemple & de modele à tous les autres établiſſements du même genre, qui ont depuis été formés dans le Royaume.

COMME les Titres de Fondation de cet Hôpital n'ont pu échapper à l'injure des temps & aux différents changements qui ſont ſucceſſivement arrivés dans la forme de ſon adminiſtration, il n'eſt pas poſſible d'en connoître aujourd'hui l'époque préciſe, & de la fixer d'une maniere certaine; mais l'ancienneté de cette époque ſe trouve aſſurée par des monuments auſſi reſpectables, qu'authentiques; ce ſont les Actes du cinquieme Concile d'Orléans, tenu ſous le Pape Vigile, le vingt-huit Octobre de l'année 549, auquel préſida Saint Sacerdos, Archevêque de Lyon. Il paroît par les Actes de ce Concile qu'il confirma la Fondation faite par le Roi Childebert & la Reine Ultrogotte ſa femme, de l'Hôpital de Lyon; qu'il défendit à l'Evêque de cette ville & à ſes Succeſſeurs de ſe rien attribuer ni à leur Egliſe, des Biens qui lui appartenoient ou qui pourroient lui appartenir dans la ſuite; & qu'il preſcrivit que l'on y entretînt le nombre des malades ordonné, & que l'on y reçût les étrangers. Un témoignage auſſi ſolemnel établit de la maniere la plus certaine, & l'ancienneté de la Fondation de l'Hôpital de Lyon, & l'avantage qu'il a d'être redevable de ſon établiſſement à la piété du Roi Childebert & de la Reine ſa femme.

Voyez l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleury, Edition de Bruxelles, Tome 7. l. 33. page 405. & ſuivantes. Ruby, Hiſt. de Lyon. p. 205. S. Aubin. Hiſtoire de la même Ville, Section 5. page 277.

DE Xenodochio quod piiſſimus Rex Childebertus & conjugalis ſua Oltrogotha Regina in Lugdunenſi urbe, inſpirante Domino, condiderunt, cujus inſtitutionis ordinem vel exſcriptionem, petentibus ipſis, manuum noſtrarum ſubſcriptione firmavimus, Viſum eſt nobis pro Dei contemplatione junctis nobis in unum permanſura authoritate decernere, ut quidquid præfato Xenodochio, aut per ſupradictorum Regum oblationem, aut per quorumcumque Fidelium eleemoſinam collatum aut conferendum eſt, in quibuſcumque rebus atque corporibus, nihil exinde Antiſtes Eccleſiæ Lugdunenſis revocet, aut ad jus Eccleſiæ transferat : ut ſuccedentes ſibi per temporum ordinem Sacerdotes non ſolùm de facultate Xenodochii ipſius, aut de conſuetudine vel inſtitutione nihil minuant, ſed dent operam qualiter res, & ipſius ſtabilitas, in nullam partem detrimentum aut diminutionem aliquam patiatur ; providentes ad intuitum tributionis æternæ, ut præpoſiti ſemper ſtrenui ac Deum timentes decedentibus ſubſtituantur, & cura ægrotantium, ac numerus vel exceptio peregrinorum ſecundùm indictam inſtitutionem inviolabili ſemper ſtabilitate permaneat. Quòd ſi quis quolibet tempore contra inſtitutionem noſtram venire tentaverit, aut aliquid de conſuetudine vel facultate Xenodochii ipſius abſtulerit, ut Xenodochium (quod avertat Deus) eſſe deſinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.

LES premiers Adminiſtrateurs de cet Hôpital furent des perſonnes laïques ; ce qui continua juſques au commencement du 13e. ſiecle, que Pierre de Savoye étant Archevêque de Lyon, cette adminiſtration fut confiée aux Abbés & Religieux d'Hautecombe, & ſucceſſivement à ceux de l'Abbaye de la Chaſſaigne, qui la conſerverent juſques en l'année 1486, qu'ils prirent le parti de la céder aux Sieurs Echevins de la ville de Lyon, avec tous les Biens qui appartenoient à l'Hôpital.

Hiſtoire de Lyon du P. de Colonia page 325. & ſuivantes.

EN conſéquence de ce tranſport, qui fut ratifié &

confirmé par une Bulle du Pape Sixte IV. les Echevins régirent eux-mêmes l'Hôpital juſques en l'année 1583, que les différentes fonctions & la multitude des affaires dont ils ſe trouvoient chargés à cauſe de l'augmentation conſidérable du nombre des Habitants de la Ville, ne leur permettant plus de donner leurs ſoins à l'adminiſtration de l'Hôpital, ils déterminerent de la confier à l'avenir à un certain nombre de Citoyens qui ſeroient choiſis dans les différents Ordres de la Ville. Leur nombre ne fut d'abord que de ſix, il fut depuis porté à douze en 1630, & enfin à quatorze. Les Echevins en remettant entre les mains de ces Citoyens l'adminiſtration de l'Hôpital, s'en réſerverent cependant la qualité & toutes les fonctions de Recteurs primitifs, & ſpécialement le droit de préſider à l'Examen & à la vérification des Comptes de la Recette & Dépenſe des revenus de l'Hôpital, de même que la néceſſité de leur conſentement pour l'aliénation des Immeubles qui en formoient le patrimoine.

NOS Rois en qualité de Fondateurs de cet Hôpital ont bien voulu le favoriſer des Privileges les plus diſtingués. FRANÇOIS I. par ſes Lettres-Patentes du 25 Février 1530, exempta les Biens qui lui appartenoient, de toutes ſortes d'Impoſitions & de Subſides, & il affranchit de tous droits de Péages les Denrées & les Marchandiſes deſtinées pour l'uſage des Pauvres qui y ſeroient reçus. HENRY II. confirma les mêmes Privileges par des Lettres-Patentes de l'année 1547. LOUIS XIII. par autres Lettres-Patentes du mois d'Août 1618,

& Novembre 1620, accorda aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu le droit de choiſir un Compagnon Pharmacien & un Compagnon Chirurgien pour être employés au ſervice des Pauvres ; & il ordonna que pour prix de leur ſervice pendant ſix années entieres & conſécutives, ils obtiendroient la maîtriſe dans l'Art de la Pharmacie & dans celui de la Chirurgie, ſans être ſujets aux formalités preſcrites par les Statuts & Réglements de ces deux Communautés, & ſans aucuns frais. Ce même Roi accorda encore à l'Hôpital de Lyon des droits d'Octrois ſur tous les Vins qui entroient dans cette Ville. LOUIS XIV. de glorieuſe mémoire confirma & augmenta ces mêmes Droits par différentes Lettres-Patentes, par leſquelles il voulut bien prendre cet Hôpital & tous les Biens qui en dépendoient ſous ſa protection particuliere, comme étant de Fondation Royale. Enfin SA MAJESTE' heureuſement régnante, après avoir confirmé par ſes Lettres-Patentes du mois d'Août 1716, tous les Privileges accordés à l'Hôpital de Lyon par les Rois ſes prédéceſſeurs, a bien voulu y en ajouter encore de nouveaux ; tels que l'exemption des droits d'Indemnité, d'Amortiſſement, de Franc-Fief & nouveaux Acquets, d'Inſinuation & centieme Denier, de Dixieme, Capitation, Dons-Gratuits & autres Impoſitions quelles qu'elles ſoient, de même qu'un Affranchiſſement général de toutes Charges publiques, & ſpécialement du Logement des Gens de Guerre dans toutes les Maiſons & Domaines qui appartiennent aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu.

LES Souverains Pontifes n'ont pas traité avec moins de faveur l'Hôpital de Lyon. Le Pape URBAIN III. par différentes Bulles des années 1185 & ſuivantes mit cet Hôpital & les Biens qui en dépendoient ſous la protection ſpéciale du Saint-Siege ; CLEMENT III. lui accorda l'exemption des Dîmes pour tous les Fonds qui lui appartenoient ; INNOCENT IV. en confirmant cette Immunité par une Bulle de l'année 1243, accorda une Indulgence pléniere à ceux qui viſiteroient l'Hôpital de Lyon, depuis le jour du Dimanche des Rameaux juſques au lendemain de la Fête de Pâques : le Pape SIXTE IV. par une Bulle de l'année 1480, permit de garder le Saint-Sacrement dans l'Egliſe de l'Hôtel-Dieu, & il accorda aux Prêtres qui le déſerviroient le droit d'adminiſtrer dans la Maiſon les Sacrements de Baptême, de Pénitence, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction ; il leur attribua de même le droit de faire les Enterrements des Malades qui décéderoient dans l'Hôpital, ou des perſonnes qui y choiſiroient leur ſépulture ; & il permit l'uſage du Beurre & du Lait dans l'étendue du Dioceſe de Lyon pendant le temps du Carême, à la charge que ceux qui en uſeroient, donneroient ſix deniers chacun au Pauvres de l'Hôpital. Cette même faculté ſubſiſte encore aujourd'hui ſous la même condition. Noſſeigneurs les Archevêques de Lyon donnent chaque année un Mandement par lequel ils ordonnent le paiement de cette modique aumône en faveur des Pauvres de l'Hôpital. La perception en eſt faite par les Curés des différentes Paroiſſes dépendantes du Dioceſe, qui doivent

remettre les deniers qui en proviennent aux Sieurs Archiprêtres. Ces derniers prennent ſoin de les faire paſſer dans les mains du Tréſorier de l'Hôtel-Dieu avec une note de ce qu'ils ont reçu de chaque Curé.

DEPUIS que le Gouvernement de Lyon a paſſé dans l'illuſtre maiſon de Villeroy, cette maiſon auſſi juſtement recommandable par ſa piété que par les ſervices importants qu'elle a rendu à l'Etat, & par un attachement inviolable & héréditaire pour la perſonne ſacrée de nos Rois, a toujours favoriſé l'Hôpital de Lyon de la protection la plus particuliere & en même-temps la plus avantageuſe. Elle a employé ſon crédit à lui faire obtenir la plus grande partie des Privileges dont il jouit, ou à les défendre & à les ſoutenir lorſqu'ils ont été attaqués. Elle a contribué par des Bienfaits & des Libéralités conſidérables à la conſtruction de ſes vaſtes Edifices, & elle a toujours fait ſervir ſon autorité à maintenir l'ordre de ſon adminiſtration, & à procurer l'exécution de ſes Réglements, toutes les fois que l'on a entrepris d'y donner atteinte.

LE nombre des Malades qui ſont reçus dans l'Hôpital de Lyon, ayant ſucceſſivement augmenté à proportion de l'accroiſſement qui eſt arrivé dans celui des Habitants de cette grande Ville, l'on s'eſt vu dans la néceſſité d'augmenter en différents temps l'étendue des Bâtiments qui en dépendent, & l'on n'a rien négligé pour les diſpoſer de la maniere la plus convenable pour le ſervice & pour le rétabliſſement de la ſanté des Malades : les Salles ou Infirmeries déſtinées à recevoir les Bleſſés ſont

abſolument ſéparées de celles où ſont reçus les Malades qui ſont atteints de la fievre ; il y a des Appartements particuliers pour ceux à qui l'on eſt obligé de faire des opérations conſidérables , d'autres pour les Femmes & les Filles en couche , d'autres pour les Malades qui commencent à recouvrer la ſanté ; il y a de même des Appartements particuliers pour ceux qui ſont attaqués de maux vénériens , d'autres pour les Enfants , d'autres pour les Malades Incurables que l'on eſt obligé de recevoir & de garder pendant leur vie , en conſéquence de différentes Fondations qui ont été faites pour des Malades de ce genre ; il y a enfin des Chambres voûtées qui ſont deſtinées à renfermer les Furieux & les Inſenſés pendant le temps qu'on leur fait les remedes convenables pour leur guériſon.

L'HOPITAL jouit de l'avantage d'être ſitué ſur le fleuve du Rhône , vis-à-vis d'une vaſte Campagne qui eſt de l'autre côté de ce Fleuve : cette ſituation en lui procurant un air beaucoup plus pur que s'il êtoit placé dans l'intérieur de la Ville , lui fournit en même-temps les commodités néceſſaires pour le tranſport d'une partie des Marchandiſes & des Denrées qui s'y conſomment.

L'HOTEL-DIEU de Lyon eſt ouvert aux Malades de tout âge , de tout ſexe & de toute condition ; non-ſeulement à ceux de la Ville & des Provinces voiſines ou du Royaume , mais encore à ceux de toutes les Nations , de quelque genre de maladies curables qu'ils ſoient atteints. Dès qu'ils ſe préſentent ils ſont ſur le champ

champ examinés par les Médecins, ou par le Chirurgien ; s'ils ſe trouvent dans le cas d'être reçus, ils ſont inſcrits ſur un Regiſtre tenu par le Portier de la Maiſon, qui y déſigne leur nom, leur âge, leur profeſſion, le lieu de leur naiſſance & celui de leur réſidence ordinaire s'ils en ont une, & ils ſont conduits dans les Appartements où la qualité de leur maladie exige qu'ils ſoient traités. Le nombre ordinaire en eſt toujours très-conſidérable, dans une Ville preſque toute compoſée d'Ouvriers qui n'ont de reſſource pour leur ſubſiſtance que dans leur travail ; il augmente chaque jour ſuivant les différentes circonſtances de la rigueur des Saiſons, des maladies populaires, ou des paſſages de Troupes plus fréquents.

Les Pauvres Femmes, ſoit de la Ville ou étrangeres, & les Filles enceintes ſont reçues à faire leurs couches dans l'Hôtel-Dieu, & elles y ſont gardées juſques à leur parfait rétabliſſement : l'Hôpital donne auſſi aux Femmes de la Ville dont l'indigence eſt reconnue, un ſecours de 40. 50. & juſques à 60. ſols par mois pour les aider à nourrir leurs Enfants juſques à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge de quinze mois.

Les Soldats malades, bleſſés, ou fatigués de leur route, ſont reçus dans l'Hôpital, qui leur fournit tous les ſecours dont ils ont beſoin, ſans rien exiger de leur ſolde.

Les Furieux & les Inſenſés dont la démence peut être ſuſceptible de guériſon y ſont de même reçus, & on leur fait tous les remedes convenables à leur état.

L'HÔPITAL ne ſe borne point à fournir aux Malades qui ſont reçus dans la maiſon, les remedes néceſſaires ; il en fait encore diſtribuer gratuitement, trois fois par ſemaine, à tous les Malades de la Ville ou de la Campagne qui ſe préſentent, & dont les indiſpoſitions n'exigent pas qu'ils ſoient reçus dans l'Hôpital, ou qui ne veulent pas y entrer ; ces remedes ne ſont diſtribués que ſur l'ordonnance de l'un des Médecins de l'Hôtel-Dieu qui examine en particulier l'état de chaque Malade.

L'HÔPITAL reçoit & adopte tous les Enfants des pauvres Habitants de la Ville qui ont perdu leurs Peres & Meres avant d'avoir atteint l'âge de ſept ans ; il reçoit juſques au même âge les Enfants abandonnés par leurs Parents, de même que les Enfants expoſés & les Bâtards ; il les fait élever à la Campagne, & il fournit tout ce qui eſt néceſſaire pour leur nourriture & entretien, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils doivent paſſer dans l'Hôpital de la Charité ſuivant les Réglements faits entre ces deux Hôpitaux. Le nombre ordinaire des Enfants qui ſont à la charge de l'Hôtel-Dieu, eſt toujours au deſſus de celui de trois mille.

L'HÔPITAL contribue encore à la nourriture des Femmes & des Filles débauchées, qui ſont renfermées dans la Maiſon de Force ; il paye chaque année une partie de la dépenſe de cette nourriture, dont le compte eſt examiné & arrêté en préſence de deux des Recteurs de l'Hôtel-Dieu.

L'HÔPITAL entretient enfin dans l'un des Fauxbourgs

de la Ville, appellé la Guillotiere, une Maiſon qui eſt uniquement deſtinée à recevoir les Pauvres-Paſſants. Tous ceux qui s'y préſentent chaque jour y ſont reçus: on leur donne à ſouper, on leur fournit des Lits, & ils y ſont gardés juſques au lendemain.

TANT d'objets qu'embraſſe l'Adminiſtration de l'Hôpital, éxigeroient des reſſources proportionnées à la multiplicité des différents genres de ſecours qu'il fournit; il n'a pas cependant à beaucoup près des Revenus ſuffiſants pour faire face aux Dépenſes dont il eſt chargé, & il n'y peut ſuppléer que par les avances conſidérables que font chaque année ſes Adminiſtrateurs, & par les Dons & les Libéralités des Citoyens.

SES Revenus ordinaires conſiſtent dans le produit de quelques Immeubles, tant dans la Ville que dans la Campagne, dans les Droits d'Octrois que nos Rois ont bien voulu lui accorder ſur les Vins qui entrent dans la Ville; dans le Droit excluſif qu'il a conjointement avec l'Hôpital de la Charité, de faire vendre pendant le Carême toutes les Viandes de Boucherie, Volailles & Gibiers qui ſe conſomment dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, dans les Droits qui lui ont été attribués ſur les réceptions des Maîtres dans les différentes Communautés d'Arts & Métiers de la Ville, & enfin dans les Amendes & Confiſcations qui ſont prononcées en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu: l'Hôpital tient encore de la bonté de nos Rois une Conceſſion de Franc-Salé; il eſt affranchi de tous droits d'Aides, Gabelle & Entrées pour

tous les Vins qui ſe conſomment dans la Maiſon ; mais ſa reſſource la plus aſſurée a toujours été, comme elle le ſera toujours, dans le cœur des Citoyens de cette Ville qui s'empreſſeront dans tous les temps de ſoutenir par leurs Bienfaits un établiſſement dont ils connoiſſent tous les avantages & toute la néceſſité, qui ne ſçauroit ſubſiſter ſans ce ſecours, & qui eſt le monument le plus glorieux de la piété de leurs Peres, & de leur amour pour la Patrie.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Etat général de l'Adminiſtration de l'Hôpital, des Obligations communes à tous les Recteurs, & de la Forme de leur Election.

L'ADMINISTRATION de l'Hôtel-Dieu eſt confiée à quatorze Recteurs qui ſont choiſis entre les principaux Citoyens de la Ville ; le temps ordinaire de leur ſervice eſt de deux années.

LE premier eſt toujours un de MM. les Magiſtrats, ou Gens du Roi en la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon, qui préſide dans toutes les Aſſemblées du Bureau.

LE ſecond eſt toujours un Avocat, qui préſide de même en l'abſence du premier Recteur.

LE troiſieme eſt toujours un Exconſul, qui préſide auſſi en l'abſence des deux premiers Recteurs.

LA quatrieme place eſt donnée au Recteur Tréſorier, en conſidération des Avances qu'il eſt obligé de faire ; il préſide de même en l'abſence des trois premiers Recteurs.

CES quatre Recteurs occupent toujours la même place dans le Bureau ; les dix autres prennent ſéance ſuivant le rang que leur donne l'ancienneté de l'âge ; ils préſident dans le même ordre, en l'abſence des quatre premiers Recteurs, de maniere cependant que les anciens

Recteurs précedent toujours les nouveaux ; & s'il s'élevoit quelque difficulté ſur l'ordre de la Séance, elle doit être décidée par le Bureau à la pluralité des voix.

LES différentes fonctions qu'embraſſe l'Adminiſtration de l'Hôpital, ſont diſtibuées au commencement de chaque année entre tous les Recteurs ; l'on en dreſſe un Acte qui eſt ſigné par le Bureau, de même que par le Secretaire, & qui eſt inſcrit ſur le Regiſtre des Délibérations.

LA fonction du premier Recteur eſt de préſider à toutes les Aſſemblées du Bureau, & de récueillir les voix ſur tous les Objets qui ſont mis en délibération.

L'AVOCAT eſt toujours chargé du ſoin des Affaires litigieuſes, & autres qui concernent le temporel de l'Adminiſtration.

L'EXCONSUL eſt de même toujours chargé du ſoin de l'Entretien tant des Bâtiments de l'Hôtel-Dieu que des Maiſons qui lui appartiennent dans l'enceinte de la Ville.

LE Tréſorier eſt chargé de la Recette de toutes les ſommes qui appartiennent ou qui ſont dues à l'Hôpital, & de faire tous les paiements ordonnés par le Bureau.

UN autre a la direction des Domaines & Maiſons qui ſont du côté des portes de Saint-George & de Saint-Juſt, & dans la Province de Dauphiné.

UN autre eſt chargé de la régie des Domaines qui ſont du côté de Vaize & de la Croix-Rouſſe.

UN autre eſt chargé du ſoin de tout ce qui concerne l'intérieur de la Maiſon, de fournir les Meubles néceſſaires pour les Malades, Officiers & Domeſtiques, & de veiller

ſur la conduite de tous ceux qui ſont employés au ſervice de l'Hôpital.

UN autre a la direction de la Chirurgie & de la Pharmacie, & il eſt ſpécialement chargé de pourvoir aux achats des Drogues, & de veiller ſur la conduite des Garçons Chirurgiens.

UN autre eſt chargé du ſoin de faire les Proviſions de Vin néceſſaires pour l'uſage de l'Hôpital.

UN autre, de tout ce qui concerne la Sacriſtie, l'exécution des Fondations, les grands Livres, & les Proviſions de Bois & Charbons.

UN autre eſt chargé de pourvoir à toutes les Proviſions néceſſaires pour la Cuiſine.

UN autre a la charge de prendre ſoin des Enfants expoſés ou abandonnés, des Bâtards & des Nourrices.

UN autre eſt chargé du Contrôle des droits d'Entrées qui ſe perçoivent ſur les Vins.

UN autre doit pourvoir à la proviſion des Bleds, à la direction des Farines, & veiller ſur tout ce qui concerne la Boulangerie.

TOUS enfin ſont tenus en général de ſe donner tous les ſoins néceſſaires pour l'adminiſtration & la conſervation des Biens qui forment le Patrimoine de l'Hôpital.

LES Revenus de cette Maiſon n'étant pas ſuffiſants pour fournir aux dépenſes immenſes dont elle eſt chargée, les Recteurs y ſuppléent en partie par les Avances conſidérables dont ils ſe ſont impoſé la loi par une Délibération priſe par le Bureau le 7. Janvier 1731, par

laquelle on a changé la forme des Avances qui ſe faiſoient précédemment. Tous les Recteurs, à l'exception de l'Officier en la Cour des Monnoies, de l'Avocat, & du Tréſorier, font au commencement de leur Service une Avance gratuite de la ſomme de 16000 liv. dont ils ne reçoivent le rembourſement qu'après que le temps de leur adminiſtration eſt expiré. Indépendemment de cette Avance commune à tous, chacun d'eux eſt obligé de faire en particulier toutes celles qui ſont néceſſaires, relativement aux différents Emplois dont ils ſont chargés, deſquelles ils ne reçoivent le rembourſement qu'à la fin de chaque mois, ſur l'état qu'ils en préſentent au Bureau. Le Tréſorier eſt tenu d'avancer de même gratuitement juſqu'à la ſomme de 100000 livres ſi les beſoins de l'Adminiſtration l'exigent; il eſt rembourſé par ſon Succeſſeur de la ſomme dont il ſe trouve en avance à la fin du temps de ſon ſervice.

Tous les Dimanches & les Mercredis de l'année, les Recteurs tiennent Bureau dans une Salle de l'Hôtel-Dieu deſtinée à cet uſage; ils entrent le Dimanche à neuf heures du matin, & le Mercredi à quatre heures après midi. Ils doivent s'y rendre avec aſſiduité aux heures fixées, & n'y entrer qu'en habit de cérémonie. Le Bureau aſſiſte à la Bénédiction du Saint-Sacrement qui ſe donne tous les Mercredis, ſuivant la Fondation qui en a été faite.

Les Recteurs étant aſſemblés au Bureau, celui qui préſide, récite le *Veni ſancte Spiritus* & l'Oraiſon ordinaire; l'on

l'on commence par la lecture & la ſignature des Mandats, après laquelle chacun des Recteurs par ordre de Séance propoſe ce qu'il croit convenir au bien & à l'avantage des Pauvres. Le Préſident recueillit les voix; & les Délibérations priſes à la pluralité des ſuffrages ſont rédigées par écrit ſi la matiere le mérite, & ſignées par tous les Recteurs. La Séance dure juſqu'à ce que toutes les Affaires qui ont été propoſées, ſoient terminées; on la finit par le Pſeaume *Laudate Dominum omnes gentes*, qui eſt de même récité par celui qui a préſidé au Bureau.

Le ſoin des Malades devant former le principal objet de ceux qui ſont appellés à l'adminiſtration de l'Hôpital, chaque jour de la ſemaine deux Recteurs alternativement & ſelon l'ordre qui en eſt arrêté au commencement de l'année, aſſiſtent à la viſite des Malades avec les Médecins & les Chirurgiens. Cette viſite ſe fait à ſept heures du matin en été, & à huit heures en hyver; après la viſite des Malades, ces deux Recteurs doivent faire encore celle des principaux Appartements de la Maiſon, tels que ceux des Nourrices, des Enfants, des Officiers, la Boutique du Boulanger, du Charpentier & autres, afin de pourvoir à tout ce qui eſt néceſſaire; & ſi pendant le cours de leur viſite, ils remarquent quelque choſe qui leur paroiſſe mériter que le Bureau en ſoit informé, ils en rendent compte à la premiere aſſemblée.

Outre les Viſites qui ſe font chaque jour, le matin, il a paru convenable d'en faire quelques-unes dans d'autres temps; & à cet effet, au dernier Bureau de chaque mois, il

doit être assigné à chacun des Recteurs, un jour du mois suivant, auquel il visitera, à telle heure de l'après midi qu'il voudra choisir, tous les Appartements de l'Hôpital, pour reconnoître si les Officiers & Domestiques de la Maison s'acquittent exactement des Emplois dont ils sont chargés, & s'il n'y a aucune négligence de leur part, principalement dans ce qui concerne le service des Malades.

LES Recteurs devant donner l'exemple de l'observation des devoirs de Religion & de Piété, il est de regle que le troisieme Dimanche de chaque Mois, jour auquel toutes les personnes de la Maison doivent approcher des Sacrements, l'un des Recteurs, suivant l'ordre de Séance, communie avec tous ceux dont la Communauté est composée.

A la fin de chaque année, l'on tient un Bureau extraordinaire, où tous les Recteurs étant assemblés, les Comptes particuliers de ceux qui ont fait des Avances pendant le cours de l'année, sont vérifiés & apurés par deux autres Recteurs; ces Comptes après avoir été arrêtés & signés par les deux Recteurs qui en ont fait la vérification & l'examen, sont remis aux Archives avec toutes les Pieces justificatives des Paiements dont ils contiennent le détail; le Compte général du Trésorier est vérifié & apuré trois mois après la fin de son administration, tant par MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, que par tous les Recteurs, dans une assemblée extraordinaire qui est tenue à cet effet dans la Salle du Bureau;

les Pieces juſtificatives en ſont de même dépoſées aux Archives de l'Hôpital.

COMME les Dons & les Libéralités des Citoyens forment l'une des principales reſſources de l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, le Bureau doit députer, chaque année, deux Recteurs chez tous MM. les Notaires de la Ville pour les inviter à donner avis avec exactitude de tous les Dons & Legs qui pourront être faits à l'Hôpital dans les Actes qu'ils recevront ; le Tréſorier eſt ſpécialement chargé de veiller à ce que cette invitation ſoit exactement faite chaque année.

LE Bureau doit de même faire inviter, chaque année, les Prédicateurs du Carême, d'exhorter les Citoyens à faire des Aumônes aux Pauvres de l'Hôpital, & à ſatisfaire avec exactitude au paiement de la modique ſomme qui doit être payée à l'Hôtel-Dieu pour l'uſage du Beurre & du Lait pendant le temps de Carême.

IL eſt auſſi d'uſage, de deux en deux ans, de prier des Dames ou Demoiſelles des plus diſtinguées de chaque Quartier, de vouloir bien faire la Quête pour les Pauvres de l'Hôpital pendant le Carême ; elles y ſont invitées par un Billet de la part du Bureau, & le produit de leur Quête eſt remis entre les mains du Tréſorier de l'Hôtel-Dieu.

LE temps ordinaire du ſervice des Recteurs étant de deux années, l'on procede tous les ans à la nomination de ſept nouveaux Recteurs, à l'effet de remplacer les ſept anciens qui ont exercé cette Fonction pendant deux ans ;

il eſt d'uſage que cette Nomination ſe faſſe pendant le cours du mois de Juillet.

LE Bureau étant aſſemblé, chacun des Recteurs dont le temps du ſervice doit expirer à la fin de l'année, propoſe trois ſujets pour lui ſuccéder ; il inſcrit leurs noms ſur un papier, lequel étant préſenté aux autres Recteurs, ils donnent leurs ſuffrages à celui des trois Sujets propoſés dont le choix leur paroît le plus avantageux au bien de l'Adminiſtration.

L'ELECTION étant faite, le Recteur Exconſul & le Tréſorier ſont députés pour la communiquer à MM. les Prévôt des Marchands & Echevins ; la Nomination doit être tenue ſecrette juſques à ce qu'ils l'aient approuvée; après quoi le Bureau prend un jour convenable pour faire part aux nouveaux Recteurs du choix qui a été fait de leurs perſonnes.

LE premier Dimanche après la Fête des Rois, les nouveaux Recteurs ſont conduits au Bureau par ceux qui ſont prêts à ſortir de charge : lorſqu'ils ſont tous aſſemblés, les anciens Recteurs prennent leurs Places ordinaires, & ceux qui doivent leur ſuccéder, ſont placés ſur des ſieges à côté d'eux. Après la lecture & la ſignature des Mandats, les Recteurs dont le temps du ſervice eſt expiré, font préſent aux Pauvres de telle ſomme qu'ils jugent à propos, & ils ſe retirent accompagnés par les Recteurs qui reſtent en Charge. Après que ceux-ci ſont rentrés dans le Bureau, ils y prennent leurs places avec les nouveaux Recteurs, dans le rang & l'ordre de Séance qui ont été expliqués;

l'on procede ſur le champ à la diſtribution des fonctions différentes dont chacun des Recteurs doit être chargé pendant le cours de l'année.

S'IL arrive que l'un des Recteurs vienne à décéder pendant le temps de ſon ſervice, la nomination de celui qui doit lui ſuccéder appartient au Conſulat ; & à cet effet le Recteur Exconſul & le Tréſorier ſont députés auprès de MM. les Prévôt des Marchands & Echevins pour leur faire part de cet événement ; le Conſulat pourvoit, auſſitôt qu'il eſt poſſible, à la nomination du Recteur qui doit prendre la place de celui qui eſt décédé.

LE Conſulat nomme auſſi le prépoſé au Secretariat de l'Hôpital ſur la préſentation qui en eſt faite par le Sr. Secretaire de la Ville.

CHAPITRE II.

Des Fonctions du premier Recteur.

LE premier Recteur eſt toujours l'un de MM. les Magiſtrats, ou Gens du Roi en la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon ; il préſide dans l'Aſſemblée des autres Recteurs, & porte la parole dans toutes les occaſions ; il propoſe tout ce qu'il juge convenable au bien des Pauvres, & à l'avantage de l'Adminiſtration ; il recueillit les avis, & prononce ce qui eſt arrêté à la pluralite des voix.

IL doit concourir avec les autres Recteurs dans tout ce qui concerne le ſoulagement des Pauvres ; il aſſiſte aux Quêtes qui ſe font pour eux dans l'Hôpital & ailleurs, dans les jours ſolemnels.

IL doit employer ſon autorité à faciliter & à accélérer la concluſion des Affaires dans leſquelles les Pauvres ſont intéreſſés, & ſa prudence à prévenir tout ce qui pourroit altérer l'union qui doit régner dans le Bureau.

CHAPITRE III.

Des Fonctions du Recteur Avocat.

LE Recteur Avocat occupe la ſeconde place dans le Bureau; il eſt toujours choiſi entre les Avocats les plus diſtingués de la Ville ; il préſide en l'abſence du premier Recteur , & il remplit les mêmes Fonctions , ſoit à porter la parole pour la Compagnie , ſoit à recueillir les voix , & à réſoudre , à la pluralité des Suffrages , toutes les Affaires qui ſe préſentent.

IL a la Direction des Archives , dont il a une clef en ſon pouvoir ; il doit veiller avec ſoin lorſque quelqu'un en retire des Titres & Papiers à en faire note, & à l'en faire charger ſur le Regiſtre deſtiné à cet uſage; il doit de même lorſque les Titres ſont remis dans les Archives , prendre ſoin d'en faire mention ſur le même Regiſtre.

IL doit faire tenir par le Secretaire , ou les Agents de l'Hôtel-Dieu , un Livre ſur lequel l'on tranſcrive exactement toutes les Lettres qui ſont écrites pour les Affaires qui concernent la Maiſon , afin que par la lecture de ce Livre , le Bureau puiſſe avoir dans tous les temps , une connoiſſance parfaite de l'état des Affaires dans leſquelles l'Adminiſtration peut être intéreſſée.

L'AVOCAT eſt ſpécialement chargé de dreſſer toutes les Lettres qui ſont écrites par le Bureau , elles doivent

cependant être ſignées par tous les Recteurs ; lorſqu'il a répondu à celles qui ont été adreſſées au Bureau, il doit prendre ſoin de les remettre à l'un des Agents de la Maiſon pour les dépoſer aux Archives.

IL doit examiner avec attention, ſi dans les Affaires qui ſont pendantes dans les différents Tribunaux de la Ville, les Pauvres de l'Hôtel-Dieu y peuvent avoir quelque intérêt, ſoit pour Legs ou Subſtitutions faites en leur faveur, ſoit pour peines ſtipulées, ou pour Amendes prononcées à leur profit ; & dans le cas ou les Pauvres s'y trouveroient intéreſſés, il doit en informer le Bureau.

IL doit dreſſer lui-même tous les Actes importants ; il eſt chargé de l'examen des Titres & Papiers des Enfants qui ſont adoptés, & il doit veiller avec ſoin à ce que les Rentes conſtituées ou Foncieres qui ſont dues aux Pauvres, ſoient exactement reconnues par les Débiteurs, ou que l'on faſſe contr'eux les diligences néceſſaires pour en empêcher la preſcription.

LORSQUE le Bureau juge à propos de faire l'acquiſition de quelque Immeuble, l'Avocat doit examiner avec l'attention la plus ſcrupuleuſe ſi ces acquiſitions peuvent être faites avec une entiere ſûreté ; il doit dreſſer un Mémoire de toutes les Inſtructions qu'il aura priſes à cet égard, & le joindre à l'expédition du Contrat, qui ſera miſe dans les Archives, afin que l'on ſoit en état d'y avoir recours en cas de recherches.

L'AVOCAT doit au commencement de ſon ſervice viſiter avec attention les Archives pour y prendre les connoiſſances

connoiſſances néceſſaires ſur l'état des affaires de l'Hôpital; il doit veiller que tous les Titres & Papiers ſoient rangés dans l'ordre le plus convenable ; s'il reconnoit qu'il en manque quelques-uns , il doit les faire rapporter s'il eſt poſſible , ou prendre ſoin de faire note ſur le Regiſtre deſtiné à cet effet, de ceux auxquels ils auroient été remis , & pour quel uſage ; il doit vérifier , au moins une fois pendant le cours de ſon adminiſtration, l'inventaire général de tous les Titres & Papiers qui ſont renfermés dans les Archives.

LORSQUE l'on ſera obligé de produire en juſtice des Titres de quelque importance , l'Avocat aura ſoin d'en faire faire des Extraits pour tenir lieu d'originaux ; ou ſi l'on eſt dans la néceſſité de produire les Originaux même , il en fera faire auparavant des Extraits en bonne & due forme , qui ſeront mis à la place des Originaux , pour qu'ils puiſſent en tenir lieu en cas de perte par quelque accident imprévu.

DANS le cas du rachat de quelque Rente ou Penſion due aux Pauvres , ou de l'aliénation de quelque Immeuble , l'Avocat doit en faire note ſur le Livre qui contient le détail des Rentes ou des Immeubles appartenants à l'Hôpital ; il doit en même temps faire retirer des Archives tous les Actes qui peuvent concerner les Immeubles aliénés , les remettre aux Acquéreurs , ou les ranger dans la claſſe des Papiers inutiles ; il doit de même lorſque l'Hôpital fait l'acquiſition de quelque Immeuble , ou de quelque Penſion ou Rente , prendre ſoin de faire ajouter

ces nouvelles Acquiſitions ſur le Regiſtre des Immeubles, & faire note des redevances auxquelles elles pourroient être ſujettes.

L'AVOCAT doit tenir un Regiſtre journal, dans lequel il inſcrira ſommairement, & par ordre de dates, toutes les Demandes, Significations, Procès & Inſtances, dans leſquels l'Hôpital aura intérêt, afin qu'il puiſſe veiller avec exactitude aux pourſuites & diligences qu'il conviendra de faire ; il doit faire mention ſur le même Regiſtre de toutes les Saiſies qui ſeront faites entre les mains du Bureau, & de ceux au préjudice deſquels elles auront été faites ; à l'effet de quoi les Agents avant que de remettre les Copies des Exploits de Saiſie au Procureur de l'Hôtel-Dieu, ſeront tenus de remettre à l'Avocat une note qui contienne la date des Saiſies, les noms du Créancier ſaiſiſſant, & de celui au préjudice de qui les Saiſies auront été faites, & la déſignation du Tribunal, ou de la Juriſdiction de l'autorité de laquelle elles auront procédé.

L'AVOCAT eſt chargé du ſoin d'arrêter l'état des Frais & Taxations tant des Agents, que des Huiſſiers que l'on eſt obligé d'employer pour les Affaires de l'Hôtel-Dieu ; & ſur l'état par lui arrêté l'on délivre un Mandat de la ſomme à laquelle il ſe trouve monter.

IL eſt également chargé du ſoin de faire rapporter ſur le Regiſtre que l'on tient à cet effet, expédition de tous les Actes importants qui concernent l'Hôpital ; cette expédition doit être ſignée par les Notaires qui auront

reçu les Actes ; il doit auſſi prendre ſoin de faire rapporter exactement ſur le Regiſtre des Subſtitutions, toutes celles qui peuvent être faites en faveur des Pauvres & vérifier, au moins une fois chaque année, ſi celles qui ont été précédemment faites ne ſe trouvent point actuellement ouvertes à leur profit.

POUR prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les conteſtations & les difficultés avec les Seigneurs dans la mouvance deſquels les Immeubles appartenants à l'Hôtel-Dieu peuvent ſe trouver, l'Avocat doit prendre ſoin de faire tenir un Regiſtre en forme de Terrier paſſif, dans lequel doivent être inſcrits tous les Immeubles appartenants à l'Hôpital ; lorſque l'on paſſe de nouvelles Reconnoiſſances pour raiſon de ces Immeubles, elles doivent être tranſcrites à la ſuite du Chapitre qui concerne l'Immeuble que ces nouvelles Reconnoiſſances ont pour objet ; & l'on doit en même-temps former à la marge du même chapitre le Sommaire abrégé des Cens, Servis, & autres Redevances annuelles qui peuvent être dues ſur chaque Immeuble en particulier, afin que l'on ne ſoit point expoſé à payer au delà de ce qui eſt légitimement dû ; & que dans le cas où l'on demanderoit aux Pauvres une nouvelle Reconnoiſſance pour raiſon des mêmes Héritages, l'on ſoit en état de reconnoître en recourant aux anciennes, ſi la demande eſt juſte, & ſi elle ne contient aucune augmentation de ſervitude.

LE temps du ſervice de l'Avocat étant prêt d'expirer, il doit dreſſer un Mémoire qui contiendra ſommairement

les Procès qui ont été jugés pendant le temps de ſon adminiſtration, ceux qui ſont reſtés à décider, l'état où ils ſont, & ce qu'il juge qu'il convienne d'y faire; ce Mémoire doit encore renfermer tout ce qu'il croit le plus utile pour l'inſtruction de celui qui doit lui ſuccéder.

COMME il doit y avoir l'union la plus étroite entre l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu & celle de la Charité, l'Avocat Recteur de l'Hôpital doit ſouvent conférer avec celui de la Charité, pour ſe concilier enſemble dans toutes les Affaires dans leſquelles ces deux Maiſons peuvent avoir intérêt, & dans tout ce qui peut contribuer à l'avantage de l'une & de l'autre adminiſtration.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions du Recteur Exconſul.

LE RECTEUR Exconſul occupe la troiſieme place dans le Bureau ; il préſide en l'abſence des deux premiers Recteurs, & il a une clef des Archives.

L'EXCONSUL eſt chargé de prendre ſoin, tant des Bâtiments de l'Hôpital, que de toutes les Maiſons qui lui appartiennent dans la Ville ; il doit y faire faire toutes les Réparations convenables, après qu'il ſe ſera tranſporté ſur les lieux pour en reconnoître la néceſſité. Il eſt de même chargé de paſſer tous les Baux à louage des Maiſons, aux conditions les plus avantageuſes pour les Pauvres. Il ne doit paſſer de nouveaux Baux que dans le temps d'une année & demie avant l'expiration des anciens.

LORS de ſon entrée en exercice, il doit lui être remis par le Teneur de Livres un état de toutes les Maiſons que l'Hôtel-Dieu poſſede dans la Ville ; cet état doit contenir les noms de tous les Locataires, le prix de leurs loyers, & le temps de l'expiration des Baux ; il doit en même-temps retirer des mains de ſon Prédéceſſeur tous les Baux qui pourroient être reſtés en ſon pouvoir.

IL doit prendre ſoin qu'il y ait, autant qu'il ſera poſſible, des Freres Charpentiers & Maçons dans l'Hôtel-

Dieu, pour faire les Réparations néceſſaires dans les Maiſons; & lorſqu'il ne pourront pas y ſuffire, l'on prendra des Ouvriers étrangers. L'Econome doit tenir une note exacte des journées qu'ils feront, & cette note doit être repréſentée chaque ſemaine à l'Exconſul par l'un des Freres de la Maiſon, lors des paiements qu'il fera aux Ouvriers.

LES Freres Charpentiers & Maçons remettront au Recteur Exconſul au commencement de ſon adminiſtration un état qui contiendra les noms de tous les compagnons Charpentiers, Maçons & Manœuvres qui ſe trouveront actuellement employés au ſervice de l'Hôtel-Dieu, & le montant des Gages & Salaires qui leur auront été promis; ils ne pourront congédier aucuns Ouvriers, ni en ſubſtituer d'autres à leur place, ou en augmenter le nombre, que de l'ordre exprès du Recteur Exconſul; ils ne pourront auſſi aller travailler, ni envoyer des Ouvriers que dans les Maiſons que l'Exconſul leur aura déſigné, ni y faire faire d'autres ouvrages que ceux qu'il aura preſcrit; à l'effet de quoi ils doivent être exacts à ſe trouver à l'entrée du Bureau, ſoit pour recevoir ſes ordres, ſoit pour lui rendre compte de ce qu'ils auront fait en exécution de ceux qui leur auront été précédemment donnés; l'Exconſul doit veiller que l'on n'aille travailler dans aucunes des Maiſons de la Ville, ſans en informer l'Econome, afin qu'il ſoit en état de faire examiner ſi les Ouvriers ſont aſſidus au travail.

Il doit faire toutes les avances néceſſaires pour les

Réparations, dont il eſt rembourſé chaque mois par le Tréſorier.

Il doit prendre garde que les Propriétaires des Maiſons contiguës à celles qui appartiennent à l'Hôpital, ne faſſent rien qui puiſſe leur préjudicier ; & dans le cas de quelque entrepriſe, il doit en informer le Bureau.

Il veillera que toutes les Maiſons appartenantes à l'Hôtel-Dieu ſoient occupées par des perſonnes de bonnes mœurs ; il les viſitera auſſi ſouvent qu'il lui ſera poſſible, pour reconnoître ſi les Locataires n'y font aucunes dégradations, s'il ne s'y exerce point de profeſſions qui puiſſent menacer du danger d'incendie, ſi les Locataires ne changent point l'état des Appartements, s'ils n'y ménagent point des portes pour communiquer d'une Maiſon dans une autre, & s'ils ne convertiſſent point des Magaſins ou des Boutiques en Ecuries ; il prendra ſoin que les Maiſons ſoient exactement entretenues de toutes les Réparations convenables, & principalement de celles qui concernent les Toits, les conduits des Eviers, & les Latrines; & à cet effet il aura attention que l'Hôpital ſoit toujours fourni de tous les Matériaux néceſſaires pour l'entretien des Bâtiments.

Il doit prendre garde que les Fenêtres de l'Hôtel-Dieu ayant vues au dehors ſoient garnies de Barreaux de fer treilliſſés, de maniere qu'il n'y reſte aucunes ouvertures par leſquelles l'on puiſſe divertir quelque choſe de la Maiſon; il ne permettra point, autant qu'il ſera poſſible, de faire de nouvelles ouvertures de Fenêtres, ſi ce n'eſt dans le cas d'une extrême néceſſité.

UNE année & demie avant le temps de l'expiration des Baux à louage en totalité, le Recteur Exconſul doit en informer le Bureau, lequel ſuivant l'uſage doit nommer deux Commiſſaires pour examiner conjointement avec l'Exconſul l'état de la maiſon, ſi le prix du Bail peut être ſuſceptible d'augmentation, & s'il eſt plus avantageux aux Pauvres de continuer à la louer en totalité, ou d'en paſſer des Baux à louage particuliers; le rapport fait au Bureau, l'Exconſul en ſe conformant à ce qu'il aura décidé, fera mettre des Ecriteaux à la maiſon, s'il a été décidé que les différents Appartements qui la compoſent, doivent être loués en particulier : & dans le cas où le Bureau auroit jugé plus convenable de louer la maiſon en totalité, il fera placer des Affiches, tant aux portes de la maiſon, que dans les différents carrefours de la Ville, qui indiqueront le Quartier dans lequel la maiſon eſt ſituée, le terme auquel le nouveau Bail de Totalité doit commencer, le temps pour lequel il ſera paſſé, le jour & le lieu où les Encheres ſeront reçues, ſans que l'Exconſul puiſſe en aucun cas ſe diſpenſer de faire faire des Affiches pour raiſon des Baux en Totalité, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par une Délibération expreſſe du Bureau; ce qui ne doit être fait que par des conſidérations importantes, & pour le plus grand avantage des Pauvres, & ſans que les Baux, ſoit particuliers ou en Totalité, puiſſent être paſſés ailleurs que dans le Bureau même, à moins qu'il n'y ait Députation & Commiſſion donnée par le Bureau à quelqu'un des Recteurs pour les paſſer ailleurs.

LORS

LORS de la confection des Baux, ſoit généraux ou particuliers, l'Exconſul fera charger les Locataires par un Inventaire exact qui ſera joint aux Baux, de toutes les Clefs, Serrures, Vitres, Séparations & autres choſes dépendantes des Appartements loués. Ces états ſeront remis aux Archives avec les Expéditions des Baux à louage, afin qu'à leur expiration, l'Exconſul qui ſera pour lors en place, ſoit en état de reconnoître ſi les Locataires en quittant les Appartements les laiſſent dans le même état auquel ils leur avoient été remis, ſauf l'uſage.

L'EXCONSUL doit prendre ſoin de remettre de ſix en ſix mois au Recteur chargé de la direction du grand Livre, des Notes exactes des nouveaux Baux qui ont été paſſés, de même que du prix des Baux, & des noms des Locataires, pour que le tout ſoit rapporté ſur le grand Livre.

LORSQU'IL eſt queſtion de paſſer des Prix-faits pour des Réparations extraordinaires, & qui forment un objet conſidérable, ou pour de nouvelles Conſtructions, le Recteur Exconſul doit faire dreſſer des Devis eſtimatifs des Ouvrages, même des Plans & Deſſeins, ſi les Ouvrages ſont de qualité à le mériter, & après que les Devis où les Plans auront été approuvés par le Bureau, les Prix-faits, tant pour les Ouvrages de Maçonnerie que de Charpente ſeront donnés au Rabais, & ils ne pourront l'être que dans l'aſſemblée du Bureau. L'Exconſul prendra ſoin de viſiter les Travaux autant de fois qu'il lui ſera poſſible, pour reconnoître ſi les Ouvriers travaillent avec diligence, s'ils ſe conforment exactement aux Devis &

Prix-faits qui leur ont été donnés, & ſi les Matériaux qu'ils emploient, ſont de la qualité requiſe ; il aura la même attention à reconnoître avant que l'on emploie les Pierres de tailles, ſi elles ſont exactement conformes aux modeles & aux meſures remiſes aux Tailleurs de pierres.

IL doit pourvoir avec ſoin que les Cheminées de la Maiſon ſoient nettoyées deux fois l'année dans les mois d'Avril & d'Octobre ; il eſt également chargé de pourvoir au nettoyage des Latrines, tant de l'Hôtel-Dieu, que des Maiſons qui lui appartiennent, & de faire faire dans les Voûtes & Foſſes toutes les Réparations néceſſaires.

IL doit s'informer des Acquiſitions qu'il pourroit y avoir lieu de faire des Maiſons ou des Fonds voiſins de ceux de l'Hôpital ; & lorſqu'il ſe préſentera quelque Acquiſition convenable, il doit en faire part au Bureau.

IL ne doit donner aucun Prix-fait des Réparations à faire dans les Maiſons qui pourroient être indiviſes entre l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital de la Charité, que conjointement avec celui des Recteurs de cet Hôpital qui ſera chargé du ſoin des Bâtiments ; & il ne pourra paſſer aucuns Prix-faits pour raiſon de ces mêmes Réparations qu'après en avoir pris l'avis du Bureau.

L'EXCONSUL eſt encore chargé d'avoir inſpection ſur tout ce qui concerne l'entretien des Chevaux, Chars & Charrettes qui ſervent aux uſages de la Maiſon ; il doit veiller que les Proviſions néceſſaires pour la nourriture des Chevaux ſoient faites dans un temps convenable, & qu'il ne s'en faſſe aucune diſſipation.

CHAPITRE V.

Des Fonctions du Recteur Tréſorier des Pauvres de l'Hôtel-Dieu.

LE RECTEUR Tréſorier eſt chargé de faire la Recette de toutes les Sommes appartenantes à l'Hôpital ; il doit acquitter tous les Mandats qui ſont délivrés par le Bureau, tant pour les Appointements des Prêtres de l'Hôtel-Dieu & des Agents, pour les honoraires des Médecins, Chirurgiens, Notaire, Secretaire & autres Officiers de la Maiſon, que pour les arrérages des Rentes foncieres, conſtituées ou viageres, & les Intérêts des Sommes dues à jour, de même que pour le rembourſement des Capitaux, lorſque le temps de leur échéance arrive, ou que le Bureau juge à propos de l'ordonner. Il eſt tenu de payer toute la dépenſe de la viande qui ſe conſomme dans l'Hôpital ; il doit également fournir les Sommes néceſſaires pour l'acquiſition ou la réédification des Maiſons que le Bureau aura jugé à propos d'acquérir, ou de faire reconſtruire, de même que pour toutes les Réparations qu'il aura cru devoir ordonner. Il doit rembourſer à la fin de chaque mois aux autres Recteurs toutes les Avances qu'ils ont fait dans les différents Emplois dont ils ſont chargés : le Rembourſement

en doit être fait en conſéquence d'un Mandat donné par le Bureau, ſur le Compte que chaque Recteur préſente des Sommes qu'il a payées pendant le cours de chaque mois.

EN entrant en Exercice, il doit prendre toutes les Inſtructions néceſſaires de celui auquel il ſuccede. Il doit lui être remis tous les ſix mois par le Teneur de Livres, quelques jours avant la Fête de Saint Jean-Baptiſte & celle de Noël, un Etat ou Bilan général de tout ce qui eſt dû aux Pauvres, tant pour Loyers des Maiſons, prix des Baux à Fermes, Arrérages de Rentes ou Penſions, Dons & Legs, que pour quelque autre cauſe que ce ſoit, afin qu'il ſoit en état d'en procurer le recouvrement.

LES Agents doivent une fois chaque jour ſe rendre chez le Recteur Tréſorier pour y recevoir ſes ordres ſur ce qu'il convient de faire pour le recouvrement des ſommes dues aux Pauvres. Le Tréſorier ordonne les pourſuites qu'il juge néceſſaires, qui ne doivent cependant être faites que de l'avis du Recteur Avocat. Les Agents ne doivent rien recevoir que ſur les Quittances du Recteur Tréſorier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IL doit s'informer avec ſoin lors du decès des Citoyens, s'ils ont fait quelques Legs aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu, quels ſont les Notaires qui ont reçu leurs dernieres Diſpoſitions, & quelle eſt la ſomme qui peut avoir été léguée à l'Hôpital ; & dans le cas où le Legs auroit été fait ſimplement aux Pauvres ſans aucune autre déſignation,

il doit être partagé par moitié entre l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital de la Charité, ſuivant le Réglement fait entre ces deux Adminiſtrations.

Tous les mois, le Recteur Tréſorier doit remettre au Recteur chargé de la direction des Livres, un compte de ſa Recette & de ſa Dépenſe pendant le cours du mois précédent, afin que chaque partie ſoit exactement rapportée ſur le grand Livre dans l'ordre convenable. Il doit tous les deux mois repréſenter au Bureau l'état de ſa Recette & de ſa Dépenſe, afin que le Bureau inſtruit, ſoit des Avances faites par le Tréſorier, ou des Sommes reçues qui pourroient excéder la dépenſe, ſoit en état de prendre, avec connoiſſance de cauſe, les partis les plus convenables au bien & à l'avantage de la Maiſon.

Le Tréſorier ne doit payer aucunes Sommes que ſur les Mandats délivrés par le Bureau; & il doit prendre ſoin de retirer les Quittances & autres Pieces juſtificatives des Payements qu'il fait, en conſéquence des Mandats tirés ſur lui.

Tous les Mandats qui ont été acquittés, doivent être exactement envoyés par le Notaire chez le Tréſorier, le lendemain du jour du Bureau auquel le payement en aura été fait; le Notaire ne doit écrire aucuns Mandats ſur le Regiſtre que l'on tient à cet effet, qu'il ne ſe ſoit informé auparavant auprès du Teneur de Livres, ſi la Somme demandée eſt échue, ſi le payement n'en eſt ſuſceptible d'aucune difficulté, & ſi elle n'eſt arrêtée par aucune Saiſie entre mains.

LORSQU'IL ſera queſtion de fournir des Déclarations en Juſtice, ſur des Saiſies faites entre les mains du Bureau, elles ne pourront être fournies qu'après avoir pris une Déclaration par écrit de la part du Recteur Tréſorier, qu'il n'a point payé les Sommes pour raiſon deſquelles ces Saiſies ont procedé, & s'il a fait quelques payements à compte, ou qu'il les ait acquitté en entier avant la date des Saiſies, il ſera obligé de l'énoncer dans la Déclaration qu'il donnera, laquelle ſera remiſe à l'Agent chargé du ſoin de fournir en Juſtice les Déclarations ſur les Saiſies faites entre les mains du Bureau.

LE Recteur Tréſorier, en recevant les arrérages des Penſions foncieres ou obituaires, ou des Rentes conſtituées qui ſont dues à l'Hôpital, tâchera, du moins une fois pendant le cours de ſon Adminiſtration, d'en paſſer des Quittances devant Notaires, & même d'en exiger, autant qu'il ſera poſſible, de nouvelles reconnoiſſances, pour prévenir les preſcriptions qui pourroient être oppoſées dans la ſuite de la part des Débiteurs.

A la fin des deux années de ſon ſervice, le Tréſorier doit dreſſer ſon Compte général de Recette & de Dépenſe, & trois mois après, il doit le préſenter au Bureau, & lui en laiſſer une Copie, qui doit être ſignée par lui ; après quoi l'on prend jour avec MM. les Prévôts des Marchands & Echevins, pour procéder à la vérification & à l'apurement du Compte, qui eſt fait en leur préſence dans la Salle du Bureau : après l'apurement le Compte eſt mis dans les Archives de l'Hôtel-Dieu,

avec toutes les Pieces juſtificatives des payements, & il doit être enrégiſtré dans l'Inventaire général des Archives. S'il étoit reſté entre les mains du Recteur Tréſorier quelques Papiers appartenants à l'Hôtel-Dieu, il doit les rendre inceſſamment au Bureau, & il doit laiſſer à ſon Succeſſeur tous les Mémoires, & les Inſtructions qui peuvent lui être utiles, ſpécialement pour raiſon des Dettes dont il n'a pu procurer le recouvrement pendant le temps de ſon Service.

CHAPITRE VI.

Du Recteur qui a la Direction de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, & le ſoin de fournir les Meubles, Linges & autres choſes néceſſaires, tant aux Malades qu'aux Domeſtiques de la Maiſon.

LE RECTEUR chargé de cette Fonction, qui eſt l'une des plus importantes de l'Adminiſtration de l'Hôpital, doit en y entrant, ſe faire repréſenter l'Inventaire général de tous les Meubles & Effets de la Maiſon, vérifier ſi tous les Effets compris dans cet inventaire, s'y trouvent actuellement, ſe faire rendre compte de ceux qui manquent, & en faire une Note; il doit faire la même vérification lorſqu'il eſt prêt à quitter cette Fonction.

IL eſt chargé du ſoin d'acheter & de fournir tous les Meubles & Uſtenſiles néceſſaires dans la Maiſon, tant pour les Malades & les Domeſtiques, que pour la Cuiſine, la Lavanderie, & les autres Appartements.

IL doit acheter toutes les Toiles néceſſaires, de même que tous les Draps & Etoffes, tant pour l'uſage des Freres, des Sœurs & des Domeſtiques, que pour les Robes de Chambre des Malades & l'habillement des Garçons Chirurgiens, pour raiſon de ce qui leur eſt fourni par la Maiſon pour partie de leur entretien.

IL

Il doit acheter toute la Paille néceſſaire pour les Lits des Malades, de même que pour ceux des Perſonnes de la Maiſon ; & il doit faire attention que l'on ait ſoin de la renouveller de temps à autre. Il eſt de même chargé de pourvoir dans le temps à l'achat des Cendres qui s'emploient aux Leſſives.

Il eſt chargé du choix de tous les Domeſtiques qui ſont employés au ſervice des Malades ou à d'autres occupations dans l'Hôpital, de même que du payement de leurs Gages, qu'il doit faire à la Saint Jean-Baptiſte & à la Noël ; ſçavoir aux Valets, à raiſon de quarante-cinq livres par année, outre le Juſte-au-corps de Drap qu'on leur fournit pendant l'hyver, & celui de Toile pendant l'Eté, de même que les Chemiſes pendant tout le cours de l'année ; & aux Filles, à raiſon de trente-ſept livres dix ſols par année, outre les Tabliers de Toile qu'on leur donne. Il doit auſſi payer à chacun des Freres reçus dans l'Hôpital, la ſomme de dix-huit livres que la Maiſon leur donne chaque année, outre leur entretien d'Habits, Linges, Chapeaux, Bas & Souliers. Tout ce qui eſt fourni tant aux Freres qu'aux Domeſtiques, reſte à la Maiſon après leur uſage.

Le Recteur de l'intérieur eſt encore chargé du ſoin de fournir les Couvertures, les Rideaux de Lits, la Laine pour les Matelas ; il doit auſſi payer les Souliers des Freres, des Sœurs & des Incurables, de même que le Benier, Chauderonnier & Forgeron, les Femmes que l'on emploie à laver les Leſſives chaque ſemaine, &

généralement tous les autres Ouvriers qui travaillent pour l'intérieur de la Maiſon, à l'exception de ce qui concerne l'entretien des Bâtiments de l'Hôpital. Il eſt rembourſé de ſes Avances à la fin de chaque mois par le Tréſorier comme les autres Recteurs.

Il doit tenir un Livre qui contienne en détail la qualité & la quantité du Linge qu'il fournit pour les Malades ; il en doit donner la même quantité de neuf qu'on lui en rend de celui qui eſt uſé. Le Linge de cette derniere eſpece ſert pour les Enfants qu'on envoie en nourrice à la Campagne, & pour le panſement des Bleſſés.

IL doit ſe faire remettre chaque Semaine un état de tous ceux qui ſont décédés dans l'Hôpital, qu'il doit prendre ſoin de rapporter ſur un Regiſtre particulier qu'il tiendra à cet effet. Il ſe fera de même repréſenter chaque Semaine toutes les Nippes & Hardes étant à l'uſage des Perſonnes décédées ; il les fera inſcrire ſur le même Regiſtre, après quoi il les fera tranſporter dans le grenier de la Fripperie.

LORSQUE quelques-uns des Domeſtiques quittent la Maiſon, il doit faire viſiter leurs hardes pour reconnoître s'il n'y a rien qui appartienne à l'Hôpital.

IL doit ſe faire remettre chaque mois, par les Prêtres employés à ſervir les Malades, l'argent que ceux qui ſont décédés pourroient leur avoir remis en dépôt ; il en tiendra une Note exacte, & il en remettra le produit tous les trois mois dans la Boîte des Pauvres : ces ſortes de dépôts, lorſqu'il en a été fait, appartenants à l'Hôpital,

ſi les Malades n'en ont pas diſpoſé autrement d'une maniere valable.

Indépendamment de ces différentes Fonctions particulieres, le Recteur chargé de l'intérieur de la Maiſon doit veiller avec ſoin ſur la conduite & les mœurs de toutes les Perſonnes qui la compoſent, prendre garde qu'il ne s'y introduiſe aucun abus, & que tous les Sujets qui y ſont employés, s'acquittent avec exactitude de leur devoir. L'Econome doit ſouvent le conſulter, & toujours agir de concert avec lui, & il ne doit faire aucuns changements dans la régie intérieure de la Maiſon, ſans avoir pris ſon avis & ſans ſon agrément.

CHAPITRE VII.

Des Fonctions du Recteur qui a l'inſpection ſur la Cuiſine.

LE RECTEUR chargé de ce ſoin, doit examiner une fois au moins toutes les Semaines le Livre ſur lequel on écrit la quantité de Viande que l'on donne chaque jour pour l'uſage de la Maiſon ; il doit en même-temps examiner le nombre des Malades, Officiers, Domeſtiques & autres Perſonnes qui ſont dans l'Hôtel-Dieu, afin qu'il ſoit en état de reconnoître s'il n'y a aucun abus dans la diſpenſation & la fourniture de la Viande, & ſi elle eſt proportionnée au nombre des Perſonnes qui ſont dans la Maiſon.

IL doit prendre ſoin qu'il y ait toujours des Freres qui ſoient employés à aller dans les Foires, faire les achats de Bétail néceſſaires pour la conſommation de Viande qui ſe fait dans la Maiſon : l'argent leur eſt fourni par le Tréſorier. A l'égard de la Viande qui ſe conſomme pendant le temps du Carême, ſi le Bureau juge convenable de donner à Ferme le Droit qu'il a conjointement avec celui de la Charité, de faire vendre privativement la Viande pendant le Carême, dans ce cas, le Boucher qui a pris cette Ferme, doit fournir & apporter chaque jour dans l'Hôtel-Dieu, la quantité de

Viande néceſſaire pour l'uſage de la Maiſon, tant en Veau, Bœuf, que Mouton, au prix convenu avec lui ; cette Viande doit être peſée en préſence de l'Econome, & elle eſt notée ſur ſon Livre, de même que ſur celui du Boucher ; le prix en eſt précompté ſur celui de la Ferme. Cette Ferme ſe donne ſuivant l'uſage, au Bureau de la Charité, au plus offrant & dernier Enchériſſeur. Deux Recteurs de la Maiſon de la Charité ſont députés au Bureau de l'Hôtel-Dieu pour lui donner avis du jour auquel cette Ferme ſera adjugée ; l'Adjudication en eſt faite en préſence du Tréſorier de l'Hôtel-Dieu, & du Recteur chargé du ſoin de la Cuiſine, qui ſont députés pour y aſſiſter. On donne en même-temps à un Poulailler, & de même aux Encheres, la permiſſion de vendre ſeul la Volaille durant le Carême. Il doit fournir la quantité d'œufs néceſſaire aux deux Maiſons, au prix qui eſt convenu avec lui.

Le Recteur qui a l'inſpection ſur la Cuiſine, doit faire la Proviſion du Savon, qui eſt remis aux Sœurs chargées du ſoin de blanchir le Linge. Il doit pareillement fournir les Oeufs, le Beurre, les Légumes, les Pruneaux, Raiſins ſecs, Caſſonade, & l'Huile d'Olive qui ſe conſomment pour l'uſage de la Maiſon, de même que l'Huile de Noix qui ſert à l'entretien des Lampes qui doivent être allumées pendant la nuit dans les différentes Infirmeries & autres Appartements.

Il doit auſſi faire la proviſion du Suif néceſſaire pour les Chandelles que l'on fait & qui ſe conſomment dans la Maiſon ; celle du Fromage, du Ris, de l'Orge grué,

du Poiſſon frais & ſalé, & généralement de tout ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture des Malades, Officiers & Domeſtiques de la Maiſon. Toutes ces Proviſions doivent être faites dans le temps le plus convenable, & remiſes à l'Econome pour en faire la diſtribution ſuivant le beſoin. Il doit auſſi fournir tout le Sel que l'on emploie pour l'uſage de la Maiſon, au delà de la quantité qu'il a plu à SA MAJESTE' d'en accorder, par forme d'Aumône, à cet Hôpital.

IL doit tenir compte du produit de toute la Graiſſe de rôti que les Sœurs de la Cuiſine vendent pendant le cours de l'année, & ſe charger dans ſon Compte de la Somme qui en eſt provenue. Les Cuirs, Peaux, Suifs, & Triperies qui proviennent des Beſtiaux qui ſe conſomment pour l'uſage de la Maiſon, ne doivent être vendus que de ſon avis; & il doit en recevoir le produit pour en compter de la même maniere.

CHAPITRE VIII.

Des Recteurs chargés du ſoin des Maiſons de l'Hôtel-Dieu, ſituées dans les Fauxbourgs de la Ville, & des Maiſons & Domaines à la Campagne.

LES RECTEURS qui ſont chargés de la Régie de ces Immeubles, doivent retirer de leurs Prédéceſſeurs le dénombrement de ces Maiſons & Domaines, avec la Deſcription ſommaire de leur Contenue, Appartenances & Dépendances, enſemble les Baux à Louage ou à Ferme qui en ont été paſſés par le Bureau.

ILS doivent ſouvent les viſiter, ou faire viſiter par les Freres de l'Hôtel-Dieu qui ſont chargés de cet Emploi, pour reconnoître ſi les Bâtiments ſont entretenus en bon état par les Locataires ou Fermiers, s'ils n'y font aucunes dégradations, s'ils n'y exercent aucunes profeſſions dangereuſes pour les Incendies, telles que celles de Fondeurs, ou de Forgerons ; ſi les Locataires ne changent point l'état des Maiſons, ſi les Voiſins n'y font aucunes entrepriſes, & ſi elles n'ont beſoin d'aucunes réparations ; & ſuppoſé qu'ils en trouvent de néceſſaires, ils doivent les ordonner, & veiller avec ſoin qu'elles ſoient faites inceſſamment.

A l'égard des Domaines dont la Régie eſt confiée

à des Freres & des Sœurs, les Recteurs qui en ont l'Adminiſtration, doivent tenir un Livre ou Regiſtre, au commencement duquel ſera tranſcrit le dénombrement de tous les Fonds dont le Domaine eſt compoſé, leur Contenue & leur Nature. Ils feront mention, chaque année, ſur le même Regiſtre, de la quantité de Grains qui aura été enſemencée, de celle qui aura été recueillie, de même que du montant de la Récolte des Foins, & des Vins & autres Fruits.

ILS arrêteront à la fin de chaque année le Compte journalier de Recette & Dépenſe que tiendront les Freres & les Sœurs, & il reſtera en leur pouvoir; les Freres & Sœurs doivent leur remettre de même à la fin de chaque année un Etat exact de tout ce qui reſtera dans les Domaines, du nombre des Chevaux, Bœufs, Vaches, Moutons & autres Beſtiaux, de la quantité de Bichets de Froment, Seigle, Orge, Aveine, & Légumes; de la quantité de Quintaux de Foin, de celle des Fagots, & du Bois à brûler, du nombre des Pieces de Vin & de la quantité qu'elles en contiennent. Cet Etat ou Inventaire ſera fourni chaque année, & ſera mis à la ſuite du Compte arrêté, avec une Note de ceux qui peuvent être débiteurs du prix de quelques Denrées à eux vendues, & des Sommes dont ils ſont redevables.

SIX mois avant que les Louages des Maiſons expirent, les Recteurs qui ſont chargés de cette adminiſtration, en informeront le Bureau; ils feront placer des Ecriteaux, tant au deſſus de la porte des Maiſons, qu'aux autres endroits

endroits accoutumés, pour annoncer qu'elles ſont à louer dans un tel temps, & qu'il faut s'adreſſer au Bureau de l'Hôtel-Dieu. Ils auront ſoin de faire charger les Locataires par un Inventaire exact, de toutes les clefs des Maiſons qu'ils prendront à louage, de même que de tous les agencements qui pourroient s'y trouver; ils leur feront reconnoître par les Baux que les Maiſons ſont en bon état, avec les Portes & Fenêtres garnies des Gonds, Verroux, Loquets & Serrures néceſſaires, de même que des Vitres & chaſſis s'il y en a. Ils prendront garde que les précédents Locataires, lorſqu'ils quitteront les Maiſons, les rendent dans le même état où ils les auront pris, & avec tous les agencements dont ils avoient été chargés par leurs Baux, ou par les Inventaires qui pourroient en avoir été faits pour lors. Les Baux de ces Maiſons ne doivent être paſſés qu'au Bureau, à moins qu'il n'y eût commiſſion donnée à quelqu'un des Recteurs pour les paſſer ailleurs; les Expéditions en doivent être remiſes auſſitôt après dans les Archives, ſauf aux Recteurs chargés de cette partie de l'Adminiſtration, à s'en faire remettre des Extraits ou Copies pour leur uſage.

Si lors de l'expiration des Baux à ferme, ou à moitié-fruits, les Domaines ſe trouvoient en mauvais état par une ſuite des dégradations faites par les Fermiers ou Grangers, l'on doit ſe pourvoir contr'eux pour les faire condamner aux Dommages & Intérêts des Pauvres; & à cet effet, lors de l'entrée des Fermiers ou Grangers, il convient de faire une Deſcription exacte de l'état des

Bâtiments & des Fonds, pour que l'on ſoit en état de reconnoître à l'expiration de leurs Baux s'il a été fait des dégradations de leur part. L'on doit de même les faire charger par les Baux ou par des Inventaires qui y ſoient annexés, de tous les Meubles & Effets, des Outils d'Agriculture & des Beſtiaux qui leur ſont remis, pour en rendre la même quantité ou la même valeur, lors de leur ſortie. Les Baux à ferme ou à moitié-fruits, comme les louages des Maiſons, ne doivent être paſſés qu'au Bureau même, & doivent être également précédés d'Affiches faites aux Portes des Egliſes Paroiſſiales des Lieux dans leſquels les Domaines ſont ſitués.

LES Domaines qui conſiſtent en Vignobles, ſont ordinairement donnés à cultiver à moitié-fruits ; il convient de les viſiter le plus ſouvent qu'il eſt poſſible, pour reconnoître ſi les Grangers ne ſurchargent point les Vignes, & s'ils y font toutes les Cultures & Façons néceſſaires pour leur entretien. L'on doit chaque année en faire fumer une partie : le Fumier qui eſt fourni par la Maiſon, étant conduit au Port le plus voiſin des Domaines, les Grangers doivent le faire tranſporter à leurs frais dans les Vignes. L'on doit avoir attention de remplacer les Vignes vieilles par de nouvelles plantations, & d'en charger les Grangers par leurs Baux, du moins juſqu'à une certaine quantité.

AU temps de la Vendange, l'on doit envoyer dans les Domaines un ou deux Freres pour y veiller. L'Hôtel-Dieu fournit les Tonneaux, & les Grangers ſont obligés

de les faire relier à leurs frais, en leur payant la moitié des Cercles & des Douves que l'on y emploie. Les Vins étant récueillis, ils doivent être fermés dans les Celliers juſqu'à ce que le partage en ait été fait avec les Grangers. L'on eſt en uſage d'acheter leur portion, pour éviter les inconvénients & les riſques que l'on court lorſque l'on eſt obligé d'acheter des Vins étrangers.

Les Recteurs chargés de la régie des Domaines, doivent veiller avec ſoin qu'il ne ſoit fait aucunes uſurpations ſur les Fonds appartenants aux Pauvres; & pour les prévenir, ils doivent, au moins une fois pendant le cours de leur adminiſtration, ſe faire repréſenter les Bornes de chaque Fonds en particulier; & s'il ne s'y en trouve aucunes, ou qu'elles ne paroiſſent pas d'une maniere aſſez viſible, ils doivent en faire planter de nouvelles, après y avoir appellé les Voiſins qui y ſont intéreſſés.

CHAPITRE IX.

Du Recteur qui eſt chargé de la Sacriſtie & de l'Inſpection ſur le grand Livre.

LE RECTEUR qui eſt chargé du ſoin de la Sacriſtie, doit avoir un Inventaire exact de toute l'Argenterie & des Ornements de l'Egliſe ; cet Inventaire lui eſt remis par ſon Prédéceſſeur, & il doit en faire la vérification, après laquelle il doit en charger l'Econome de la Maiſon, qui choiſit une perſonne, de l'avis du Bureau, pour en prendre ſoin ſous ſon inſpection.

IL reçoit tout l'argent qui provient de la rétribution des Meſſes, des Confréries & des Enterrements ; il doit en tenir un Compte qu'il doit remettre au Bureau à la fin de chaque année, & dans lequel il doit porter la Dépenſe qu'il aura fait, tant pour la rétribution des Meſſes qui ſont célébrées par des Prêtres étrangers, que pour le payement de la Cire & l'entretien des Ornements.

IL doit veiller que celui qui eſt choiſi par le Bureau pour tenir le grand Livre, le faſſe avec toute l'exactitude poſſible, & en parties doubles. Pour s'en aſſurer, il doit ſouvent le viſiter & examiner s'il n'y a point d'omiſſions ou d'erreurs, & ſi tout y eſt rapporté dans le temps & dans l'ordre convenable.

IL doit avoir ſoin de faire enrégiſtrer ſur ce même

Livre la date de tous les Baux à louage ou à ferme des Maiſons & Domaines, les Contrats de Rentes foncieres ou conſtituées, de même que les Teſtaments, Donations & autres Actes qui forment les Titres de propriété des Biens appartenants à l'Hôpital, & faire mention des noms des Notaires qui ont reçu ces différents Actes ; il ne doit permettre ſous aucun prétexte que ce Livre ſoit tenu ni tranſporté hors de la Maiſon.

Il doit prendre ſoin de faire noter avec exactitude ſur ce même Livre, tous les changements qui arrivent dans la perſonne des Débiteurs, de même que de ceux qui poſſedent des Fonds ſujets à des Penſions ou autres Redevances annuelles au profit de l'Hôtel-Dieu, afin que par une connoiſſance exacte des Débiteurs, le recouvrement des Sommes dues aux Pauvres devienne plus facile, & que l'on ſoit en état de prévenir les preſcriptions.

Lorsque quelque Créancier demande le payement de ce qui lui eſt dû, ou que le Bureau juge à propos de faire le rembourſement de quelque Dette à jour ou rente, le Recteur chargé de l'inſpection du grand Livre doit faire lui-même la vérification de tout ce qui s'y trouve noté concernant la partie qu'il s'agit de rembourſer, afin que ſur le rapport qu'il en fait, le Bureau ſoit en état de prendre toutes les précautions convenables pour ſe libérer avec une entiere ſûreté.

CHAPITRE X.

Des Fonctions du Recteur qui a la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie.

CE RECTEUR eſt ſpécialement chargé d'avoir inſpection ſur la conduite du Chirurgien principal, & des Garçons Chirurgiens qui ſont employés au ſervice des Pauvres dans l'Hôpital ; il doit prendre ſoin de leur faire obſerver avec exactitude les Réglements particuliers qui les concernent, dont l'exécution lui eſt confiée.

IL doit faire un Inventaire de tous les Inſtruments de Chirurgie qu'il remet au Chirurgien principal, & le lui faire ſigner ; il doit lui fournir tous ceux dont il peut avoir beſoin, tant pour les Opérations que pour les Démonſtrations d'Anatomie ; & lorſque le temps du ſervice du Chirurgien principal eſt fini, il doit vérifier s'il laiſſe tous les Inſtruments qui lui avoient été remis lors de ſon entrée dans la Maiſon, ou depuis ; & il doit prendre ſoin d'en charger celui qui lui ſuccede, par un Inventaire fait dans la même forme.

IL eſt chargé de tenir un Regiſtre qui eſt deſtiné à y inſcrire les noms des Garçons Chirurgiens qui aſpirent à entrer au ſervice des Pauvres, le lieu de leur origine, & le jour auquel ils ſe préſentent ; il ne doit cependant

les inſcrire ſur ce Regiſtre, qu'après qu'ils ont été examinés par l'un des Médecins de l'Hôtel-Dieu.

LORSQU'IL vient à vaquer une place de Garçon Chirurgien dans l'Hôpital, comme elles ne ſont accordées qu'au concours, ce même Recteur doit faire avertir les Garçons Chirurgiens de la Ville, du jour auquel le Bureau aura déterminé de l'admettre ; il doit prendre ſoin en même-temps d'en faire informer les Médecins de l'Hôtel-Dieu qui doivent y aſſiſter.

CE RECTEUR eſt encore ſpécialement chargé d'avoir inſpection ſur les traitements des maux vénériens qui ſe font deux fois l'année dans l'Hôtel-Dieu, l'une au Printemps & l'autre au commencement de l'Automne. Comme cette maladie, qui eſt preſque toujours le fruit honteux de la débauche, n'eſt point du genre de celles que l'on doit traiter dans cette Maiſon, il ne doit recevoir aucunes perſonnes atteintes de ce mal, qui ne demeurent dans la Ville au moins depuis une année, ou qui ne ſoient domiciliées dans l'étendue du Gouvernement. Il doit écrire ſur un Regiſtre particulier les noms de ceux qui auront été reçus pour être traités, & ce qu'il aura exigé d'eux ſelon leurs facultés pour dédommager l'Hôpital d'une partie de ce qu'il en coûte pour le traitement de cette Maladie.

IL doit encore noter ſur un autre Regiſtre le nombre des Enfants teigneux qui ſont envoyés de la Maiſon de la Charité pour être traités de cette maladie dans l'Hôpital. Il doit y inſcrire les jours de leur entrée dans l'Hôtel-

Dieu & de leur ſortie, & en retirer un Certificat de l'un de MM. les Recteurs de la Charité pour recevoir à la fin de l'année une ſomme de dix livres que cette Maiſon paye pour chacun des Enfants qui ont été traités.

LE RECTEUR chargé de cette partie de l'adminiſtration doit encore fournir aux Sœurs de la Pharmacie, toutes les Drogues, de même que les Uſtenſiles néceſſaires pour la compoſition des Remedes ; il ne doit rien négliger pour que les Drogues que l'on emploie ſoient de la meilleure qualité ; il reçoit comme les autres Recteurs le rembourſement des Avances qu'il eſt obligé de faire, à la fin de chaque mois.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Des Fonctions du Recteur qui eſt chargé de faire les Proviſions de Bois & Charbons.

LE RECTEUR chargé de cet Emploi, doit faire, autant qu'il eſt poſſible, dans le cours du mois de Mai ou de Juin de chaque année, les Proviſions néceſſaires pour l'uſage de la Maiſon, tant en bois de moule qui doit être du chêne, qu'en fagots de four & de cheminée, & en charbons de bois & de terre. Il ne doit en acheter que ce qui s'en conſomme ordinairement pendant le cours d'une année, à moins qu'il ne trouve à le faire à un prix fort inférieur au prix ordinaire, & il ne doit point permettre que l'on en place dans les Cours de la Maiſon.

IL ne doit point acheter les bois & charbons ſur les Ports, mais il doit traiter directement avec ceux qui en font les achats ſur les Lieux, parce que l'Hôtel-Dieu jouiſſant de l'exemption des droits de Péages pour les Marchandiſes & Denrées qui ſe conſomment dans la Maiſon, cette exemption deviendroit infructueuſe aux Pauvres ſi l'on achetoit des Marchandiſes & des Denrées pour leſquelles ces Droits euſſent déja été payés.

LORSQU'IL aura fait des Traités pour une certaine

quantité de bois ou de charbons, il fournira des Paſſeports pour l'exemption des Droits de Péages qu'il aura ſoin de remplir auparavant, de la quantité convenue, ſans qu'il puiſſe en donner dans leſquels cette quantité ne ſoit point exprimée; il donnera des Certificats de déchargement de ce qui aura été délivré à l'Hôtel-Dieu, leſquels ſeront ſignés par lui & par deux autres Recteurs, & ſeront en même-temps enrégiſtrés ſur le Livre que l'on tient à cet effet.

AVANT que de faire des Traités pour l'achat des bois & charbons, il doit conſulter le Bureau, & il doit en même temps avoir ſoin de ſe faire repréſenter les Traités faits les années précédentes, pour y prendre les connoiſſances & les inſtructions néceſſaires pour le faire au plus grand avantage des Pauvres. A la fin de chaque année, il remettra aux Archives les Traités qu'il aura fait lui-même, afin que ſes Succeſſeurs puiſſent y trouver les mêmes inſtructions.

CHAPITRE XII.

Du Recteur chargé de faire la Proviſion du Vin.

LA principale attention du Recteur qui eſt chargé de cette fonction, doit être de faire la proviſion du Vin néceſſaire pour l'uſage de la Maiſon, dans le temps le plus convenable, c'eſt-à-dire, ordinairement depuis la Touſſaint juſqu'à Noël. Lorſque le Vin eſt à un prix inférieur au prix ordinaire, il doit en acheter une plus grande quantité que celle qui ſe conſomme pendant le cours d'une année, ce qu'il ne doit faire cependant qu'après avoir conſulté le Bureau ; & il doit toujours préférer, autant qu'il eſt poſſible, de prendre la moitié des Vins qui appartient aux Grangers de l'Hôtel-Dieu, parce que la qualité en eſt plus aſſurée. Lorſqu'il eſt obligé d'en acheter ailleurs, il doit toujours choiſir des Vins de la meilleure qualité, & qui puiſſent être conſervés avec moins de riſques.

IL doit veiller que le Sommelier n'en diſtribue point, ſoit aux Malades, ſoit aux Perſonnes de la Maiſon, au de là de la quantité qui eſt preſcrite par le Réglement dela Maiſon, & il doit avoir ſoin de ſe faire remettre à la fin de chaque ſemaine, une note exacte de la quantité qui en aura été conſommée.

L'HÔTEL-DIEU jouit de l'exemption des Droits d'entrées pour tout le Vin qui ſe conſomme dans la Maiſon.

CHAPITRE XIII.

Du Recteur chargé de faire la Proviſion des Bleds.

LE RECTEUR chargé de cette partie de l'adminiſtration, doit prendre ſoin qu'il y ait toujours dans la Maiſon du Bled-froment au moins pour deux années; il convient même qu'il étende quelquefois cette proviſion au delà, ſi les Bleds ſont à un prix inférieur au prix ordinaire & de bonne qualité, ce qu'il ne doit cependant faire qu'après avoir pris l'avis du Bureau.

IL doit pourvoir à remplacer les Bleds à meſure de conſommation, mais toujours en Bleds nouveaux, & de la meilleure qualité; & il doit avoir attention de retenir ſur les marchés qu'il fait, une ou deux ânées pour cent de bénéfice en faveur des Pauvres.

LES Bleds que l'on conſomme dans l'Hôtel-Dieu, ſont tirés le plus ordinairement des Provinces de Bourgogne & de Franche-Comté, de la haute Breſſe & de Dauphiné: il convient, autant qu'il eſt poſſible, d'en faire faire les achats par des Freres de la Maiſon, ou par des Perſonnes de confiance agréées par le Bureau; en prenant ce parti, l'on évitera les inconvénients auxquels l'on eſt expoſé, tant ſur le choix des Bleds, que ſur le prix & les meſures, de même que ſur le trop long ſéjour des grains ſur la Riviere.

CEUX qui ſeront chargés de cette Commiſſion doivent avoir une parfaite connoiſſance des Poids & Meſures des différentes Provinces où ils doivent faire des achats, de même que de leur réduction aux poids & meſures de cette ville ; ils doivent de même être informés des Bonnes meſures qu'il eſt d'uſage d'accorder ſur une certaine quantité de grains; & après qu'ils auront acheté la quantité de Bleds ordonnée par le Bureau, il convient, autant qu'il ſera poſſible, de le faire mettre dans des Sacs bien clos & cachetés, pour en faire la conduite en cette Ville. Le Recteur chargé de cette partie, fournira des Paſſeports qui contiendront la quantité des Grains qui aura été achetée ; il fournira de même les Sommes néceſſaires pour ces achats, dont il ſera rembourſé comme le ſont les autres Recteurs de leurs Avances, à la fin de chaque mois ; & auſſitôt après le retour de ceux qui auront été chargés de cette Commiſſion, il prendra ſoin d'apurer leurs Comptes, qu'il joindra à celui qu'il rend lui-même chaque année au Bureau.

LES Greniers deſtinés à recevoir les nouvelles Proviſions, ſeront exactement nettoyés; & lorſque les Grains y auront été dépoſés, le Recteur veillera à ce que l'on les remue ſouvent, & principalement pendant la Saiſon de l'Eté.

IL doit prendre ſoin que les Bleds que l'on envoie au Moulin, aient été auparavant bien nettoyés. Le Bled doit être peſé avant que d'être remis au Meûnier, qui doit rendre le même poids de Farine à deux livres près de diminution par ânée, qu'il eſt d'uſage d'accorder. Le Frere

qui eſt chargé du ſoin des Greniers, doit tenir un Livre, ſur lequel il note avec exactitude la quantité de Bled qu'il remet à chaque Meûnier & celle de Farine qu'il en reçoit. Le Recteur doit avoir ſoin de ſe faire ſouvent repréſenter ce Livre, pour s'aſſurer s'il eſt tenu avec toute l'exactitude convenable.

IL doit faire attention que la Maiſon ſoit toujours fournie d'une quantité ſuffiſante de Farine, c'eſt-à-dire, au moins pour trois mois de conſommation ; & il doit avoir ſoin, dès le mois de Septembre ou d'Octobre, d'en faire moudre une plus grande quantité que dans les autres Saiſons de l'année, à cauſe des approches de l'Hyver.

IL doit ſe faire rendre compte, au moins tous les trois mois, par le Frere chargé des Greniers, de toutes les Criblures des Bleds, & examiner ſi elles ne ſont point trop chargées de bons Grains : il eſt d'uſage de les envoyer dans les Domaines appartenants à l'Hôpital pour la nourriture de la volaille.

IL doit prendre ſoin que le Frere qui eſt commis à la Boulangerie, tienne un compte exact de la quantité de ſon qu'il remet au Frere Portier, ou à tel autre Frere que le Bureau juge convenable de prépoſer pour en faire la vente. Il doit, au moins tous les mois, en retirer le produit pour s'en charger dans le Compte qu'il rend à la fin de l'année, & il doit vérifier ſi ce produit eſt conforme à la quantité qui en aura été remiſe au Frere qui eſt chargé d'en faire la vente.

CHAPITRE XIV.

Du Recteur qui eſt chargé du ſoin des Enfants Orphelins & abandonnés, de ceux qui ont été expoſés, des Enfants Bâtards & des Nourrices.

L'HÔPITAL reçoit tous les Enfants légitimes des pauvres Habitants de la Ville, dont les Peres & les Meres ſont décédés, & qui ſont au deſſous de l'âge de ſept ans, l'Hôpital les adopte, & il prend ſoin de leur éducation juſques au temps auquel ils doivent paſſer dans l'Hôpital de la Charité, qui eſt l'âge de ſix ans & ſept mois accomplis, ſuivant les Réglements faits entre les deux Hôpitaux.

LORSQU'ON reçoit & que l'on adopte des Enfants orphelins, l'on doit en même-temps retirer leurs Extraits-Baptiſtaires, de même que les Extraits-Mortuaires, & le Contrat de Mariage ou l'Acte de Bénédiction nuptiale de leurs Peres & Meres; tous ces Titres doivent être renfermés dans un Coffre deſtiné à cet uſage, pour être remis avec les Enfants lorſqu'ils ont atteint l'âge de ſix ans & ſept mois, aux Sieurs Recteurs de la Charité, auxquels l'on remet également tous les autres Papiers qui peuvent avoir été trouvés dans les Succeſſions de leurs Peres ou Meres, de même que le produit des Effets de ces

Succeſſions, s'il s'y eſt trouvé quelque choſe. En cas de décès des Enfants Adoptifs avant qu'ils aient été remis à la Charité, l'Hôpital leur ſuccede en conformité de l'Article X. des Lettres-Patentes de l'année 1716.

LES Enfants abandonnés ou délaiſſés, c'eſt-à-dire, ceux dont les Peres & Meres ſe ſont abſentés, ſont auſſi reçus dans l'Hôpital, s'ils ſont au deſſous de l'âge de ſept ans: l'abſence du Pere & de la Mere doit être juſtifiée par le Certificat de l'un des ſieurs Officiers du Quartier dans lequel ils avoient leur domicile ; après le rapport de ce Certificat, l'un des Recteurs eſt encore chargé de prendre lui-même les informations convenables ſur cette abſence ; & ſi les Enfants ſe trouvent dans le cas d'être reçus, il doit ſe faire remettre ou retirer leurs Extraits-Baptiſtaires, qui ſont de même remis avec les Certificats d'abſence des Peres & des Meres aux Sieurs Recteurs de la Charité, avec les Enfants, lorſqu'ils ont atteint l'âge porté par les Réglements.

LES Enfants qui ſont expoſés dans l'enceinte de la Ville ſont pareillement reçus dans l'Hôpital, lorſqu'après une exacte recherche l'on n'aura pu parvenir à découvrir ceux à qui ils appartiennent. Quant aux Enfants expoſés à la Campagne, les Seigneurs des Lieux étant obligés de pourvoir à la dépenſe de leur nourriture & entretien en conformité de l'Arrêt de Réglement de la Cour du trois Septembre mil ſix-cent ſoixante-ſept, l'on ne les reçoit point ſi les Seigneurs ne contribuent à cette dépenſe. Les Enfants expoſés dans les Fauxbourgs de la Guillotiere

&

& de la Croix-Rouſſe, ſont reçus ſur un Billet d'invitation de la part de M. le Prévôt des Marchands, qui doit être demandé par les Officiers des Lieux, & apporté avec l'Enfant. Ce Billet eſt enſuite remis au Recteur chargé de cette partie de l'Adminiſtration, lequel en le repréſentant à l'Hôtel de Ville, à la fin de l'année, reçoit pour chaque Enfant la ſomme convenue avec MM. du Conſulat, dont il ſe charge en recette dans ſon Compte.

Tous les Enfants expoſés qui ſont reçus dans l'Hôpital, doivent être inſcrits ſur un Regiſtre particulier par celui des Freres auquel le Bureau juge à propos de confier ce ſoin. Il doit exactement noter ſur ce Regiſtre l'année, le mois & le jour de leur réception, le lieu & l'heure à laquelle ils ont été trouvés expoſés; la qualité & la couleur des Langes, Bonnets ou autres habillements dont ils étoient couverts, le Billet ou autres marques qu'ils pouvoient avoir, les noms de ceux qui les ont apportés, & par qui ils ont été envoyés. Lorſque quelqu'un de ces Enfants vient à décéder, le jour de ſon décès doit être noté en marge de l'expoſition; l'on doit y marquer de même l'année & le jour auxquels ils auront été envoyés à la Campagne, celui auquel ils en auront été retirés, de même que l'année & le jour qu'ils auront été remis à la Charité. Lorſque ce Regiſtre eſt rempli, il doit être remis aux Archives de l'Hôtel-Dieu, pour que l'on puiſſe y avoir recours en cas de beſoin.

Lorsque le Recteur chargé du ſoin des Enfants eſt informé qu'il y a quelque Fille enceinte ſoit dans la Ville

ou dans les Lieux circonvoiſins, il doit la faire arrêter avec tous les ménagements que la prudence peut lui ſuggérer, pour tâcher de découvrir celui des faits duquel elle eſt enceinte, afin de l'obliger à contribuer à la nourriture de l'Enfant, qui ſans cette précaution eſt preſque toujours expoſé & ſouvent même en danger de perdre le jour auſſitôt qu'il l'a reçu.

Tous les Enfants qui ſont reçus dans l'Hôpital, ſoit comme Adoptifs, Expoſés, Abandonnés ou Bâtards, doivent être marqués au moment de leur réception, d'un numero différent, par l'un des Freres de la Maiſon qui eſt chargé de ce ſoin : ces Numeros avec les Armes de l'Hôtel-Dieu ſont gravés ſur une Médaille de plomb qui doit être attachée au cou de l'Enfant, avec un Cordon de ſoie bleue, de maniere que l'on ne puiſſe enlever la Médaille ſans rompre le Cordon. Les Numeros deſtinés à marquer ces Enfants, ſont depuis N°. 1. juſques à N°. 8000. Lorſqu'ils ſont remplis l'on doit toujours recommencer par le premier N°. Les Coins & Marques qui ſervent à imprimer ces différents Numeros ſont dépoſés dans le Bureau particulier, dans lequel on fait le payement des Nourrices.

LES Enfants reçus dans l'Hôpital ſont envoyés à la Campagne pour y être nourris juſques à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils doivent paſſer dans la Maiſon de la Charité, ou au moins juſques à celui de ſix ans. Il eſt d'uſage de les envoyer par préférence dans les Villages qui ſont ſitués dans les Montagnes du Lyonnois, Forez

& Beaujolois, à cauſe de la ſalubrité de l'air & de l'abondance des Denrées néceſſaires à la vie.

L'ON ne doit donner aucun Enfant à nourrir, que la Sœur qui a ſoin des Accouchements n'ait examiné ſi les Femmes qui ſe préſentent ſont en état de les bien nourrir, & ſi elles ne rapportent une atteſtation du Curé de leur Paroiſſe ſur la régularité de leurs mœurs. On leur donne pour chaque Enfant à la mamelle, un Berceau, trois Langes de cordillat, ſix Drapeaux qui doivent être faits avec des Draps qui aient déja ſervi, pour qu'ils ſoient moins rudes, deux Bandes, deux Beguins & un Bonnet de laine; ſix mois après que l'Enfant leur a été remis, on leur donne une aune & demie de Toile neuve de deux tiers de largeur. L'on doit noter avec exactitude ſur le Regiſtre deſtiné à cet effet les noms de ceux chez leſquels les Enfants ſont mis en nourrice, la Paroiſſe ſur laquelle ils demeurent, l'année & le jour que les Enfants leur ont été donnés, de même que toutes les Nippes & Hardes qui ont été remiſes pour leur uſage; l'on doit de même faire une exacte mention du Numero qui a été attaché au col de chaque Enfant, afin que l'on ne puiſſe point les changer, ou qu'en cas de décès l'on n'en puiſſe point ſuppoſer d'autres à leur place. Si l'Enfant vient à mourir chez ceux auxquels il avoit été remis, ils doivent rendre les Nippes & Hardes qu'ils avoient reçues, dans l'état ou elles ſe trouvent, avec le Numero qui avoit été attaché au cou de l'Enfant, & rapporter un Certificat du Curé des Lieux, du jour du décès, pour qu'ils puiſſent

être payés de la nourriture qu'ils lui ont fourni juſques alors.

ON donne pour la nourriture de chaque Enfant quarante-deux livres par année : ces payements ſe font tous les Vendredis dans l'Hôtel-Dieu par le Recteur chargé de la direction des Enfants, ou par quelqu'un commis de ſa part, qui doit toujours être accompagné de l'un des Freres de la Maiſon qui note exactement ſur le Livre tenu à cet effet, la Somme qui aura été payée au Nourricier, de même que le jour du payement ; il ne doit en être fait aucun, que le Nourricier n'ait gardé l'Enfant au moins pendant l'eſpace de trois mois, qu'il ne rapporte un Certificat du Curé des Lieux, qui atteſte qu'il eſt actuellement en vie, & qu'il ne ſoit reconnu que le Cordon auquel le Numero ſervant à déſigner l'Enfant, avoit été attaché, n'eſt point rompu.

LORSQUE le Nourricier a gardé les Enfants pendant une année, ou qu'ils ont déja atteint cet âge, lorſque l'on les donne à nourrir, l'on fournit pour chaque Enfant une Robe de Drap bleu, une paire de Bas de laine, un Bonnet de laine, une paire de Souliers & une aune & demie de Toile neuve de deux Tiers de largeur ; à un an & demi, l'on donne encore une aune & demie de Toile de la même largeur ; à deux ans, l'on donne de même une Robe, des Bas de laine, des Souliers, un Bonnet de laine & deux aunes de Toile ; à deux ans & demi, l'on donne de même deux aunes de Toile ; à l'âge de trois ans, l'on donne une Robe, des Bas, des Souliers, un

Bonnet, & deux aunes & demie de Toile; lorſque l'Enfant à atteint l'âge de trois ans & demi, l'on lui donne encore deux aunes & demie de Toile ; lorſqu'il a atteint celui de quatre ans, on lui donne une Robe, des Bas, des Souliers, un Bonnet & quatre aunes de Toile ; & enfin lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de cinq ans & demi, on lui donne pareillement une Robe, des Bas, des Souliers, un Bonnet & quatre aunes de Toile, ce qui doit ſuffire pour ſon entretien juſqu'au temps où il eſt ramené à l'Hôtel-Dieu. Toutes ces choſes, à l'exception des Toiles, ſont fournies par le Recteur chargé de la Direction des Enfants.

Il eſt d'uſage d'employer pour les Robes, de même que pour les Corcets des Enfants, du Cordillat étroit de Saint-Genis : la quantité qui en doit être employée, eſt déterminée par leur âge ; ſçavoir celle de ſept ſixiemes pour chaque Corcet d'Enfants ; une aune & un ſeizieme pour les Robes des Enfants qui ne ſont âgés que d'un an ; une aune & un quart pour celles des Enfants de deux ans ; une aune & tiers de Cordillat de Saint-Genis, large, pour celles des Enfants de trois ans ; une aune & demie du même Cordillat large, pour celles des Enfants de quatre ans ; & pour celles des Enfants qui ont atteint la ſixieme année, une aune & deux tiers du même Cordillat.

Les Enfants qui ont été envoyés à la Campagne pour y être nourris, doivent être viſités, au moins une fois l'année, par le Recteur chargé de cette direction, ou à ſon défaut, par l'un des Freres de la Maiſon, qui doit examiner avec ſoin s'ils ſont bien nourris & entretenus, ſi l'on ne

fait point ſervir à d'autres, les Nippes & Hardes deſtinées à leur uſage, ſi les Cordons auxquels ſont attachés les Numeros ſervant à les déſigner, ſont en bon état ; & dans le cas où il les trouveroit rompus, il doit en remettre d'autres, pourvu qu'il ne découvre point de ſuppoſition d'un Enfant au lieu d'un autre. Il doit retirer les Enfants qui lui paroîtroient n'être pas bien entretenus, & les placer ailleurs. Le temps le plus convenable pour faire cette viſite, qui ne doit jamais être omiſe ſous aucun prétexte, eſt celui du commencement de l'Eté.

LORSQUE quelques-uns de ces Enfants viennent à décéder, ils doivent être enterrés par les Curés des Paroiſſes où ils meurent ſans aucune rétribution, conformément aux Ordonnances rendues à cet égard par MM. les Archevêques & Evêques.

LORSQUE les Enfants approchent de l'âge auquel ils doivent paſſer dans la Maiſon de la Charité, ils ſont retirés de la Campagne. Au moment de leur arrivée dans l'Hôtel-Dieu, & avant qu'on les faſſe entrer dans l'Appartement qui leur eſt deſtiné, l'on doit examiner avec ſoin ſi la Médaille qui avoit été attachée à leur Cou lors de leur réception dans l'Hôpital, eſt encore en bon état, & ſi l'empreinte du N°. qui y avoit été gravé, n'eſt point effacée : s'il paroît que la Médaille ait ſouffert quelque altération, l'on doit ſur le champ en ſubſtituer une autre avec l'empreinte du même Numero auquel l'Enfant avoit été marqué, lorſqu'il avoit été reçu dans l'Hôpital, afin d'éviter par cette précaution qu'il ne puiſſe ſe faire

aucune confuſion dans les Numeros qui ſervent à déſigner les Enfants.

LE premier Jeudi après le Dimanche de *Quaſimodo*, l'Avocat de la Charité & le Recteur Drapier ſe rendent à l'Hôtel-Dieu pour y faire la vérification de l'âge des Enfants qu'on doit leur remettre : cette vérification ſe fait ſur le Regiſtre ſur lequel le temps de la réception des Enfants à l'Hôtel-Dieu, & leur âge ont été inſcrits ; elle eſt faite en préſence de l'Avocat de l'Hôpital, & du Recteur chargé de la direction des Enfants ; après quoi ceux des Enfants qui ont été reconnus avoir atteint l'âge requis ſont envoyés, le Dimanche ſuivant, à la Charité.

L'ENTRE'E des Appartements des Nourrices & des Enfants doit être fermée à toutes ſortes de perſonnes : les Chirurgiens & les Domeſtiques ne doivent y aller, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans la permiſſion du Recteur chargé de la direction de cette partie, ou en ſon abſence, ſans celle de l'Econome ; & au cas qu'ils fuſſent entrés dans cet Appartement ſans cette permiſſion, ils doivent être mis hors de la Maiſon, au Bureau le plus prochain.

LORSQU'IL y aura quelques Malades dans cet Appartement, le Médecin y entrera ſeul, avec une des Sœurs, qui aura ſoin de ſonner auparavant la Cloche deſtinée à avertir de l'entrée du Médecin.

S'IL ſe trouve quelque Fille qui ſoit dans le cas de devoir être viſitée par le Chirurgien, cette viſite ne doit être faite qu'en préſence de deux Sœurs.

LES Domeſtiques prendront & rapporteront la vaiſſelle de même que toutes les autres choſes qui peuvent être néceſſaires dans cet Appartement, ſans y entrer, & ſans aller plus loin que le veſtibule des Sœurs.

COMME il eſt très-important pour le bien de la Maiſon, que pluſieurs des Filles qui ſe ſont conſacrées au ſervice des Pauvres, acquierent les connoiſſances & l'expérience qu'exige l'Art des Accouchements, & qu'il eſt en même-temps eſſentiel que cet emploi, qui demande autant de capacité que de zele à en remplir les devoirs, ne ſoit confié qu'à des Sœurs reçues dans la Maiſon, & dont la conduite ait été éprouvée depuis long-temps, il convient pour remplir cet objet, qu'il y ait toujours dans cet emploi trois Sœurs au moins, qui doivent être choiſies par le Bureau, & que l'on changera lorſqu'on le jugera à propos, afin que la Maiſon ne puiſſe jamais ſe trouver dépourvue de Sujets qui puiſſent ſe ſuccéder les uns aux autres, ou remplacer ceux que l'on pourroit deſtiner ailleurs.

LE Recteur chargé de la direction de cette partie, doit à la fin du temps de ſon ſervice faire un Inventaire exact & général de toutes les Hardes & Etoffes qui ſe trouveront dans la Maiſon pour l'uſage des Enfants que l'Hôpital reçoit; il doit remettre cet Inventaire au Recteur qui lui ſuccede, pour qu'il ſoit en état de ſe faire rendre compte de tout ce que ſon Prédéceſſeur à laiſſé; il doit en même-temps lui remettre toutes les Déclarations, Commiſſions, Promeſſes & autres Papiers qui peuvent concerner les fonctions dont il étoit chargé pendant le temps de ſon ſervice.

CE

CE Recteur pendant le cours de ſon adminiſtration eſt rembourſé à la fin de chaque mois par le Tréſorier, de toute la dépenſe qu'il a faite, & il ne compte de la Recette qu'il peut faire, qu'à la fin de chaque année, dans le Compte général qu'il rend pour lors comme les autres Recteurs.

MODELES des Certificats des Curés, qui doivent être rapportés par ceux qui ſe préſentent pour nourrir des Enfants de l'Hôtel-Dieu, ou pour recevoir le payement de la nourriture qu'ils leur ont fournie.

1 *JE ſouſſigné Curé de la Paroiſſe de certifie que & ſa Femme, qui ſont domiciliés dans ladite Paroiſſe, ſont gens de bonnes mœurs, & qu'un Enfant de mamelle ſera bien nourri chez eux, le leur étant mort depuis ou étant âgé de & n'en ayant point d'autres de mamelle. Fait à ce*

2 *JE ſouſſigné Curé de la Paroiſſe de certifie avoir vu dans la Maiſon de mes Paroiſſiens, Enfant de l'Hôtel-Dieu de Lyon, marqué au N°. le Cordon de ſa Médaille étant en bon état ou rompu. Fait à ce*

3 *JE ſouſſigné Curé de la Paroiſſe de certifie que Enfant de l'Hôtel-Dieu, marqué au N°. & nourri chez mes Paroiſſiens, eſt décédé depuis le Fait à ce*

CHAPITRE XV.

Des Fonctions des Recteurs chargés des Diſtributions qui ſe font dans la Ville.

L'HÔTEL-DIEU eſt en uſage de donner quelques ſecours aux pauvres Femmes de la Ville pour aider à la nourriture de leurs Enfants, juſques à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze mois. Ces ſecours conſiſtent dans une aumône de trente, quarante, cinquante & juſques à ſoixante ſols par mois, à proportion des beſoins : lorſque la néceſſité des Parents eſt extrême, l'on donne, outre l'aumône en argent, un Trouſſeau pour l'Enfant.

LORSQU'UNE Femme ſe préſente pour demander ce ſecours, elle doit s'adreſſer au Recteur chargé de la diſtribution du Quartier dans lequel elle demeure, & lui préſenter l'Extrait-Baptiſtaire de ſon Enfant, pour juſtifier qu'il eſt légitime : le Recteur prend les informations que ſa prudence lui ſuggere pour s'aſſurer ſi elle eſt éffectivement dans le cas de la néceſſité ; les informations priſes & la néceſſité reconnue, l'Enfant doit être marqué avec un Numero imprimé ſur une Médaille de plomb, ſur le revers de laquelle ſont gravées les Armes de l'Hôtel-

Dieu, avec ces mots : *Enfant légitime de Lyon.* Cette Médaille doit être attachée au cou de l'Enfant avec un Cordon de ſoie, de maniere que l'on ne puiſſe la retirer qu'en coupant le Cordon.

CHAQUE Recteur chargé d'une diſtribution, doit avoir un Regiſtre ſur lequel il inſcrit les noms & ſurnoms des Enfants pour leſquels ce ſecours eſt accordé, leur âge, & la paroiſſe ſur laquelle ils ont été baptiſés, les noms de leurs Peres & Meres, leur profeſſion, leur domicile & le nombre des Enfants qu'ils ont, pour proportionner les ſecours qu'on leur donne à leurs beſoins.

LES diſtributions des différents Quartiers de la Ville ſont au nombre de cinq ; chaque diſtribution a ſes Numeros particuliers : lorſqu'ils ſont épuiſés, l'on doit recommencer par le premier Numero de cette diſtribution, ſans en employer d'autres que ceux qui ſont deſtinés pour chaque diſtribution en particulier.

LES cinq diſtributions, qui comprennent tous les Quartiers de la Ville, ſont celles du Quartier de Bon-Rencontre, de la grande Côte & du Griffon, de Saint George, de la Grande-rue & du Quartier de Bourg-neuf.

LES Numeros du Quartier de Bon-Rencontre commenceront depuis 8001 juſques à 8400.

CEUX du Quartier de la grande Côte & du Griffon depuis 8401. juſques à 9000.

CEUX du Quartier de Saint George depuis 9001 juſques à 9300.

CEUX du Quartier de Bourg-neuf depuis 9301 juſques à 9600.

ET ceux de la Grande-rue depuis 9601 juſques à 9999.

OUTRE ces Réglements généraux ſur l'ordre & la forme des diſtributions, il y a une inſtruction particuliere à cet égard, qui doit être remiſe à chaque Recteur qui eſt chargé de la diſtribution d'un Quartier.

CHAPITRE XVI.

Du Recteur qui eſt chargé de la fonction de Procureur du Bureau.

LE RECTEUR chargé de cette fonction, doit écrire tous les Dons & Legs qui ſont faits aux Pauvres ſur un Livre qui doit être mis ſur la Table, tous les jours de Bureau. Il doit de même tenir une note ſur un autre Livre des différents objets journaliers ſur leſquels le Bureau a pris quelque détermination.

IL doit noter ſur le même Livre des Legs, les noms des anciens Recteurs qui viennent à décéder, pour chacun deſquels il doit être fait, ſuivant l'uſage, un Service ſolemnel dans l'Egliſe de l'Hôpital, de même que pour tous les Particuliers qui ont légué aux Pauvres une ſomme au moins de 100 livres. Tout le Bureau aſſiſte à ces Services; le Procureur & ſon Subſtitut ſont chargés du ſoin de faire l'invitation à la Famille dans la perſonne du plus proche parent du Défunt, auquel ils laiſſent un Billet ſur lequel le jour & l'heure du Service ſont indiqués : cette invitation doit précéder de quelques jours celui du Service.

IL doit enrégiſtrer tous les jours, avant le Bureau, ſur le Livre deſtiné à cet effet, les jours d'entrées & de ſortie des Malades qui ſont traités dans les Chambres particulieres ; il notera de même ſur le Livre que l'on tient pour

les Chambres baſſes les jours d'entrées & ſorties des Inſenſés ou Furieux. Le Procureur eſt ſpécialement chargé de l'adminiſtration de cette partie, & c'eſt à lui que doivent s'adreſſer les Parents ou autres perſonnes qui veulent faire entrer à l'Hôtel-Dieu des Malades de ce genre. On ne les garde dans la Maiſon que pendant le temps néceſſaire pour leur faire faire les remedes convenables à leur état, après lequel quel qu'en ſoit le ſuccès, ils doivent être rendus à leur Parents, ou aux perſonnes de qui on les a reçus. L'Econome doit rendre compte chaque jour de Bureau, au Procureur, de ce qu'il a reçu, tant pour les Malades qui ont été traités dans les Chambres particulieres, que pour les Inſenſés : le Procureur en tient une note journaliere ſur un Livre deſtiné à cet effet, & il doit en remettre le produit au Recteur Tréſorier.

LE Procureur eſt également chargé du ſoin d'enrégiſtrer ſur le Livre deſtiné à cet uſage, les Penſions annuelles que le Bureau par des conſidérations particulieres juge à propos d'accorder à titre d'aumône : le payement en eſt fait par ſes mains ſur les deniers de ſa Recette, & il doit en faire note ſur le même Regiſtre qui contient le détail des ſommes qu'il reçoit.

CHAQUE jour d'aſſemblée du Bureau, le Procureur doit faire lecture du Livre qui ſert à indiquer les différentes cérémonies que le Bureau eſt en uſage de remplir, telles que les Services qui ſe font chaque année pour les différentes compagnies de la Ville, la forme des Invitations, & les jours auxquels elles doivent être faites ; il doit

de même prévenir chacun des Recteurs ſur les obligations particulieres qui les concernent, & il doit pourvoir à tout ce qui eſt néceſſaire, ſoit pour les jours d'aſſemblées du Bureau, ſoit pour les viſites qui ſe font aux nouveaux Recteurs avant leur entrée, de même que pour celles que le Bureau fait à Monſeigneur l'Archevêque, à Monſieur le Commandant & à Monſieur le Prévôt des Marchands, après l'entrée des nouveaux Recteurs; il doit encore repréſenter au Bureau avant la ſortie des anciens Recteurs, que la diſtribution des Emplois doit être faite à la pluralité des voix, & que l'on doit aſſigner à chacun celui qui eſt jugé lui être le plus convenable.

LORSQUE les Pauvres de l'Hôtel-Dieu ont été inſtitués héritiers par quelque particulier qui vient à décéder, le Procureur doit ſe tranſporter avec toute la diligence poſſible dans le domicile du Défunt; il doit y faire apoſer les Scellés, parce qu'il eſt de regle de n'accepter aucune Hoirie que ſous Bénéfice d'Inventaire; il doit donner les ordres convenables pour les frais funéraires, & en donner avis au Bureau, qui eſt en uſage d'aſſiſter aux Obſeques de ceux qui ont inſtitué les Pauvres leurs héritiers.

CHAPITRE XVII.

Des Fonctions de l'Econome.

L'Ecclesiastique qui eſt choiſi par le Bureau pour remplir la place d'Econome de l'Hôpital, doit être l'exemple de tous ceux qui compoſent cette Maiſon ; il doit les porter à la pratique de toutes les vertus, & en particulier à celle de la charité envers les Pauvres, bien plus encore par ſa conduite, que par ſes diſcours ; il doit donner tous ſes ſoins à maintenir l'ordre & à faire obſerver les Réglements de la Maiſon, & il doit veiller avec l'attention la plus exacte ſur la conduite & les mœurs de tous ceux qui la compoſent.

Il doit prendre ſoin de faire examiner par le Chirurgien de la Maiſon, les Malades qui ſe préſentent pour être reçus dans l'Hôpital ; il doit pluſieurs fois chaque jour les viſiter, pour s'aſſurer ſi l'on en prend tout le ſoin néceſſaire, & ſi les perſonnes chargées de les ſervir, s'en acquittent avec exactitude ; il doit aſſiſter à leur dîner & ſouper, & autant qu'il eſt poſſible, à la viſite des Médecins, afin de prendre connoiſſance de l'état des Malades, & des ſecours dont ils peuvent avoir beſoin.

Il doit tenir un Regiſtre ſur lequel il doit écrire avec exactitude tout ce qui entre dans la Maiſon, ſoit Bled, Vin, Bois, Charbons, Toiles, Etoffes, Drogues & généralement

généralement tout ce qui ſe conſomme dans l'Hôpital ; il doit repréſenter ce Regiſtre au Bureau toutes les fois qu'il en eſt requis.

Il doit renfermer dans un Magaſin dont la clef doit reſter en ſon pouvoir, les Huiles, Sel, Sucre, Caſſonade, Raiſins ſecs, Pruneaux & autres Denrées néceſſaires à l'uſage de la Maiſon, pour ne les diſtribuer qu'à meſure de conſommation & de beſoin.

Il doit diſtribuer avec prudence les différents emplois de la Maiſon, ſuivant les talents & les diſpoſitions particulieres des ſujets qui la compoſent, ce qu'il ne doit cependant faire que de l'avis du Recteur chargé de la direction de l'intérieur de l'Hôpital ; quant au choix du Frere Portier, de même que des Freres qui ſont chargés de tenir des Livres & Regiſtres concernant les affaires de l'Hôpital, le choix n'en doit être fait & ils ne peuvent être changés que de l'avis du Bureau, à cauſe de l'importance des fonctions qui leur ſont confiées.

Comme il eſt ſpécialement chargé du ſoin des Malades, il doit porter ſon attention ſur tout ce qui peut intéreſſer leur ſanté ; il doit avoir ſoin que les Salles ou Infirmeries deſtinées à les recevoir, ſoient tenues avec toute la propreté poſſible, que les Fenêtres en ſoient ouvertes autant que le temps & la ſaiſon peuvent le permettre ; il doit veiller que ceux qui ſont employés à la garde des portes ne laiſſent rien introduire dans la Maiſon qui puiſſe nuire au rétabliſſement de la ſanté des Malades, & il ne doit point permettre qu'aucune perſonne mange ou boive dans les

Infirmeries, auprès des Malades, ou paſſe la nuit auprès d'eux, ſous prétexte de parenté, d'affection ou de charité, ce ſoin ne devant être confié qu'aux perſonnes de la Maiſon.

L'ECONOME doit remettre chaque jour aux Sœurs chargées du ſoin de la Cuiſine la quantité de viande néceſſaire par rapport au nombre de perſonnes qui ſont dans la Maiſon, tant Malades, Officiers que Domeſtiques: cette quantité doit être à raiſon de ſeptante livres de viande ou environ pour cent perſonnes, eu égard à ce que pluſieurs des Malades, de même que les Enfants, n'en mangent point, ou n'en conſomment qu'une très-petite quantité.

Tous les ſoirs après la Priere de la Communauté, le Domeſtique commis par l'Econome doit fermer toutes les Portes de la Maiſon, & en remettre les clefs à l'Econome, qui doit auſſi s'aſſurer par lui-même ſi les portes principales ſont exactement fermées: l'Econome rendra le matin ces mêmes clefs à ceux entre les mains deſquels elles doivent reſter pendant le cours de la journée.

SI quelqu'un des Officiers, des Freres ou des Sœurs, ou des Domeſtiques de la Maiſon, eſt malade, l'Econome doit avoir une attention particuliere à le faire ſervir avec tout le ſoin poſſible. La regle de la Maiſon eſt que les Freres & les Sœurs, de même que les Domeſtiques, ſoient placés dans les Salles des autres malades, afin qu'ils puiſſent être ſervis avec plus de commodité.

SI quelque Malade étant dans l'Hôpital veut diſpoſer de ſes Biens, il lui eſt libre de faire appeller tel Notaire

& Témoins qu'il jugera à propos ; & ſi ſa diſpoſition renferme quelque avantage en faveur des Pauvres, l'Econome doit en faire une note, de même que du nom du Malade, de celui du Notaire qui aura reçu ſa diſpoſition, & du jour qu'elle aura été faite, & il doit remettre cette note aux Recteurs, au premier jour de Bureau ſuivant.

L'ECONOME doit tenir un Regiſtre ſur lequel il marque exactement chaque jour, les Dons, Aumônes & Charités qui ſont envoyés à l'Hôtel-Dieu pour être remis dans la boëte des Pauvres, lorſqu'ils ſont en deniers, au premier jour de Bureau; ſi ces Aumônes conſiſtent en Denrées, l'Econome doit également en faire note, en informer les Recteurs, & les faire mettre dans les endroits deſtinés à les recevoir.

IL doit avoir un Livre qui contienne en détail toutes les Fondations, Obits & Anniverſaires dont l'Hôpital eſt chargé ; il doit y ajouter les nouvelles Fondations qui peuvent être faites, & il doit prendre ſoin qu'elles ſoient acquittées avec toute l'exactitude poſſible, conformément à la volonté des Fondateurs.

LORSQUE l'on eſt obligé d'employer des Ouvriers étrangers, ſoit dans l'Hôtel-Dieu, ſoit dans les Maiſons qui lui appartiennent, l'Econome doit tenir une note exacte du nombre des journées pendant leſquelles ils travaillent, pour être repréſentée au Recteur chargé de l'entretien des Bâtiments lors du payement des Ouvriers.

EN l'abſence du Recteur chargé de la direction des Bleds, l'Econome doit être préſent lors de la vente qui

ſe fait du ſon provenant des grains qui ſe conſomment dans la Maiſon : cette vente doit être faite au prix qui aura été déterminé par le Bureau, & l'argent qui en proviendra, doit être noté ſur un Livre particulier. Lorſque les occupations de l'Econome ne lui permettent pas d'être préſent à cette vente, il doit charger quelqu'un des Freres de la Maiſon d'y aſſiſter, & d'écrire la quantité de bichets de Son qui aura été vendue : le prix qui en ſera provenu doit être remis ſur le champ à l'Econome, qui doit le porter ſur le Livre deſtiné à cet effet.

IL ne doit point permettre qu'aucuns de ceux qui compoſent la Maiſon prennent leurs repas dans leurs chambres, ou dans quelques autres endroits particuliers; tous doivent ſe rendre au Réfectoire au ſon de la cloche, & y prendre les places qui leur ſont aſſignées ; l'Econome doit avoir ſoin que pendant le dîner & le ſouper l'on faſſe une lecture publique de quelque Livre de piété ou des Réglements de la Maiſon, & qu'elle ne ſoit interrompue par aucun bruit ; il doit remarquer ceux qui pourroient être abſents, & s'informer des cauſes de leur abſence.

PERSONNE ne doit ſortir de la Maiſon ſans en avoir demandé & obtenu la permiſſion de l'Econome, à l'exception des Prêtres, qui doivent cependant l'en informer; ſi ceux qui ſont ſortis ne rentrent point à l'heure convenable, le Portier eſt tenu d'en avertir l'Econome, qui doit s'informer ſi leur retardement a eu une cauſe légitime; s'il n'y en a point, l'Econome doit en donner avis au Recteur chargé de l'intérieur de la Maiſon.

Les devoirs de l'Econome étant auſſi multipliés qu'ils le ſont, il eſt extrêmement important qu'il ne puiſſe en être diſtrait par aucune autre fonction ; en conſéquence il ne lui eſt permis ſous aucun prétexte d'entendre en confeſſion aucunes des perſonnes de la Maiſon ; & il doit éviter, autant qu'il le peut, de confeſſer les Etrangers, afin d'être en état d'employer tout ſon temps à veiller ſur la conduite de ceux qui compoſent l'Hôpital, & généralement ſur tout ce qui peut intéreſſer le bon ordre qui doit y régner.

CHAPITRE XVIII.

Des Fonctions des Prêtres.

L'ECONOME eſt aidé dans la direction du Spirituel de l'Hôpital par ſept autres Prêtres choiſis par le Bureau, & qui ſont employés tant à deſſervir l'Egliſe & la Sacriſtie, qu'à adminiſtrer les Sacrements aux Malades, & à leur faire les inſtructions & les exhortations convenables. Les quatre plus anciens régiſſent la Sacriſtie alternativement, chacun par quartier, de trois en trois mois; ce temps expiré ils ſervent à leur tour & rang dans les différentes Infirmeries de la Maiſon, dans leſquelles il y a toujours trois Prêtres occupés pendant une ſemaine entiere & ſans interruption au ſervice des Malades; ſçavoir deux dans les Infirmeries des Fiévreux & Fiévreuſes, dans les chambres particulieres des Femmes malades & des Convaleſcentes, dans les appartements des Femmes en couche, & dans les chambres baſſes; le troiſieme ſert dans les Infirmeries des Hommes & Femmes bleſſés, & dans les chambres particulieres des Hommes malades, & des Convaleſcents. On donne le nom d'Infirmier & de premier Vicaire aux deux Prêtres qui travaillent conjointement dans les Salles des Malades atteints de la Fiévre, & celui de ſecond Vicaire au Prêtre qui remplit tout à la fois les fonctions d'Infirmier & de Vicaire dans les Salles des Bleſſés.

COMME les Prêtres pendant leur ſemaine de ſervice dans les Infirmeries, ſe doivent entiérement aux beſoins Spirituels des Malades, ils ne doivent ſortir de l'Hôpital, que pour des cauſes extrêmement preſſantes; & ils ne peuvent le faire dans ce cas qu'après en avoir informé l'Econome, & s'être fait remplacer par quelqu'un de leurs Confreres.

LE Prêtre qui fait la fonction d'Infirmier dans les appartements des Fiévreux, doit inſcrire avec exactitude ſur le Regiſtre que l'on tient dans la Sacriſtie, le jour de l'entrée des Malades qui ſont reçus dans les différentes Infirmeries de la Maiſon, leurs noms, leur âge, la ſalle & le numero du lit où ils ont été placés; il eſt également chargé du ſoin d'inſcrire ſur le Regiſtre deſtiné à cet uſage les noms de ceux qui viennent à décéder dans l'Hôpital, de même que le jour de leur décès; & il doit encore en faire note à la marge du Regiſtre de l'entrée des Malades. Ces deux Regiſtres ne doivent jamais être ſignés que par les Infirmiers en fonction, ſans qu'ils puiſſent l'être par les autres Prêtres de la Maiſon.

L'INFIRMIER doit adminiſtrer les Sacrements de Pénitence, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction à tous les Malades des différents appartements, dont le ſoin lui eſt confié; il doit tous les jours célébrer la Meſſe à l'Autel des ſalles des Fiévreux, après laquelle il porte la Communion aux Malades qui ſont en état de la recevoir : il eſt accompagné par les quatre premiers Chirurgiens, portant chacun un flambeau, les autres ſuivent ſans flambeaux

avec les Freres & les Garçons Domeſtiques de l'Hôpital.

L'INFIRMIER doit recevoir l'argent ou les autres effets apportés par les Malades ; il fait mention de tout ce qui lui eſt remis, ſur le Livre des dépôts qui eſt dans la Sacriſtie, de même que des noms & ſurnoms des Malades qui lui ont remis de l'argent ou des effets , des ſalles & des numeros des lits dans leſquels ils ont été placés. Si les Malades guériſſent l'Infirmier doit leur rendre tout ce qu'il a reçu d'eux, ſans que dans aucun cas, ni ſous aucun prétexte il puiſſe en retenir aucune choſe, ni rien recevoir des Malades ; s'ils viennent à décéder dans l'Hôpital, l'argent & les autres effets qu'ils ont apportés, appartiennent à la Maiſon, à moins qu'ils n'en aient valablement diſpoſé d'une autre maniere, ſoit pour œuvres pies, reſtitutions, ou autres uſages, ce qu'ils ne peuvent faire cependant qu'en déclarant expreſſément leurs intentions à l'un des Recteurs, ou en leur abſence à l'Econome.

LES fonctions du premier Vicaire conſiſtent principalement à préparer les Malades Fiévreux & Fiévreuſes & autres dont il eſt chargé, à recevoir les Sacrements ; à inſtruire des Miſteres & des devoirs de la Religion, ceux qui paroiſſent être dans le cas d'avoir beſoin d'inſtruction, & à faire les Prieres de la recommandation de l'Ame aux Agoniſants ; il doit chaque jour célébrer la Meſſe à l'Autel qui eſt dans l'appartement des Femmes convaleſcentes.

LE ſecond Vicaire eſt ſeul chargé du ſervice des Infirmeries des Hommes & Femmes bleſſés, des ſalles & chambres particulieres, & des Convaleſcents. Il doit remplir dans

ces

ces différents appartements toutes les fonctions d'Infirmier & de Vicaire ; il célebre chaque jour la Meſſe à l'Autel de l'appartement des Bleſſés, après laquelle il doit porter la Communion à tous les Malades de cet appartement, qui ſont diſpoſés à la recevoir ; il eſt de même chargé du ſoin de leur adminiſtrer les autres Sacrements, & de leur donner tous les Secours ſpirituels qui peuvent dépendre de ſon miniſtere.

L'EMPLOI de la Sacriſtie eſt confié (comme on l'a dit) aux quatre Prêtres les plus anciens, par ordre de réception, qui l'exercent alternativement & par quartier, de trois en trois mois, de maniere que le ſervice du plus ancien commence au premier Janvier & finit au premier jour d'Avril, & ainſi ſucceſſivement des uns aux autres.

LE Sacriſtain doit être chargé par un inventaire, de tous les Vaſes ſacrés, des Ornements, Livres, Linges, Argenterie, & généralement de tout ce qui ſert à l'Egliſe & à la Sacriſtie, pour en rendre compte à la fin du temps de ſon ſervice, au Recteur qui a l'inſpection ſur cette partie.

IL doit baptiſer tous les Enfants qui naiſſent dans l'Hôpital, de même que les Enfants expoſés qui y ſont reçus ; il doit faire tous les Enterrements des Malades décédés dans l'Hôtel-Dieu, qui ſont inhumés au Fauxbourg de la Guillotiere.

IL eſt ſpécialement chargé de faire acquitter toutes les Fondations de Meſſes, Offices de Morts, ou autres Prieres, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude ; il doit avoir ſoin de tenir un Regiſtre ſur lequel il inſcrit toutes les Meſſes dont

il reçoit la rétribution ; il doit les faire célébrer le plutôt qu'il eſt poſſible, & en faire mention ſur le même Regiſtre.

IL doit enfin faire des Inſtructions trois fois chaque ſemaine dans les différentes Infirmeries qui ſont aſſignées au ſecond Vicaire ; & ſi quelqu'un des Prêtres actuellement employés au ſervice des Malades, vient à être indiſpoſé, c'eſt au Sacriſtain à remplir toutes ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il ſoit en état de les reprendre.

Tous les Prêtres qui ne ſont pas actuellement occupés dans les Infirmeries, doivent aſſiſter exactement aux grand'Meſſes, aux Vêpres des Dimanches & des Fêtes, aux Bénédictions, aux Proceſſions, aux Offices des Fêtes de Noël & de la Semaine Sainte, aux Services que l'on fait pour les Défunts, & généralement à tous les Offices Divins que l'on célebre dans l'Egliſe de l'Hôtel-Dieu ; ils peuvent entendre en Confeſſion les perſonnes de dehors qui ſe préſentent à eux, mais il leur eſt abſolument interdit de confeſſer aucunes des perſonnes de la Maiſon, Freres, Sœurs, Prétendants ou Prétendantes, Incurables, ou autres quelles qu'elles ſoient.

LES fonctions des Prêtres étant auſſi multipliées qu'elles le ſont, il n'étoit pas poſſible de les renfermer toutes dans des Réglements généraux: il y a un Réglement particulier qui contient un détail plus étendu de leurs différentes obligations, & qui leur eſt remis lors de leur entrée dans l'Hôpital; ils doivent s'y conformer avec toute l'exactitude qu'exige d'eux l'importance & la ſainteté de leur Miniſtere.

CHAPITRE XIX.

Des Médecins employés au ſervice des Pauvres de l'Hôtel-Dieu.

LES MÉDECINS employés à ce ſervice, ſont choiſis & nommés par le Bureau à la pluralité des ſuffrages. Ils ſont au nombre de deux, dont le premier eſt chargé du ſoin des Malades qui ſont atteints de la Fievre, des Convaleſcents, des Enfants & des Inſenſés : l'autre eſt chargé du ſoin des Bleſſés, & de ceux qui ſont reçus pour être traités des maux vénériens ; il eſt encore chargé de celui d'ordonner les remedes convenables à tous les Pauvres qui ſe préſentent, & dont les indiſpoſitions n'exigent pas qu'ils ſoient reçus dans l'Hôtel-Dieu, mais qui ont cependant beſoin du ſecours de quelques remedes, qui leur ſont fournis par l'Hôpital ſuivant l'ordonnance du Médecin.

ILS doivent viſiter deux fois chaque jour les Malades dont le ſoin leur eſt confié. La viſite du matin commence à ſept heures & demie depuis Pâques juſques à la Touſſaint, & à huit heures, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques : celle de l'après-midi doit ſe faire à cinq heures. Deux Recteurs en Manteau & Rabat aſſiſtent exactement chaque jour avec les Médecins qui doivent être auſſi en Robes, aux deux viſites qui ſe font le matin, tant aux Fiévreux &

aux Bleſſés, qu'aux autres Malades. Chaque Médecin eſt accompagné pendant la viſite, d'un Chirurgien & d'une Sœur de la Phamarcie qui ſont chargés du ſoin d'écrire tous les Remedes que le Médecin juge à propos d'ordonner. L'Econome doit s'y trouver toutes les fois que ſes occupations peuvent le lui permettre. Le Chirurgien principal & les Garçons Chirurgiens doivent auſſi accompagner le Médecin des Bleſſés pendant le cours de ſa viſite.

LORSQUE les Médecins reconnoiſſent que les Malades ſont entiérement rétablis, & qu'ils ſont en état de quitter l'Hôpital, ils doivent faire inſcrire leurs noms ſur le Livre déſtiné à cet uſage, le Recteur qui aſſiſte à la viſite doit le ſigner ; après quoi ce Livre eſt remis à la Sœur qui a la direction de l'Infirmerie, dans laquelle les Malades avoient été placés, afin qu'elle ait ſoin de leur faire rendre les habits qu'ils avoient lors de leur entrée dans l'Hôpital, & de les renvoyer.

ILS doivent veiller avec ſoin que l'on ne reçoive dans l'Hôpital aucuns Malades atteints de maladies incurables, ou contagieuſes ; & dans ce dernier cas, ils doivent en informer le Bureau, pour qu'il ſoit en état d'y pourvoir.

ILS ne doivent faire entrer aucuns Malades dans l'Hôpital qu'avec une permiſſion par écrit de l'un des Recteurs, & ils ne doivent de même ordonner aucuns remedes à prendre dans l'Hôpital pour ceux qui n'y ſont pas reçus, qu'en vertu d'une ſemblable permiſſion.

ILS doivent veiller avec attention à ce que les Sœurs de la Pharmacie exécutent leurs Ordonnances avec exactitude, tant pour la compoſition des remedes, que pour la diſtribution, la quantité, le temps & l'heure preſcrite ; ils doivent de même examiner ſi les Chirurgiens s'acquittent exactement de leur devoir ; ils doivent auſſi veiller que les principales compoſitions de la Pharmacie ſoient faites ſuivant les regles de l'Art, & qu'elles ſoient conſervées avec tout le ſoin convenable ; & s'ils s'apperçoivent de quelque négligence, ils doivent ſur le champ en informer le Bureau, ou le Recteur chargé du ſoin de la Pharmacie.

LE plus ancien des deux Médecins, ou en ſon abſcence ſon Collegue, doit aſſiſter à l'Examen qui ſe fait au Bureau des Garçons Chirurgiens qui ſe préſentent pour entrer au ſervice des Pauvres : le Bureau après avoir pris ſon avis ſe détermine à la pluralité des ſuffrages ſur le choix des Aſpirants.

LORSQU'IL ſe trouve des Malades dont l'état dangereux ou critique peut faire juger convenable aux Médecins de la Maiſon d'avoir l'avis d'autres Médecins ou de Chirurgiens, ils doivent en informer le Recteur chargé de la Pharmacie, qui prend ſoin de faire inviter des Médecins ou Chirurgiens étrangers en nombre convenable pour ſe trouver à l'Hôtel-Dieu au jour & heure qui ſeront indiqués. Il eſt d'uſage que l'un des Recteurs ſoit préſent à ces Conſultations extraordinaires : les Médecins de la Maiſon doivent y aſſiſter en robe.

L'EXPE'RIENCE ayant fait reconnoître de quelle importance il étoit pour les Malades que les Médecins faſſent chaque jour une ſeconde viſite dans l'Hôpital pendant le cours de l'après-midi, & ce motif ayant déterminé le Bureau à augmenter les honoraires de l'un & de l'autre, depuis pluſieurs années, l'on doit veiller avec attention que cette ſeconde viſite ſoit toujours exactement faite, & que les Médecins ne s'en diſpenſent ſous aucun prétexte.

CHAPITRE XX.

Des Fonctions du Secretaire du Bureau.

LE Secretaire du Bureau doit s'y trouver tous les jours auxquels il s'aſſemble pour écrire toutes les délibérations & réſolutions du Bureau ſur le Regiſtre deſtiné à cet effet. Il doit à la fin de chaque année remettre ce Regiſtre aux Archives, & en commencer un nouveau.

IL doit tranſcrire & cacheter du cachet de l'Hôtel-Dieu toutes les Lettres Miſſives que le Bureau juge convenable d'écrire pour les affaires de la Maiſon, & il doit en faire lecture aux Recteurs avant qu'il les ſignent ; il doit dreſſer & ſceller du ſceau de l'Hôpital tous les Certificats & Atteſtations que le Bureau juge à propos d'accorder, ſoit aux Prêtres ou aux Chirurgiens qui ont ſervi les Pauvres, ſoit pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit ; il doit délivrer & ſigner tous les Extraits-Baptiſtaires & Mortuaires qui ſont demandés, lorſque le Bureau a ordonné de les délivrer.

LE Secretaire doit dreſſer & ſigner tous les Mandats néceſſaires pour les paiements qui ont été ordonnés par le Bureau ; il doit les délivrer ſans qu'il lui ſoit permis ſous aucun prétexte de rien exiger ni recevoir de ceux au profit deſquels ils auront été expédiés.

IL doit tenir ſecretes toutes les réſolutions & délibérations du Bureau ; il ne doit en délivrer à qui que ce

ſoit des Expéditions ou des Extraits, que ſur un ordre exprès de ſa part; il ne doit rien négliger pour acquérir, autant qu'il lui eſt poſſible, une parfaite connoiſſance des affaires & des uſages de la Maiſon, afin d'être en état d'en rendre compte au Bureau, de même que des Délibérations qui pourroient avoir été précédemment faites ſur les mêmes objets qui ſe préſentent de nouveau, afin que par le changement qui arrive dans les Adminiſtrateurs, les Pauvres ne puiſſent point être expoſés à ſouffrir quelques pertes ou quelque diminution de leurs droits.

LE Secretaire doit accompagner le Bureau dans toutes les occaſions où il marche en corps, & ſpécialement dans les viſites que le Bureau fait chaque année aux nouveaux Recteurs, qui ont été choiſis pour ſuccéder à ceux dont le temps du ſervice eſt prêt à expirer.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Des Fonctions des Agents ou Solliciteurs.

COMME cette Fonction exige toute la fidélité, la diligence & l'exactitude poſſible de la part des Sujets que le Bureau choiſit pour la remplir, ce choix ne ſçauroit être fait avec trop d'attention & de diſcernement; & afin que les Agents ſoient en état de donner tout leur temps & leurs ſoins aux affaires des Pauvres, ils ne doivent ſe charger d'aucune autre, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau.

COMME la pourſuite des affaires litigieuſes forme l'un des principaux ſoins qui leur ſont confiés, ils doivent y veiller avec toute l'attention poſſible; ils doivent prendre garde qu'il n'y ait aucune négligence dans la pourſuite des Procès qui intéreſſent les Pauvres, ou qu'il n'y arrive aucune ſurpriſe; & à cet effet ils doivent voir très-ſouvent le Procureur de l'Hôtel-Dieu, ſe faire rendre compte de l'état des affaires; & lorſqu'elles ſeront prêtes à être décidées, ils doivent en informer le Bureau, afin qu'il puiſſe faire les démarches convenables auprès des Juges, pour en obtenir audience le plus promptement qu'il ſera poſſible, & pour leur recommander le droit des Pauvres.

LES Agents ne peuvent former aucune demande, préſenter aucune Requête, paſſer aucun appointement ou expédient, dreſſer des écritures dans les affaires qui concernent les Pauvres, ſans en avoir communiqué avec le Recteur Avocat ; à l'effet de quoi ils ſont obligés de ſe rendre chez lui tous les Lundi, Mardi & Mercredi de chaque ſemaine, & même plus ſouvent ſi le cas le requiert pour recevoir ſes ordres ſur ce qu'il juge convenable de faire pour la pourſuite des affaires des Pauvres. Ils tiendront une Note de tout ce qui leur aura été preſcrit par le Recteur Avocat pour s'y conformer avec exactitude.

ILS doivent tenir un Regiſtre de tous les Procès & autres affaires de la Maiſon, qu'ils repréſenteront chaque jour de Bureau, & au moins une fois par ſemaine, & ils rendront compte en même-temps de ce qu'ils auront fait pour la pourſuite des affaires dans leſquelles les Pauvres ſont intéreſſés.

DANS le cas où il ſera fait des Saiſies entre les mains du Bureau, au préjudice de quelque particulier, les Agents pour prévenir toutes ſurpriſes, ſeront tenus le même jour de la ſignification des Exploits de ſaiſie, de les porter au Teneur de Livres de l'Hôpital, & de lui en faire faire en leur préſence une note en marge des comptes de ceux au préjudice deſquels les Saiſies entre mains auront été faites, à peine de répondre en leurs noms des payements qui pourroient être faits au préjudice des Saiſies, à défaut par eux d'en avoir fait faire note par le Teneur de Livres;

après quoi ils remettront les Exploits de Saiſies entre les mains du Procureur de l'Hôtel-Dieu, & ils lui donneront en même-temps les inſtructions néceſſaires pour fournir en Juſtice la déclaration de ce qui pourroit être dû par l'Hôpital.

LES Agents ſont chargés du ſoin de pourſuivre les débiteurs des Pauvres, ſoit pour Loyers, arrérages de Rentes ou Penſions, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à l'effet de les obliger à payer exactement aux échéances, entre les mains du Recteur Tréſorier, les ſommes dont ils ſont débiteurs, ſans qu'ils puiſſent les recevoir eux-mêmes, n'y en paſſer quittance ſous aucun prétexte, & ſans qu'ils leur ſoit libre de ſe ſervir du miniſtere d'aucun autre Huiſſier ou Sergent, que de celui qui aura été choiſi par le Bureau.

LES Agents ſe trouveront exactement au Bureau chaque jour qu'il s'aſſemblera; ils ſe tiendront dans la chambre voiſine juſqu'à la fin du Bureau pour être en état de rendre compte de tout ce qui pourroit être relatif aux fonctions dont ils ſont chargés, & d'exécuter les ordres qui pourroient leur être donnés; ils ne doivent point s'abſenter de la ville, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe de la part du Bureau.

ILS doivent voir, au moins une fois chaque ſemaine, le Greffier de l'Audience de la Sénéchauſſée de Lyon, & celui de la Juriſdiction de la Conſervation, pour s'informer auprès d'eux des Décrets qui ſe pourſuivent, auxquels ils

prendront ſoin de faire intervenir le Procureur des Pauvres s'ils y ſont intéreſſés, ſoit pour Dettes, Penſions, Legs, Subſtitutions, droits de Servitude, ou autrement. Ils s'informeront auſſi s'il a été lu à l'Audience, ou enrégiſtré quelque Teſtament contenant des Legs ou Subſtitutions au profit des Pauvres, s'il a été rendu quelques Jugements qui puiſſent les concerner ou les intéreſſer ; ils verront de même, au moins une fois chaque mois, le Greffier Criminel, & celui de la Juriſdiction de la Police pour ſçavoir d'eux s'il a été prononcé quelque condamnation d'amende, ou quelque confiſcation applicable aux Pauvres, & dans ce cas ils feront les diligences néceſſaires pour en procurer le recouvrement. Les Greffiers ſont en uſage de faire grace des droits qui leur ſont dus en faveur des Pauvres.

LES Agents ſont encore chargés du ſoin d'enrégiſtrer ſur le Regiſtre que l'on tient aux Archives à cet effet, tous les Contrats perpétuels ou autres Actes importants qui peuvent concerner les Pauvres. L'objet de cette précaution eſt d'aſſurer la conſervation de ces Actes en cas de perte des Minutes, & de procurer en même-temps plus de facilité pour y avoir recours, lorſque les circonſtances le requerent.

ILS doivent préſenter, tous les ſix mois, au Bureau, un Etat ou Compte des débourſés & avances qu'ils peuvent avoir faits pour la pourſuite des affaires de la Maiſon : ce Compte doit être arrêté & ſigné par le Recteur Avocat ; & il doit être délivré un Mandat ſur

le Tréſorier, de la ſomme à laquelle l'Etat aura été arrêté.

COMME le ſoin & la pourſuite des affaires ordinaires de l'Hôtel-Dieu n'exigent pas le miniſtere de deux Agents, il eſt d'uſage de n'en avoir qu'un, à moins que des circonſtances particulieres d'affaires extraordinaires n'obligent à en employer un ſecond; dans ce cas ſa fonction ne doit durer qu'autant de temps que la néceſſité des affaires peut le demander.

CHAPITRE XXII.

Des Fonctions du Chirurgien principal, & des Garçons Chirurgiens.

LA nomination du Chirurgien principal appartient au Bureau. Il doit ſervir dans l'Hôpital pendant ſix années entieres & conſécutives ; il acquiert au moyen de ce ſervice, la Maîtriſe dans l'Art de la Chirurgie, en vertu des Lettres-Patentes qui ont été accordées à cet Hôpital.

EN entrant en fonction, il doit être chargé par un Inventaire de tous les Inſtruments néceſſaires à l'exercice de la Chirurgie, pour les rendre, lorſque le temps de ſon ſervice ſera expiré.

LORSQU'IL eſt averti par le ſon de la cloche, de l'arrivée d'un malade, il doit ſe rendre ſur le champ à la porte de l'Hôtel-Dieu pour voir & examiner le malade, ſoit qu'il ait un Billet de l'un des Recteurs, ſoit qu'il n'en ait aucun. Si la maladie lui paroît exiger que le malade ſoit reçu dans l'Hôpital, il doit en informer l'Econome qui pourvoit ſur le champ à ſa réception. Si le Chirurgien principal s'étoit trouvé abſent lorſque le malade a été reçu, le Portier doit l'en informer à ſon arrivée, & il doit le viſiter ſur le champ, pour reconnoître ſi le malade étoit effectivement dans le cas d'être reçu. Suppoſé que le malade

lui paroiſſe atteint de maladie contagieuſe ou ſuſceptible de ſe communiquer, il le fera placer dans un endroit particulier & ſéparé des autres malades juſqu'à ce que la qualité de ſa maladie ſoit parfaitement connue ; & s'il vient à reconnoître que la maladie ſoit effectivement contagieuſe, il doit en informer l'Econome, pour qu'il prenne les meſures convenables pour faire tranſporter le malade dans les appartements deſtinés à recevoir ceux qui ſont atteints de maladies de ce genre.

Le Chirurgien principal doit panſer lui-même, ou voir panſer en ſa préſence tous les Malades qui ſont dans le cas de devoir l'être ; il doit mettre lui-même le premier Appareil & le lever ; il doit réguliérement aſſiſter à la viſite du Médecin des Bleſſés, & exécuter ſes ordonnances ſi elles concernent l'Art de la Chirurgie.

Lorsqu'il ſera queſtion de faire de grandes opérations, il ne doit les faire que de l'avis du Médecin, & il doit en informer auparavant le Recteur chargé du ſoin de la Chirurgie, afin qu'il puiſſe faire inviter quelques Maîtres Chirurgiens de la ville à y aſſiſter.

Il ne doit point ſouffrir qu'aucun Maître ou Compagnon Chirurgien faſſe aucune opération ni panſement dans l'Hôtel-Dieu, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau ; il ne doit donner, ſoit aux Maîtres Chirurgiens ou à d'autres, aucun Cadavre ni aucune partie, pour en faire la diſſection, ſans une ſemblable permiſſion de la part du Bureau. Il ne doit point lui-même ſans une pareille permiſſion travailler à la diſſection d'aucun Corps ni d'aucune partie d'un Corps.

LE Chirurgien principal ne doit panſer ni traiter aucuns malades hors de l'Hôpital, ſans un ordre exprès du Bureau, qui ne doit être donné que par des conſidérations extraordinaires ; les Recteurs devant eux-mêmes éviter avec ſoin de l'employer pour eux ou pour leurs familles, afin qu'il ne puiſſe point être diſtrait du ſervice des Pauvres, auxquels il doit tout ſon temps & toute ſon attention.

IL ne doit recevoir & bien moins encore exiger aucune ſorte de récompenſe de la part des Malades qu'il traite dans l'Hôpital, de quelque genre qu'elle puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IL ne peut être parrain d'aucun Enfant expoſé, ou qui ſoit né dans la Maiſon, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau.

OUTRE le Chirurgien principal, l'on emploie au ſervice des Pauvres pluſieurs Garçons Chirurgiens : ils ſont ordinairement au nombre de huit. Le Bureau ayant reconnu de quelle importance il étoit pour le Public de former dans cette Maiſon un grand nombre de Chirurgiens, ce motif l'a déterminé à fixer à trois années, le temps pendant lequel les Garçons Chirurgiens doivent reſter dans l'Hôtel-Dieu, ce temps ayant été jugé ſuffiſant pour leur procurer les connoiſſances néceſſaires dans leur Art. On leur fournit depuis la Touſſaint juſqu'à la Pentecôte, un Juſte-au-corps de Drap gris avec un Tablier & des Manches de toile noire ; & depuis la Pentecôte juſqu'à la Touſſaint, on leur en fournit un de Toile noire,

noire, de même avec un Tablier & des Manches : en le recevant ils doivent rendre celui de Drap.

LES Garçons Chirurgiens qui aſpirent à entrer au ſervice des Pauvres dans l'Hôpital, doivent ſe faire inſcrire ſur le Regiſtre qui eſt tenu à cet effet par le Recteur chargé du ſoin de la Chirurgie, qui ne les inſcrit qu'après qu'ils ont ſubi un Examen de la part de l'un des Médecins de l'Hôpital. Lorſqu'il vient à vaquer une place de Garçon Chirurgien, elle eſt donnée au concours ; le Recteur de la Chirurgie fait avertir les Garçons Chirurgiens de la Ville, du jour déterminé par le Bureau pour ce concours ; l'on choiſit dans le nombre de ceux qui ſe préſentent pour y être admis, les quatre plus anciens, ſuivant l'ordre de leur inſcription ; ils ſont interrogés en préſence du Bureau, par l'un des Médecins, ſur les principaux objets de la Chirurgie ; le Médecin donne ſon avis ſur la capacité des Aſpirants, & le choix en eſt fait par le Bureau à la pluralité des ſuffrages : l'ordre eſt cependant que dans l'égalité de talents & de connoiſſances, les plus anciens ſoient préférés à ceux qui n'ont été inſcrits que poſtérieurement.

PENDANT le temps qu'ils ſont dans l'Hôpital, le Chirurgien principal doit leur faire, au moins trois fois chaque ſemaine, des leçons de Chirurgie ; ils doivent travailler ſous ſes ordres & ſe conformer exactement à tout ce qu'il leur preſcrit pour le ſervice des Malades.

ILS ne peuvent ſortir de la Maiſon que deux fois chaque ſemaine, l'après-midi, après en avoir obtenu la

permiſſion de la part de l'Econome, qui ne doit la leur donner que pour deux à trois heures au plus. Il doit toujours en reſter une partie dans la Maiſon pour le ſervice des malades, pendant le temps que l'on accorde aux autres la permiſſion de ſortir.

ILS doivent tous aſſiſter exactement chaque jour à la Priere du Matin, & à celle du Soir, de même qu'à la Meſſe de Communauté qui ſe dit dans les Infirmeries; ils doivent ſe confeſſer & communier le troiſieme Dimanche de chaque mois, avec toutes les autres perſonnes de la Maiſon.

ILS ne doivent recevoir aucuns préſents de la part des Malades, de quelque nature, & ſous quelque pretexte que ce ſoit; il leur eſt très-expreſſément défendu de voir ni de traiter aucuns malades hors de la maiſon. Ils ne doivent admettre aucun étranger dans leur appartement particulier; ils ne peuvent les recevoir que dans les Cloîtres, ou les Infirmeries.

OUTRE ces Réglements généraux, il y en a de particuliers, qui contiennent avec plus de détail les différentes Fonctions du Chirurgien principal & des Garçons Chirurgiens: ils doivent les obſerver avec la même exactitude.

CHAPITRE XXIII.

Des Fonctions des Sœurs chargées du ſoin de la Pharmacie.

SUIVANT les Lettres-Patentes accordées à cet Hôpital, l'Apothicaire qui ſervoit les Pauvres pendant l'eſpace de ſix années, obtenoit la maîtriſe de cet Art pour prix de ce ſervice ; mais l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit plus avantageux pour les Pauvres, que la Pharmacie fût adminiſtrée par des Sœurs de la Maiſon, qui auroient les connoiſſances néceſſaires pour la préparation des Remedes, cette adminiſtration leur a été confiée par une Délibération du Bureau du 29. Mars 1690.

COMME cet Emploi demande beaucoup de diſcernement & de prudence de la part des Sœurs qui en ſont chargées, & ſpécialement de la part de celle qui en a la Direction, le choix des Sujets qu'on y emploie ne doit être fait qu'avec beaucoup de connoiſſance de cauſe ; & le Bureau ſeul a droit de faire celui de la Sœur chargée de la direction générale de la Pharmacie.

CETTE Sœur doit avoir ſoin de faire dans le temps convenable toutes les Compoſitions néceſſaires à la Pharmacie ; lorſqu'elle fera les grandes Compoſitions, elle doit

y appeller les Médecins de la Maiſon, pour prendre leur avis ſur la qualité des Drogues qu'elle y fait entrer, & ſur la maniere d'en faire le mêlange & la préparation.

ELLE eſt de même chargée du ſoin de faire tous les achats des Drogues, dont elle doit avoir une connoiſſance parfaite, pour être en état de choiſir toujours les meilleures; elle ne doit ſortir de la Maiſon pour faire ces achats, qu'accompagnée d'une autre Sœur, & après en avoir demandé permiſſion à l'Econome.

ELLE doit être chargée par un Inventaire, de tous les meubles & uſtenſiles qui ſervent à l'exercice de la Pharmacie; elle doit tenir un compte de tout ce qu'elle achette, pour le préſenter tous les mois au Recteur chargé d'avoir inſpection ſur cette partie; elle ne doit point faire d'achats conſidérables de Drogues ſans ſa participation, afin qu'il puiſſe concourir avec elle à les faire de la maniere la plus avantageuſe pour le bien des Pauvres.

LA Sœur chargée de la Direction de la Pharmacie doit en avoir pluſieurs autres qui travaillent ſous ſa conduite & ſous ſes ordres; elles doivent ſçavoir bien lire & écrire: elle leur diſtribuera à toutes leurs différents emplois dans leſquels elle les fera ſuccéder alternativement les unes aux autres, afin qu'elles puiſſent toutes acquérir une connoiſſance générale des différentes parties que la Pharmacie renferme.

DEUX des Sœurs de la Pharmacie doivent toujours accompagner les Médecins dans les viſites qu'ils font chaque jour aux malades; elles doivent écrire leurs Ordon-

nances ſur le Livre déſtiné à cet uſage, & les executer ponctuellement ; elles doivent faire prendre elles-mêmes les remedes aux malades, à l'heure preſcrite, ſans qu'elles puiſſent s'en rapporter à d'autres ſur ce ſoin ; elles doivent s'informer des malades de l'effet des remedes, pour être en état d'en rendre compte aux Médecins, à la viſite ſuivante.

Elles doivent de même préparer les remedes qui ont été ordonnés à la viſite, pour les perſonnes de dehors la Maiſon, & les diſtribuer depuis deux heures après midi, juſques à quatre heures ; en preſcrivant en même-temps aux malades, ou à ceux qui viendront de leur part, de quelle maniere ils doivent les prendre, & quel régime il convient d'obſerver.

Il leur eſt abſolument interdit de donner aucuns remedes, à moins qu'ils n'aient été ordonnés par les Médecins, ou dans le cas d'une néceſſité preſſante par le Chirurgien principal, ou ſans une permiſſion de la part de l'Econome.

CHAPITRE XXIV.

De la maniere de recevoir les Malades dans l'Hôtel-Dieu.

LES MALADES qui veulent être reçus dans l'Hôpital, doivent s'adreſſer, ou quelqu'un de leur part, à l'un des Recteurs, lequel jugeant que le malade eſt dans le cas d'être reçu, donne un Billet adreſſé à l'Econome, qui doit être conçu à peu-près en ces termes :

M. l'Econome, recevez N. pauvre malade, en ſpécifiant ſon nom & ſurnom, la ville ou la paroiſſe dont il eſt originaire, la rue & la maiſon où il demeure, ſon âge & ſa profeſſion. Si c'eſt une Femme, l'on doit joindre à ſon nom celui de ſon mari. Le Billet doit être daté & ſigné par le Recteur.

CE Billet étant préſenté au Portier, lorſque le malade eſt conduit à l'Hôtel-Dieu, il doit avertir au ſon de la cloche deſtinée à cet uſage, le Chirurgien qui doit ſur le champ examiner ſi le malade eſt atteint de la Fievre, s'il eſt bleſſé, ou s'il a quelqu'autre incommodité qui ſoit ſuſceptible de guériſon ; s'il juge qu'il ſoit dans le cas d'être reçu, le Portier doit l'inſcrire ſur le Regiſtre de l'entrée des malades, & y déſigner ſon nom, ſon âge, ſa profeſſion, le lieu de ſon origine, & celui de ſa réſidence ordinaire, s'il en a une, & à l'inſtant il doit être conduit dans l'une

des ſalles deſtinées à recevoir les malades, ſelon le genre & la qualité de la maladie dont il eſt atteint.

Si pendant le temps de la viſite des Médecins, il ſe préſente des malades, ils ſont reçus ou renvoyés ſuivant l'avis des Médecins, par le Recteur qui aſſiſte à la viſite, & qui ſigne le Billet de réception des malades, s'ils ſont dans le cas d'être reçus.

Les malades qui préſentent des Billets des Recteurs, avec cette clauſe, *étant de la qualité requiſe*, ne doivent point être reçus, s'ils ſont atteints de quelque maladie contagieuſe, ou qui ſoit incurable de ſa nature; à moins que dans ce dernier cas ils ne fuſſent en même-temps atteints de la Fievre, laquelle étant ſuſceptible de guériſon, on doit les recevoir pour leur faire les remedes convenables à leur état.

Dans le cas d'une maladie grave & preſſante, les malades qui ſe préſentent, doivent être reçus ſans aucun Billet de l'un des Recteurs, & hors le temps de la viſite des Médecins: le Chirurgien de la Maiſon qui eſt appellé pour les examiner, ſigne le Billet de leur réception.

Le temps ordinaire pour recevoir les malades, eſt depuis ſept heures du matin juſqu'à onze heures, & depuis deux heures après midi juſqu'à cinq heures; ce qui n'empêche point que l'on ne doive les recevoir dans toutes les autres heures du jour, & même de la nuit, dans le cas d'une néceſſité preſſante. Les Femmes groſſes dont l'indigence eſt reconnue, & qui ſe préſentent aux approches du temps de leur accouchement, doivent de même être reçues à toutes

les heures du jour & de la nuit, pour faire leurs couches dans l'Hôpital.

LES Enfants expoſés dans la ville doivent de même être reçus à toutes les heures du jour & de la nuit, ſur le Billet de l'un des Recteurs, conçu en ces termes:

Monſieur l'Econome, recevez cet Enfant, âgé d'environ. . . . trouvé expoſé dans tel endroit, à telle heure, ayant tel lange, tel billet, ou telle autre marque, apporté par telle perſonne. Fait à Lyon, ce...

LES malades qui ſont envoyés de la maiſon de la Charité, doivent être reçus ſur un Billet d'invitation des Sieurs Recteurs de cette maiſon, adreſſé aux Recteurs de l'Hôpital. Les Filles nées d'un mariage légitime, qui ont été élevées dans la maiſon de la Charité, ſans avoir ſervi ailleurs, ne ſont point ſujettes à la viſite des Sœurs qui ſont employées à cette fonction dans l'Hôpital.

LES Pauvres honteux de la ville qui peuvent être ſervis chez eux, mais à qui leur indigence ne permet pas de ſe procurer les remedes qui leur ſeroient néceſſaires, peuvent ſe préſenter, chaque jour, à la viſite du Médecin, qui leur ordonne les remedes convenables, ſuivant la qualité de leurs maladies; les remedes ordonnés ſont en même-temps écrits ſur un Livre, avec les noms des malades, par l'une des Sœurs de la Pharmacie : ce Livre doit être ſigné à la fin de la viſite par le Recteur qui y aſſiſte.

Les remedes que le Médecin a ordonnés, ſont diſtribués le même jour, par les Sœurs de la Pharmacie, depuis deux heures après-midi juſques à quatre heures.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

De la Nourriture & du Traitement des Malades.

LORSQUE les malades ont été reçus dans l'Hôpital, ils ſont placés dans les appartements qui conviennent à la qualité de leur maladie & à leur ſexe ; on doit ſur le champ leur préparer un Lit avec des Draps blancs; on leur donne en même-temps une chemiſe, un bonnet, une robe de chambre, & des pantoufles. La Sœur qui eſt chargée de ce ſoin, doit auſſi-tôt après que le malade eſt couché, placer un Carton au pied de ſon lit, qui ſert à avertir le Prêtre Infirmier de le diſpoſer à recevoir les Sacrements : ce même Carton ſert auſſi à avertir le Médecin de viſiter ce nouveau malade, & de lui ordonner les remedes convenables. Si le malade eſt étranger, & qu'il ne parle pas la Langue Françoiſe, l'on doit s'informer avec ſoin dans les Communautés de la ville s'il y a quelque Confeſſeur qui entende la Langue du malade, & qui puiſſe recevoir ſa Confeſſion.

LE malade étant couché, la Sœur qui remplit la fonction de maîtreſſe de l'Infirmerie, prend ſes habits, de même que ſon linge, dont elle fait un paquet; elle doit écrire ſur

un billet qui eſt joint à ce paquet, le nom du malade, le numero du Lit qu'il occupe, & la Salle ou l'Infirmerie dans laquelle il a été placé ; elle fait porter ce paquet dans la chambre deſtinée à y renfermer les habits des malades, qui leur ſont rendus après leur guériſon, ou qui reſtent à l'Hôtel-Dieu en cas qu'ils viennent à y décéder. Si le malade a quelque argent, il doit être remis au Prêtre Infirmier qui le note ſur un Livre deſtiné à cet uſage, qui eſt toujours dans la Sacriſtie des Infirmeries : cet Argent eſt rendu au malade s'il vient à guérir, ou qu'il juge à propos d'en faire uſage pendant le cours de ſa maladie ; & s'il vient à décéder, il appartient à l'Hôpital, à moins que le malade n'en ait valablement diſpoſé d'une autre maniere, ce qu'il ne peut faire qu'en déclarant expreſſément ſon intention à l'un des Recteurs, ou en leur abſence à l'Econome.

LE malade ayant été confeſſé, on lui donne le Viatique le lendemain de ſon arrivée, ce qui doit ſe faire après la Meſſe qui ſe dit chaque jour dans les Infirmeries ; les Chirurgiens accompagnent le Saint-Sacrement, & quatre d'entr'eux portent des Flambeaux allumés ; les domeſtiques de la maiſon doivent de même y aſſiſter, l'un deſquels précede le Saint-Sacrement avec une petite cloche à la main, pour avertir tous les malades de ſe tenir dans un état de décence convenable : une des Sœurs novices porte un réchaud rempli de feu, dans lequel elle fait brûler de l'encens. Si quelqu'un des malades auxquels l'on adminiſtre le Viatique, ſe trouve en danger de mort, l'on doit

le même jour lui donner l'Extrême-Onction après l'y avoir diſpoſé.

LA Sœur maîtreſſe de chaque Infirmerie, ou en ſon abſence la plus ancienne, doit toujours accompagner les Médecins dans les viſites qu'ils font chaque jour aux malades, afin qu'elle puiſſe leur rendre compte de l'état des malades, & faire obſerver à ceux-ci le régime qui aura été preſcrit par les Médecins; l'une des Sœurs de la Pharmacie, & un des Garçons Chirurgiens doivent de même aſſiſter à ces viſites, pour écrire ſur un Livre les ordonnances des Médecins, qui doivent être ponctuellement exécutées.

A ſix heures du matin, l'on doit donner le Bouillon à tous les malades; à dix heures, l'on fait dîner ceux auxquels l'uſage des aliments ſolides n'a pas été interdit par les Médecins, & on les fait ſouper à cinq heures; quant à ceux qui ſont réduits à l'uſage du Bouillon, on doit leur en donner pluſieurs fois pendant le jour & la nuit; on leur donne du conſommé deux fois par jour, la premiere à deux heures après midi, & la ſeconde fois à neuf heures du ſoir; l'on donne encore du Bouillon à huit heures du ſoir à ceux qui ont été purgés le même jour. Les Sœurs novices qui ſont employées au ſervice des malades dans chaque appartement, doivent aller prendre à la Cuiſine tout ce qui eſt néceſſaire, aux heures indiquées, dont elles ſont averties par le ſon de la cloche deſtinée à cet effet.

IL doit y avoir une veilleuſe dans chaque Infirmerie

ou Salle des malades, qui doit les viſiter pluſieurs fois pendant le cours de la nuit, & leur rendre tous les ſervices dont ils ont beſoin ; elle doit avant que de ſe retirer le matin, rendre compte à la Sœur maîtreſſe de l'Infirmerie, de l'état des malades, & des accidents qui peuvent leur être arrivés pendant le cours de la nuit, afin que celle-ci ſoit elle-même en état d'en rendre compte aux Médecins lors de la viſite.

LES Sœurs chargées du ſoin de diſtribuer les aliments aux malades, doivent le faire avec toute l'attention & la prudence néceſſaire, eu égard à l'âge des malades, au genre de maladie dont ils ſont atteints, & aux autres diſpoſitions particulieres.

ELLES ne doivent point ſe laiſſer entraîner aux ſollicitations que pourroient leur faire les malades de leur donner une plus grande quantité de nourriture, que celle que leur état demande ; les aliments qu'on leur donne, & qui conſiſtent en pain, vin & viande, doivent toujours être de la meilleure qualité : on ne doit jamais leur donner du vin pur, que de l'ordre exprès des Médecins.

ON ne doit permettre à perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'apporter de dehors aux malades aucunes viandes, fruits, vins, ou autres choſes : comme la Maiſon fournit aux malades tout ce qui eſt néceſſaire pour leurs aliments, ſuivant l'ordonnance des Médecins, tout ce qui leur ſeroit apporté de dehors ne pourroit que nuire au rétabliſſement de leur ſanté.

LES Lits des malades atteints de la petite vérole, ou de quelque autre maladie qui puiſſe facilement ſe communiquer, doivent être entourés de rideaux, & exactement fermés.

TOUS les jours, le matin & le ſoir, une Sœur de chaque infirmerie doit prendre ſoin de porter de l'eau bénite à tous les malades, & les exhorter en même-temps à prier pour les Bienfaiteurs de la Maiſon.

CHAPITRE XXVI.

De l'Appartement où l'on traite les Maux vénériens.

CET Appartement eſt uniquement deſtiné pour les malades atteints de maux vénériens ; l'on y traite par préférence à tous les autres malades, les Nourrices & leurs maris, auxquels des Enfants de l'Hôpital peuvent avoir communiqué cette fâcheuſe maladie ; l'on y reçoit auſſi les malades de la ville & ceux du gouvernement ; & comme le traitement de cette maladie coûte une dépenſe conſidérable à la maiſon, il eſt d'uſage d'exiger quelque choſe de ceux que l'on reçoit, proportionnellement à leurs facultés.

UNE Sœur eſt ſpécialement chargée de la direction de cet appartement, & du ſoin des malades qui y ſont reçus ; on lui donne le nombre d'autres Sœurs néceſſaires pour l'aider dans cette pénible fonction : elle doit être chargée par un Inventaire, de tous les meubles, uſtenſiles & effets qui ſont deſtinés pour l'uſage des malades que l'on traite dans cet appartement.

LES malades qui veulent y être reçus, doivent s'adreſſer à celui des Recteurs qui a la direction de la Chirurgie ; il les fait examiner par le Chirurgien principal, & s'il eſt

reconnu qu'ils ſoient dans le cas d'être traités, le Recteur doit leur remettre un Billet par lui ſigné, ſans lequel aucun malade ne doit être reçu dans cet appartement; le malade lors de ſon entrée doit remettre ce Billet à la Sœur qui en a la direction; elle doit prendre ſoin de faire noter avec exactitude ſur le Livre de la réception des malades, les noms de ceux qui ſont reçus dans cet appartement, le lieu de leur domicile, le jour de leur entrée, & celui de leur ſortie, ou celui de leur décès, s'ils viennent à mourir dans l'Hôpital; elle doit repréſenter au Recteur qui a l'inſpection ſur cette partie, tous les Billets de réception qui lui ont été remis par les malades.

AUCUN malade ne peut entrer dans les remedes, qu'il n'ait été confeſſé auparavant. Lorſque quelqu'un paroît être en danger de mort, le Prêtre qui eſt chargé du ſoin de cet appartement, doit lui adminiſtrer les Sacrements.

L'ENTRE'E de cet appartement doit être abſolument interdite, tant aux Etrangers, qu'aux perſonnes de la Maiſon, autres que celles qui ſont employées au ſervice des malades. La Sœur qui en a la direction, doit toujours aſſiſter à la viſite du Médecin, pour lui rendre compte de l'état des malades, & de l'effet des remedes. Les Garçons Chirurgiens peuvent accompagner le Médecin dans la viſite des hommes, mais il ne doit être accompagné dans celle des Femmes que par le Chirurgien principal, & le premier Garçon, qui eſt chargé d'écrire les ordonnances du Médecin ſur le Livre qui eſt deſtiné pour cet appartement. Si hors le temps de la viſite quelque néceſſité

oblige de faire entrer le Chirurgien principal dans l'appartement des Femmes, la Sœur doit toujours l'accompagner, & elle ne doit point permettre qu'il ait aucun entretien particulier avec elles.

LA Sœur doit viſiter elle-même pluſieurs fois pendant le cours de la journée tous les malades qui lui ſont confiés, ſoit pour leur donner ou leur procurer les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin, ſoit pour veiller ſur leur conduite.

ELLE doit, autant qu'il eſt poſſible, leur faire faire à tous en commun les Prieres du matin & du ſoir, de même que les autres Exercices de piété que leur ſituation peut leur permettre; ſi elle eſt obligée d'aller pendant la nuit dans l'appartement des Hommes, elle doit toujours être accompagnée par une autre Sœur.

ELLE doit faire elle-même la diſtribution de tous les Remedes qui ont été ordonnés par le Médecin, ſans qu'elle puiſſe ſous aucun prétexte s'en rapporter à quelqu'autre; elle doit faire prendre à la Cuiſine tout ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture des Malades de cet appartement, aux mêmes heures que l'on en fait la diſtribution pour tous les autres Malades.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

Des Chambres baſſes.

LEs Chambres baſſes ſont deſtinées pour ceux qui ont eu le malheur de perdre l'uſage de la raiſon. L'on ne doit y recevoir que ceux dont on peut eſpérer la guériſon par le ſecours des Remedes uſités en pareil cas; les Foux dont la démence eſt incurable, ne peuvent y être reçus, ni y reſter à titre de penſionnaires, afin que cet appartement reſte toujours libre pour ceux dont on peut procurer le rétabliſſement.

LEs Pauvres de la ville & du gouvernement y ſont reçus & traités gratuitement; à l'égard des perſonnes qui ſont dans une ſituation plus aiſée, l'on exige ce qu'il en coûte à l'Hôpital pour la dépenſe de la nourriture & des traitements. L'inſpection ſur cette partie eſt confiée à celui des Recteurs qui remplit la fonction de Procureur du Bureau.

UNE Sœur eſt prépoſée pour avoir la direction de cet appartement, & pour prendre ſoin de ceux qui y ſont renfermés; lors de leur réception dans l'Hôpital, elle doit faire écrire leurs noms, le lieu de leur domicile, & le jour de leur entrée, ſur le Regiſtre deſtiné à cet uſage; elle doit également avoir ſoin de faire noter le jour de leur ſortie, ou celui de leur décès; elle doit garder leurs habits,

au lieu desquels elle leur doit donner une robe de chambre, & un bonnet, & leur fournir tout le linge dont ils ont besoin.

ELLE doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour leur nourriture, qu'on leur donne aux mêmes heures qu'aux autres malades de la Maison ; elle doit les tenir exactement renfermés dans leurs chambres, sans leur laisser ni couteau, ni cordes, ni aucunes choses dont ils puissent se servir pour attenter sur eux-mêmes, & sans permettre qu'ils en sortent, que de l'avis du Médecin ; elle ne doit point souffrir que personne les visite, sans un ordre exprès de l'un des Recteurs, ou de l'Econome.

ELLE doit réguliérement chaque jour les visiter tous aussitôt après la Messe de la Communauté, & leur faire prendre les Remedes qui leur ont été ordonnés ; elle doit assister à la visite du Médecin, pour lui rendre compte de leur état & de l'effet des remedes ; lorsque le Médecin aura jugé à propos d'ordonner les Bains à quelques-uns, elle doit faire avertir les Domestiques destinés à cet emploi, afin qu'ils se tiennent prêts à les faire prendre aux heures accoutumées. L'un des Garçons Chirurgiens de l'Hôpital doit toujours être présent pendant le temps des Bains, pour être à portée de donner sur le champ tous les secours qui pourroient être nécessaires : la Sœur doit avoir soin de préparer les Lits des malades, & de les faire coucher dès qu'ils sont sortis des Bains.

LORSQUE quelqu'un viendra à recouvrer l'usage de la raison, la Sœur ne doit rien négliger pour l'engager avant

qu'il ſorte de la Maiſon, à approcher des Sacrements ; s'il arrive que quelqu'un qui ſoit encore dans l'état de démence ou de fureur, vienne à tomber malade, & paroiſſe être en danger de mort, elle doit en avertir celui des Prêtres de la Maiſon qui eſt chargé du ſervice de cet appartement, afin qu'il lui adminiſtre l'Extrême-Onction, & qu'il ſoit en même-temps attentif à profiter des inſtants pendant leſquels la connoiſſance & l'uſage de la raiſon pourroient revenir au malade.

La Sœur ne doit renvoyer aucun de ceux qui ont été reçus dans cet appartement, que de l'ordre exprès du Bureau, ou de celui du Recteur qui eſt ſpécialement chargé de cette partie.

CHAPITRE XXVIII.

Du ſoin des Convaleſcents.

LORSQUE les Malades commencent à recouvrer la ſanté, on doit les faire paſſer, de l'avis du Médecin, dans les appartements qui ſont deſtinés pour les Convaleſcents, afin qu'étant ſéparés des autres malades qui ont encore la fievre, & reſpirant un air plus pur, ils puiſſent plus promptement ſe rétablir & reprendre leurs forces.

LES Hommes & les Femmes occupent des appartements ſéparés : deux Sœurs ſont prépoſées pour avoir la direction de ces deux appartements ; l'une eſt chargée du ſoin des hommes convaleſcents, & l'autre de celui des femmes convaleſcentes ; elles doivent chaque jour les raſſembler tous au ſon de la cloche, pour leur faire faire en commun la Priere du Matin, après laquelle ils doivent aſſiſter à la Meſſe que l'on célebre dans leur Chapelle ; après la Meſſe on leur donne du Bouillon ; à dix heures, on les fait dîner ; à une heure après midi, les Sœurs doivent les raſſembler dans la Chapelle pour leur faire réciter le Chapelet, qui doit être ſuivi d'une lecture ſpirituelle ; à deux heures, on leur donne encore du Bouillon ; à quatre heures, le Prêtre qui fait la fonction de Vicaire, doit leur faire réciter dans la Chapelle les Litanies de la Sainte Vierge & le *De profundis* pour les Bienfaicteurs de la Maiſon,

ſuivant la Fondation qui en a été faite : l'heure du ſouper eſt à cinq heures ; à ſept heures, les Sœurs doivent leur faire faire la Priere du ſoir dans la Chapelle, après laquelle ils doivent tous aller ſe coucher. La Sœur qui eſt chargée du ſoin des hommes convaleſcents, doit les avertir, que ſi pendant la nuit ils avoient beſoin de quelque ſecours, ils doivent l'appeller par le ſon de la Cloche qui répond de leur appartement dans celui où elle couche.

PENDANT le temps du dîner & du ſouper des perſonnes de la Maiſon, les Convaleſcents doivent être renfermés dans leur appartement pour empêcher qu'ils n'aient aucune communication avec les malades qui ſont dans les Infirmeries : il doit toujours reſter une Sœur dans l'appartement des femmes convaleſcentes pendant le temps qu'elles y ſont renfermées. Les hommes convaleſcents ne doivent porter qu'un Bonnet, au lieu de Chapeau, pour empêcher qu'ils ne puiſſent ſortir de la Maiſon, avant leur parfaite guériſon.

LORSQUE le Médecin juge que les convaleſcents ſont en état d'être renvoyés, ils doit faire écrire leurs noms ſur une feuille de papier qu'il remet à la Sœur : elle ne doit en laiſſer ſortir, ni en renvoyer aucuns, ſans ſon ordre par écrit ; elle doit leur faire rendre à leur ſortie, tout ce qu'ils avoient apportés en entrant dans l'Hôpital.

LA Sœur qui a la direction des femmes convaleſcentes, eſt chargée de fournir le Linge qui eſt néceſſaire pour les Chambres baſſes ; elle doit tenir un Compte exact de tout celui qu'elle donne & qu'elle reçoit.

ELLE eſt encore chargée du ſoin de panſer tous les Teigneux que le Bureau reçoit pour être traités de cette maladie. L'on traite gratuitement dans l'Hôtel-Dieu tous les Enfants des Pauvres, ſoit de la ville, ſoit de la campagne; à l'égard de ceux dont les parents ſont dans une ſituation aiſée, l'on exige ce qu'il en coûte à l'Hôpital pour la dépenſe des remedes; les Enfants que l'on traite de cette maladie ne doivent point être reçus dans la Maiſon ſans des conſidérations particulieres: ils viennent trois fois la ſemaine pour être panſés & pour recevoir les autres remedes néceſſaires à leur guériſon. Ceux qui ſont reçus dans l'Hôpital pour y être traités moyennant une penſion, ſont placés dans un appartement particulier: une Sœur eſt chargée du ſoin de veiller ſur leur conduite, & de pourvoir à tous leurs beſoins.

L'ON traite auſſi dans l'Hôpital tous les Enfants teigneux qui y ſont envoyés de la Maiſon de la Charité: les Garçons ſont logés & nourris dans l'Hôtel-Dieu pendant le temps des traitements; les Filles s'y rendent pour être panſées aux jours & heures qui leur ſont indiqués. La Charité, conformément aux anciens Réglements faits entre les deux Hôpitaux, paye une ſomme de dix livres pour raiſon de chaque Enfant que l'on traite de cette maladie dans l'Hôtel-Dieu.

CHAPITRE XXIX.

Des Incurables.

L'HÔTEL-DIEU n'étant deſtiné par ſa Fondation qu'à y recevoir les Malades dont les infirmités ſont ſuſceptibles de guériſon par le ſecours des Remedes, pluſieurs Citoyens y ont fondé des Places perpétuelles pour des Pauvres atteints de maladies incurables, auxquels l'Hôpital, ſuivant les Actes de Fondation, doit fournir la nourriture, le logement & l'entretien pendant le cours de leur vie, ſur la nomination qui en eſt faite par les Fondateurs, ou par leurs Deſcendants.

CEUX qui ſont nommés pour remplir ces Places, doivent ſe préſenter au Bureau, avec une Expédition en bonne forme, de l'Acte de Nomination faite en leur faveur, & le Certificat de l'un des Médecins de l'Hôtel-Dieu, qui atteſte qu'ils ſont atteints d'une maladie incurable. Le Bureau ne les reçoit qu'après s'être informé de la régularité de leurs mœurs, & ſous la condition de ſe conformer aux Réglements de la Maiſon, autant que leurs Infirmités peuvent le leur permettre. Lors de la réception de chacun de ceux qui ſont nommés pour remplir ces Places, le Bureau doit ſe faire repréſenter les Actes de Fondation, & en faire faire

lecture, afin de pourvoir à ce que toutes les conditions qu'ils renferment, ſoient ponctuellement exécutées.

LES Hommes & les Femmes occupent deux appartements ſéparés : deux Sœurs ſont prépoſées pour avoir la direction de ces deux appartements ; elles doivent être chargées par un Inventaire exact, de tous les meubles & effets qui y ſont, de même que du linge qui eſt deſtiné à l'uſage des Incurables, qu'elles doivent leur fournir à meſure de beſoin ; elles doivent chaque jour leur faire faire en commun les Prieres du Matin & du Soir, & veiller à ce qu'ils aſſiſtent réguliérement à la Meſſe; elles doivent pourvoir à tout ce qui eſt néceſſaire pour leur nourriture. Les Hommes & les Femmes doivent manger chacuns dans leur appartement, à une même table, & aux mêmes heures ; ils doivent garder le ſilence pendant le temps du repas, pendant lequel l'un d'eux doit faire dans chaque appartement, une lecture ſpirituelle, telle qu'elle aura été preſcrite par l'Econome.

LES Incurables doivent tous être habillés uniformement, & en étoffes de couleur brune ; les Femmes ne doivent porter que des coëffures très-ſimples, & ſans aucunes dentelles ni rubans. Ceux qui ne ſont point atteints de maladies qui empêchent qu'ils ne puiſſent travailler, doivent s'occuper aux ouvrages qui leur ſont ordonnés par le Recteur qui a l'inſpection ſur cette partie, ou par l'Econome, ſans qu'il leur ſoit permis ſous aucun prétexte, de travailler pour leur compte particulier, ou pour des étrangers.

ILS

ILS doivent assister, les jours de Dimanches & Fêtes, aux Offices Divins que l'on célebre dans l'Eglise; ils doivent approcher des Sacrements une fois au moins chaque mois; ils doivent s'acquiter avec exactitude de tous les devoirs de piété qui leur ont été prescrits par les Fondateurs des Places qu'ils rempliſſent.

ILS ne doivent sortir de la Maison, que dans des cas de nécessité, & ils ne peuvent le faire, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Econome; il leur est très-expressément défendu d'apporter de dehors du Vin ni aucunes Provisions de bouche, attendu que la Maison leur fournit tout ce qui est nécessaire à leur subsistance.

LORSQU'ILS décedent dans l'Hôtel-Dieu, les meubles qui peuvent leur appartenir, de même que tout ce qu'ils pourroient y avoir acquis par leur travail, appartient à l'Hôpital, à l'exclusion de leurs Parents collateraux, en conformité de l'Article III. des Lettres-Patentes de l'année 1716. de la disposition duquel article, mention doit être faite dans tous les Actes de réception des Incurables.

LE droit de Nomination à quelques-unes de ces Places appartenant au Bureau, il doit y pourvoir aussitôt qu'elles viennent à vaquer, d'une maniere conforme aux intentions des Fondateurs; mais l'on ne doit jamais, sous aucun prétexte, en disposer par anticipation, & les assurer à qui que ce soit, avant qu'elles soient vacantes.

CHAPITRE XXX.

Des Freres & Sœurs, & des Domeſtiques de l'Hôpital.

LE nombre des Domeſtiques n'eſt point fixé, il augmente ou diminue, ſuivant les circonſtances du nombre des malades, ou de celui des Enfants expoſés ou abandonnés : l'on n'en doit recevoir aucuns qui ſoient au deſſous de l'âge de dix-huit ans, & au deſſus de celui de vingt-cinq ans. Ceux qui ont été une fois renvoyés de la Maiſon, ou qui l'ont volontairement quittée ſans une permiſſion du Bureau, ne peuvent plus y rentrer en qualité de Domeſtiques, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

L'ON donne aux Garçons quarante-cinq livres de gages : on leur fournit un Juſte-au-corps de Drap pour l'hyver, & un de Toile pour l'Eté, de même que le Linge néceſſaire à leur uſage. Ils ſont nourris dans la Maiſon, tant en ſanté qu'en maladie ; & lorſque pendant un temps conſidérable, ils ont donné des preuves aſſurées de la régularité de leurs mœurs, & de leur attachement au ſervice des Pauvres, le Bureau après avoir pris l'avis de l'Econome, les reçoit au nombre des Freres de l'Hôpital, dans lequel ils ſont nourris & entretenus pendant leur vie, pourvu qu'ils rempliſſent leur devoir.

On leur donne, outre la nourriture & l'entretien, une ſomme de dix-huit livres par année.

Les Filles qui ſont reçues dans la Maiſon en qualité de Domeſtiques, reçoivent trente-ſept livres dix ſols de gages par année, & on leur fournit des Tabliers de toile pour leur uſage. Après un certain temps de ſervice, ſi elles ont donné des preuves de vertu & de charité envers les Pauvres, elles ſont reçues au nombre des Sœurs de la Maiſon, pour y reſter pendant leur vie, & continuer leurs ſervices envers les Pauvres, ſans rien recevoir que leur entretien. Après le décès, tant des Freres que des Sœurs, le Bureau fait célébrer pour chacun cinquante Meſſes baſſes ; il fait faire auſſi, chaque année, après la Fête de Sainte Marthe, un Service pour tous les Freres & Sœurs décedés.

Les Freres & les Sœurs ne ſont reçus dans l'Hôpital, qu'à la charge d'obéir exactement au Bureau, de même qu'à l'Econome, dans tout ce qui concerne le bien & l'avantage de la Maiſon, le ſervice des malades, & les devoirs particuliers de l'Emploi dont ils ſont chargés. L'Econome, de l'avis du Recteur qui a la direction de l'intérieur de l'Hôpital, fait la diſtribution des Emplois ſuivant la capacité & les talents des ſujets. Parmi les Freres, les uns ſont chargés de travailler ſur les Livres de la Maiſon, les autres de veiller ſur les Domaines de la Campagne ; d'autres ſont déſtinés à l'emploi de Charpentier, de Maçon ; d'autres ſont occupés à faire la Boucherie & la Boulangerie ; d'autres à prendre ſoin

des vins & à en faire la diſtribution; d'autres ſont employés aux Leſſives, à faire les Matelas, à la Charrette, & aux Quêtes qui ſe font dans la Ville; deux autres enfin rempliſſent la fonction de Portiers. Quant aux Sœurs, le plus grand nombre en eſt occupé au ſervice des malades, à celui des Enfants, des Inſenſés, des Convaleſcents, des Incurables, à faire les Accouchements des pauvres Femmes & des Filles qui ont été reçues dans l'Hôpital pour y faire leurs couches; pluſieurs ſont employées à la Pharmacie, d'autres à la Cuiſine, aux ouvrages de la Sacriſtie, à faire les Habits des perſonnes de la Maiſon, aux Leſſives & à la Couture; une enfin eſt prépoſée à la garde de la porte intérieure de l'Hôpital.

LES Freres & les Sœurs doivent s'acquitter avec toute la vigilance & l'exactitude poſſible, des différentes fonctions dont ils ſont chargés, & il leur eſt abſolument interdit d'y employer, ni de s'y faire aider par aucuns Convaleſcents, ni aucune autre perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans un ordre exprès de la part de l'Econome.

LES Freres & les Sœurs doivent manger en communauté, & prendre au Réfectoire la place qui leur eſt aſſignée, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon légitime qui les oblige à manger en particulier, ce qu'ils ne peuvent cependant faire, qu'avec la permiſſion de l'Econome.

LORSQU'ILS ſont malades, ils doivent être placés dans les Infirmeries ou Salles, avec les autres malades, & uſer du même bouillon & des mêmes aliments.

ILS ne doivent ſortir de la Maiſon, qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion de l'Econome, qui ne doit la leur accorder, que dans des heures convenables, & jamais pendant le temps que le Bureau eſt aſſemblé, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon très-preſſante. Il leur eſt abſolument défendu de paſſer la nuit hors de la Maiſon ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas que cela arrive, l'Econome doit en informer le Bureau.

CEUX qui ne ſont pas actuellement employés au ſervice des malades, ou à quelqu'autre fonction qu'il ne leur eſt pas poſſible de quitter, doivent aſſiſter aux Offices qui ſe célebrent dans l'Egliſe les Dimanches & Fêtes, & aux Proceſſions accoutumées; ils doivent ſe confeſſer & communier tous les troiſiemes Dimanches de chaque mois, & accompagner le Saint-Sacrement lorſqu'on le porte aux malades, autant que leur Emploi peut leur en laiſſer la liberté. Il ne leur eſt pas permis d'être Parrains ni Marraines des Enfants que l'on baptiſe dans la Maiſon, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau.

LES Sœurs & les Novices doivent veiller chacunes à leur tour auprès des malades de leur appartement : elles ne doivent point s'aſſeoir ni converſer enſemble pendant le cours de la nuit, devant uniquement s'occuper du ſoin & du ſoulagement des malades. Si quelqu'un ſe trouvoit en danger de mort, elles doivent avertir le Prêtre infirmier par le ſon de la cloche, qui répond à ſa chambre, pour qu'il le diſpoſe à mourir.

LES Sœurs chargées du ſoin des malades ne doivent

jamais quiter les Infirmeries, du moins toutes enſemble ; elles ne doivent point employer les Convaleſcents au ſervice des malades, & bien moins encore à leur ſervice particulier.

ELLES doivent faire les Lits des malades deux fois chaque jour ſi l'état de la maladie le permet ; elles changeront les Draps & les Chemiſes, au moins une fois chaque ſemaine, & plus ſouvent s'il eſt convenable à l'état du malade ; elles auront ſoin, lorſque le temps ſera beau de faire ſecouer, le plus fréquemment qu'il ſera poſſible, les couvertures qui ſont à l'uſage des malades.

ELLES balayeront deux fois par jour les Salles ou Infirmeries, & elles auront ſoin de les parfumer de temps à autre, ſur-tout lors des Proceſſions qui s'y font dans des Fêtes ſolemnelles, & tous les jours, pendant le temps de la viſite des Médecins & des Recteurs. La Sœur chargée de la direction de la Pharmacie doit fournir les Parfums néceſſaires : l'une des Novices doit être ſpécialement chargée du ſoin d'ouvrir & de fermer chaque jour, lorſque le temps peut le permettre, les fenêtres des Infirmeries.

LORSQU'ELLES ſeront appellées au ſon de la cloche pour aller prendre ce que l'on donne pour la nourriture des malades, elles ſe rendront à la Cuiſine pour y recevoir le Bouillon & la Viande, dont elles feront la diſtribution aux malades ſelon leur beſoin ; elles prendront de même des œufs à la Cuiſine, pour ceux auxquels l'uſage en aura été permis.

ELLES ne doivent faire changer de Lits aux malades, que par des raiſons très-preſſantes, & le plus rarement qu'il eſt poſſible ; & elles doivent ſur le champ informer les Sœurs de la Pharmacie de ce changement, pour prévenir toute équivoque dans la diſtribution des Remedes ; elles doivent avoir ſoin en même-temps de changer le carton qui avoit été attaché au premier Lit que le malade avoit occupé, & de l'attacher à celui dans lequel il aura été transféré.

LORSQU'UN malade paroît être en danger de mort, la Sœur qui a la direction de l'appartement dans lequel il ſe trouve, doit avertir le Prêtre Infirmier de le diſpoſer à recevoir l'Extrême-Onction ; elle doit faire mettre au pied du Lit un Banc couvert d'une Nappe, une Serviette, de la mie de Pain, de l'Eau bénite, avec un Aſperſoir, & de l'Eau ordinaire dans un vaſe ; lorſque le Malade eſt à l'agonie, elle avertira le Vicaire de lui faire la récommendation de l'Ame ; le malade étant décédé, elle fera avertir le Prêtre Infirmier de faire pour le Défunt les Prieres marquées dans le Rituel ; elle doit enſuite faire inſcrire ſon nom, avec le jour de ſon décès, ſur le Regiſtre mortuaire qui eſt dans la Sacriſtie des Infirmeries.

LORSQU'UN malade eſt décédé, il doit être laiſſé pendant ſix heures au moins, dans la même ſituation où il eſt mort, avant que de l'enſevelir ; après quoi la Sœur qui a la direction de l'Infirmerie fera avertir les Domeſtiques chargés de cette fonction de prendre le Corps, & de le porter dans la Chapelle deſtinée à cet effet. Les

Prêtres, Officiers & Domeſtiques de la Maiſon, qui viennent à décéder, ſont mis dans la Chapelle qui eſt dans le Cloître au deſſous du Dôme, & ils ſont inhumés dans l'Egliſe de l'Hôpital: l'on y inhume auſſi les malades qui ſont décédés dans la Maiſon, moyennant une modique ſomme réglée pour ce droit de ſépulture.

LORSQUE les malades ont récouvré la ſanté, & que les Médecins ont jugé à propos qu'ils ſoient renvoyés, la Sœur qui a la direction de l'appartement dans lequel ils étoient, doit leur faire remettre leurs habits, & les conduire juſques à la porte de l'Hôpital, pour faire noter par le Portier le jour de leur ſortie. Outre ces Réglements généraux pour les Freres & les Sœurs, & les Domeſtiques, il y a d'autres Réglements particuliers, qui contiennent un détail plus étendu de leurs différentes obligations: ils ſont également tenus de les ſuivre & de s'y conformer exactement.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXI.

Du Portier.

LE Portier doit toujours être un des Freres reçus dans l'Hôtel-Dieu : comme il eſt chargé d'un grand nombre de fonctions différentes, il eſt aidé dans cet Emploi par un autre Frere, qui eſt choiſi par le Bureau ; & il ne doit confier à aucun autre les clefs de la Maiſon, ſans une permiſſion particuliere de l'Econome.

IL doit examiner avec attention tout ce qu'on emporte hors de l'Hôpital ; en cas de ſoupçons il lui eſt permis de fouiller ceux qui ſortent ; & s'il les trouve ſaiſis de quelque choſe qui appartient à la Maiſon, il doit les arrêter, & les retenir juſques à ce qu'il en ait donné avis à l'un des Recteurs, & reçu ſes ordres.

IL ne doit permettre à aucunes des perſonnes de la Maiſon, ſoit Officiers, Domeſtiques, ou autres, d'en ſortir ſans en avoir obtenu permiſſion de l'Econome ; & ſi quelqu'un étoit ſorti ſans cette permiſſion, ou que quelqu'autre ne fût pas rentré à l'heure preſcrite par les Réglements, le Portier doit en informer exactement l'Econome : il ne doit de même laiſſer ſortir aucuns de ceux qui ont été reçus comme malades, à moins qu'ils ne ſoient accompagnés par la Sœur qui a la direction de l'Infirmerie,

dans laquelle ils avoient été placés. Tous les ſoirs avant neuf heures, il doit porter les clefs de la Maiſon dans la chambre de l'Econome.

A l'arrivée de chaque malade qui ſe préſente pour être reçu dans l'Hôtel-Dieu, le Portier doit ſur le champ avertir, par le ſon de la cloche, le Chirurgien principal, de venir le viſiter. Si le malade ſe trouve dans le cas d'être teçu, le Portier doit écrire ſur un Billet ſon nom, ſon âge, ſa Profeſſion, le Lieu de ſa naiſſance, celui de ſon Domicile, s'il en a un, le jour, le mois & l'année de ſa réception : ce Billet doit être ſigné par le Chirurgien qui l'aura reçu. Outre ce Billet, le Portier en doit attacher un ſecond au bras du malade, ſur lequel il notera de même ſon nom, ſon âge, le Lieu de ſa naiſſance & le jour de ſa réception : ce ſecond Billet ſert à reconnoître le malade, pour inſcrire le jour de ſa ſortie, lorſqu'il eſt renvoyé après ſa guériſon, ou celui de ſon décès, s'il vient à mourir dans l'Hôpital.

Si pendant le cours de la nuit, il ſe préſente quelque malade dans un état préſſant, ou quelque Femme qui ſoit dans les douleurs de l'accouchement, ou que l'on apporte quelque Enfant qui ait été expoſé, le Portier doit ſe lever ſur le champ pour les recevoir, après en avoir cependant informé l'Econome. Il conduira les malades dans les appartements qui leur ſont déſtinés, & il remettra les Enfants aux Sœurs qui ſont chargées d'en prendre ſoin. Si les malades reçus pendant la nuit ſont reconnus lors de la viſite des Médecins, être dans le cas

de reſter dans la Maiſon, le Portier doit faire ſigner le Billet de leur réception par le Médecin qui les aura vu, ou par le Chirurgien principal.

Tous les Billets de réception des malades doivent être exactement rapportés chaque jour ſur un Regiſtre qui eſt tenu par le Portier, à la marge duquel il doit noter l'année, le mois & le jour que les malades ſont ſortis de l'Hôtel-Dieu, ou qu'ils y ſont décédés.

Le Portier ne doit recevoir aucun Enfant expoſé, que de l'ordre de l'un des Recteurs, ou de l'Econome. Lorſqu'il les reçoit, il doit noter ſur le champ, l'année, le mois & le jour de leur expoſition & de leur réception dans l'Hôtel-Dieu, le lieu où l'Expoſition a été faite, l'âge des Enfants, la qualité & la couleur des Langes, ou autres Hardes avec leſquelles ils ont été trouvés, le nom des Perſonnes par qui ils ont été apportés: cette Note doit être remiſe à l'inſtant par le Portier au Frere qui eſt chargé de tenir le Regiſtre des Expoſitions des Enfants, pour être rapportée avec exactitude ſur ce Regiſtre.

Le Portier eſt encore chargé du ſoin de marquer les Enfants pour leſquels le Bureau juge à propos d'accorder quelque ſecours aux Peres & Meres pour contribuer à la dépenſe de leur nourriture juſques à l'âge de quinze mois.

Chaque jour d'aſſemblée du Bureau, le Portier doit repréſenter tous les Billets de réception des malades qui ſont entrés dans l'Hôpital depuis le Bureau précédent. Il doit y joindre une Feuille imprimée qui contienne le nombre des Officiers, Domeſtiques & Incurables qui ſont dans

la Maiſon, celui des malades, le nombre de ceux qui ſont entrés ou décédés depuis la derniere aſſemblée du Bureau, de même que le nombre des Enfants & des Nourrices, afin que le Bureau ait toujours une connoiſſance exacte de l'état de la Maiſon, & du nombre de perſonnes dont elle eſt chargée.

LES fonctions du Portier étant extrêmement importantes, le choix n'en peut être fait que par le Bureau, & non par l'Econome : le Bureau ſeul a droit de le changer, lorſqu'il le juge à propos.

CHAPITRE XXXII.

Des Fonctions du Frere qui eſt chargé de tenir le Regiſtre concernant les Nourrices, & celui de l'Expoſition des Enfants.

CELUI des Freres que le Bureau choiſit pour lui confier ce ſoin, doit tenir un Regiſtre ou grand Livre, ſur lequel doivent être inſcrits les noms de tous les Enfants reçus dans l'Hôpital, leur âge, le numero du plomb qui leur a été attaché au cou lors de leur réception, les noms de ceux chez leſquels ils ont été envoyés en nourrice, la Paroiſſe où ils réſident, les nippes & hardes qui leur ont été remiſes, & les différents payements qui leur ſont faits pour la nourriture des Enfants.

IL doit aſſiſter, le Vendredi de chaque ſemaine, au payement qui eſt fait par le Recteur Drapier, de la nourriture des Enfants qui ont été envoyés à la Campagne; il eſt chargé de la diſtribution des hardes qu'il eſt d'uſage de fournir pour leur entretien; & lorſque quelqu'un de ces Enfants vient à décéder, il doit noter ſur le Regiſtre qui les concerne, l'année, le mois & le jour de leur décès, de même que les hardes à leur uſage qui ont été rendues par ceux qui les nourriſſoient.

IL eſt chargé de tenir un ſecond Regiſtre ſur lequel il doit écrire la réception de tous les Enfants expoſés ; il notera avec exactitude, l'année, le mois & le jour de leur expoſition & de leur réception dans l'Hôtel-Dieu ; il fera mention du lieu où l'expoſition aura été faite, de l'âge des enfants autant qu'il eſt poſſible de le reconnoître, de la qualité & de la couleur des langes ou autres hardes avec leſquelles ils auront été trouvés, du nom des perſonnes par qui ils auront été apportés ; il tranſcrira ſur le même Regiſtre les Billets qui pourroient avoir été trouvés ſur eux, & il notera à la marge du même livre les noms de ceux à qui les Enfants auront été donnés à nourrir, la Paroiſſe où ils demeurent, le jour qu'ils leur auront été remis, & le numero du plomb qui aura été attaché au cou de chaque Enfant, lorſqu'il aura été envoyé en nourrice. Ce Regiſtre eſt dépoſé dans les Archives de l'Hôpital, pour que l'on puiſſe y avoir recours lorſque le cas le requiert : l'on doit en donner une Copie à MM. les Recteurs de la Charité lorſque ces Enfants leur ſont remis, après qu'ils ont atteint l'âge preſcrit par les Réglements faits entre les deux Hôpitaux.

LE Frere chargé du ſoin de tenir ces Regiſtres ne doit en donner communication à perſonne ſous quelque prétexte que ce ſoit ; mais il doit renvoyer aux Recteurs, ou à l'Econome, ceux qui pourroient avoir beſoin d'y chercher quelques éclairciſſements, ou d'en retirer des Extraits.

CHAPITRE XXXIII.

De la Charge de celui qui a la Direction de la Boulangerie.

LE Boulanger doit prendre ſoin qu'il y ait toujours dans la Maiſon une quantité de pain ſuffiſante pour la conſommation qui s'en fait pendant deux jours, parce que le pain trop récemment fait, peut être nuiſible aux Malades.

IL doit veiller qu'il y ait toujours par avance une quantité conſidérable de Bled moulu, la Farine étant d'un meilleur uſage lorſqu'elle a été gardée pendant quelque-temps : il doit prendre garde qu'elle ne s'échauffe point, & à cet effet la remuer ſouvent ; il doit avoir ſoin d'en ſéparer le ſon pour être vendu de l'ordre du Recteur qui eſt chargé de la direction des Grains ; il n'en doit point vendre lui-même, mais il doit ſeulement tenir un compte exact de la quantité qu'il en remet à ceux qui ſont chargés d'en faire la vente.

IL ne ſe ſervira pour lui aider d'aucun Etranger, ni d'aucunes perſonnes de la Maiſon ſans la permiſſion de l'Econome ; il ne permettra point que l'on mange ou boive dans la Boulangerie ; il ne donnera du pain à qui que ce ſoit en particulier, il n'en diſtribuera que la quantité qui aura été déterminée pour l'uſage des Malades, & il en fera la diſtribution aux heures réglées. Les Sœurs de

chaque appartement viendront elles-mêmes prendre la quantité de pain néceſſaire, eu égard au nombre des Malades de leur appartement. Il en fera porter au Refectoire une quantité ſuffiſante pour chaque repas, après lequel il prendra ſoin de recueillir ce qui en ſera reſté pour en diſpoſer ſuivant les ordres de l'Econome.

IL coupera le pain deſtiné pour la ſoupe des Malades en tranches fort déliées, afin qu'il ſoit plus facilement humecté par le Bouillon ; & la diſtribution en ſera faite à la fenêtre de la Boulangerie, & non ailleurs.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIV.

Du Sommelier.

LE Sommelier eſt toujours un des Freres reçus dans l'Hôtel-Dieu ; il eſt chargé de toute la diſtribution du Vin néceſſaire, tant pour la Communauté, que pour les Malades auxquels l'uſage en a été permis par les Médecins ; il doit la faire en conformité du Réglement particulier qui concerne l'intérieur de la Maiſon, ou ſuivant les ordres qui lui ſont donnés par l'Econome.

IL doit examiner avec attention les différentes qualités des Vins, pour employer dans le temps convenable ceux qui pourroient être plus aiſément ſuſceptibles d'altération ; il doit une fois chaque jour viſiter avec ſoin toutes les Caves, pour prévenir les accidents qui pourroient arriver par le mauvais état des Tonneaux, & y mettre ordre ſur le champ.

CHAPITRE XXXV.

Du Quêteur.

LE Frere qui eſt employé à cette Fonction, ne doit faire la Quête, qu'avec la Robe ordinaire des Freres de l'Hôtel-Dieu ; il la fait les jours de Dimanche & de Fêtes ſolemnelles, dans les principales Egliſes de la Ville, pendant le temps des Offices Divins, & les autres jours dans les maiſons particulieres des Citoyens ; il doit recevoir les Aumônes dans une Boëte fermée à deux clefs, qu'il doit remettre à l'Econome, auſſitôt qu'il eſt de retour dans la Maiſon ; il doit ſe borner à préſenter cette Boëte aux perſonnes à qui il demande, ſans uſer à leur égard d'aucune importunité.

IL doit ſe rendre dans la Maiſon aux heures ordinaires des repas, ſans qu'il puiſſe les prendre dehors ſous aucun prétexte. Lorſqu'il n'eſt pas employé à la Quête, il doit s'occuper aux autres fonctions qui lui ſont preſcrites par l'Econome.

CHAPITRE XXXVI.

Des Fonctions des Sœurs qui ſont chargées du ſoin de la Cuiſine.

L'UNE des Sœurs reçues dans la Maiſon, eſt chargée de la direction de la Cuiſine ; on lui donne le nombre d'autres Sœurs, & de Domeſtiques néceſſaires pour l'aider dans cette fonction.

ELLE reçoit chaque jour toute la Viande qui ſe conſomme pour la nourriture des Malades, Officiers, Domeſtiques, & autres perſonnes de la Maiſon ; elle doit faire elle-même la diſtribution de celle qui eſt deſtinée pour le Réfectoire. Les Sœurs qui agiſſent ſous ſes ordres, doivent diſtribuer celle qui eſt deſtinée pour les Malades ; de même que le Bouillon.

ELLE doit acheter toutes les proviſions qui ſe conſomment journellement, telles que le Beurre, les Oeufs, & le Poiſſon ; elle eſt chargée du ſoin de vendre toute la graiſſe qui ſe tire des viandes rôties, dont elle doit rendre compte à la fin de chaque mois au Recteur qui a inſpection ſur la Cuiſine.

ELLE doit veiller avec attention que le Bouillon deſtiné pour les Malades ſoit fait avec tout le ſoin & toute la propreté poſſible ; elle ne doit permettre qu'aucunes des perſonnes de la Maiſon s'arrêtent ſans néceſſité

dans la Cuiſine, & encore moins, qu'elles s'y ſervent elles-mêmes; elle ne doit rien donner de particulier à qui que ce ſoit, ſans un ordre exprès de l'Econome.

ELLE doit prendre ſoin que les Sœurs qui agiſſent ſous ſes ordres, faſſent la diſtribution du Bouillon pour les Malades, aux heures preſcrites par les Réglements particuliers de la Maiſon.

LES Sœurs chargées du Service des différentes Infirmeries, doivent venir prendre à la Cuiſine, ſoit le Bouillon, ſoit la Viande deſtinée pour les Malades & les Convaleſcents, lorſqu'elles ſont appellées par le ſon de la Cloche qui ſert à cet uſage.

CHAPITRE XXXVII.

Des Fonctions & des Devoirs des Sœurs, qui ont ſoin des Accouchements.

IL y a dans l'Hôpital deux Appartements différents, qui ſont deſtinés pour les Accouchements : l'un eſt pour les pauvres Femmes de la ville, qui étant hors d'état par leur indigence de faire leurs couches chez elles, ſont reçues dans l'Hôpital, lorſqu'elles s'y préſentent aux approches de l'accouchement, & y reçoivent tous les ſecours néceſſaires juſques à leur parfait rétabliſſement ; l'autre Appartement eſt deſtiné pour les Filles enceintes, qui n'y ſont reçues, qu'en vertu d'un ordre par écrit du Recteur chargé de cette partie de l'adminiſtration.

LES Femmes de la Ville qui ſont reçues dans l'Hôpital pour faire leurs couches, ne peuvent point prendre de Parrains, ou de Marraines hors de la Maiſon. Les Sœurs chargées de les ſervir, doivent veiller avec attention qu'elles ne mettent point leurs Enfants dans leurs lits ; elles doivent avoir ſoin de leur fournir des Berceaux, qui doivent être placés ſur des Bancs à côté des Lits. On doit les renvoyer auſſitôt qu'elles ſont parfaitement rétablies.

LES Sœurs qui ont la direction de l'Appartement

des Filles enceintes, doivent veiller avec ſoin, qu'elles rempliſſent exactement tous les devoirs de Religion : l'une des Sœurs doit être prépoſée pour leur faire faire chaque jour la Priere du Matin, & celle du Soir, & les conduire à la Meſſe dans la Tribune qui leur eſt deſtinée ; elle doit les occuper alternativement, pendant la journée, au Travail, à la Priere & à quelques Lectures ſpirituelles, & elle doit toujours reſter avec elles.

LES jours de Dimanches & de Fêtes, elles doivent aſſiſter dans leur Tribune à la grand'Meſſe, aux Vêpres & à la Prédication. On doit les engager, autant qu'il eſt poſſible, à ſe confeſſer au moins tous les quinze jours, & principalement aux approches du temps de leur accouchement. Il eſt d'uſage de leur donner des Confeſſeurs étrangers, qui doivent être choiſis dans le nombre des Eccléſiaſtiques ou des Religieux qui ſont admis à confeſſer dans la Maiſon.

LORSQUE les Filles ſont accouchées, le Sacriſtain doit adminiſtrer le Baptême aux Enfants le plutôt qu'il eſt poſſible, à moins que quelqu'un de ces Enfants ſe trouvant en danger de mort, il n'y ait lieu de craindre que l'on n'eût pas le temps d'avertir le Sacriſtain, ou à ſon défaut un autre Prêtre de la Maiſon, pour le lui conférer ; auquel cas l'une des Sœurs doit le lui donner elle-même, ſuivant la forme preſcrite par le Rituel. On ne doit point admettre de perſonnes étrangeres pour être Parrains ou Marraines de ces Enfants, ſans une permiſſion expreſſe du Bureau. Cette fonction doit être donnée à des perſonnes de la Maiſon.

L'UNE des Sœurs qui ſont employées au ſervice de cet Appartement, doit toujours reſter pendant la nuit dans la chambre des Filles qui ſont accouchées, pour être en état de donner ſur le champ les ſecours qui pourroient être néceſſaires, tant aux Filles accouchées, qu'aux Enfants.

LORSQUE le miniſtere du Chirurgien ſera néceſſaire pour faire quelque opération dans cet appartement, il ne pourra y être appellé, qu'après en avoir auparavant informé l'Econome, & il ſera toujours accompagné par deux Sœurs, juſques à ce qu'il en ſoit ſorti.

LORSQUE les Filles, après leur accouchement, ſeront parfaitement rétablies, les Sœurs en avertiront le Recteur chargé de la direction de cet appartement, ſans la permiſſion duquel elles ne peuvent point les renvoyer; lorſqu'il aura jugé à propos de l'accorder, on leur remettra toutes les Nippes & Hardes étant à leur uſage, & l'une des Sœurs de l'appartement les conduira juſques à la porte de la Maiſon.

TOUS les Accouchements, ſoit des Femmes ou Filles, doivent être faits alternativement par les Sœurs deſtinées à cet Emploi, afin que par un exercice continuel, elles ſoient en état d'acquérir toute l'expérience que demande cet Art. Les anciennes doivent faire part aux autres des connoiſſances qu'elles ont acquiſes, & les aider de leurs conſeils, principalement dans les accouchements difficiles.

ELLES ne doivent faire aucuns accouchements dans la Ville, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une

permiſſion expreſſe du Bureau, qui ne doit être donnée que par des motifs très-preſſants. L'on ne doit recevoir dans la Maiſon aucunes Femmes ou Filles étrangeres, pour les inſtruire dans l'Art des Accouchements.

LA Sœur qui a la direction de cet Appartement, eſt encore chargée du ſoin de viſiter les Femmes & les Filles malades qui ſe préſentent pour être reçues dans l'Hôpital. S'il s'en trouve quelqu'une qui ſoit enceinte, ou qui ſoit atteinte de maux vénériens, & qui ne puiſſe pas être renvoyée à cauſe de la Fievre, elle doit en avertir ſur le champ la Sœur de l'Infirmerie, dans laquelle la malade doit être placée, afin qu'elle ait ſoin de la mettre ſeule dans un lit, & que le Médecin ne lui ordonne point de remedes qui puiſſent être contraires à l'état dans lequel elle ſe trouve.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVIII.

Des Devoirs de la Sœur qui eſt chargée du ſoin des Enfants.

L'UN des principaux objets de l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu eſt le ſoin qu'il prend des Enfants expoſés ou abandonnés par leurs Parents : ces Enfants ſont envoyés à la Campagne pour y être nourris juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge de ſix ans, auquel temps ils en ſont retirés, & il reſtent dans l'Hôpital, juſques à ce qu'ils aient atteint l'âge de ſix ans & ſept mois, auquel ils ſont remis à MM. les Recteurs de la Maiſon de la Charité, en exécution des Réglements faits entre les deux Hôpitaux.

UNE Sœur eſt ſpécialement deſtinée à prendre ſoin de leur entretien & de leur éducation, pendant le temps qu'ils reſtent dans l'Hôpital ; elle eſt aidée du nombre de Sœurs ou de Domeſtiques néceſſaire, eu égard au nombre des Enfants ; elle doit veiller avec attention qu'ils ſoient bien nourris & habillés ; elle doit être chargée par un Inventaire, du Linge, des Habits, de même que des Meubles & Uſtenſiles néceſſaires pour leur uſage.

ELLE doit prendre ſoin de les inſtruire des principes

de la Religion, autant que leur âge peut le permettre : elle doit veiller que l'Eccléſiaſtique qui eſt chargé de leur faire le Cathéchiſme trois fois chaque ſemaine, ſuivant la Fondation qui en a été faite, s'en acquite avec exactitude ; & ſuppoſé qu'il vînt à y manquer, elle eſt obligée d'en informer l'Econome : elle doit pendant le cours de la journée leur faire faire différentes Prieres, & autres exercices de Piété convenables à la portée de leur âge.

ELLE doit chaque ſemaine, lorſque le temps & la ſaiſon le permettent, les envoyer une fois ou deux à la promenade, accompagnés du nombre de Sœurs néceſſaires pour veiller ſur leur conduite ; dès qu'elle s'apperçoit, ou qu'elle eſt informée que quelques-uns ſont malades, elle doit les faire tranſporter dans l'Infirmerie deſtinée pour les Enfants, dans laquelle l'on doit toujours faire coucher une Sœur pour qu'elle ſoit en état de pourvoir plus promptement à tous leurs beſoins. Le Médecin doit les viſiter chaque jour comme les autres malades de la Maiſon.

ELLE doit prendre ſoin de faire obſerver pour les heures de leur lever & de leur coucher, de même que pour celles de leur repas, & pour la maniere de les nourrir & de les habiller, les diſpoſitions du Réglement particulier de l'intérieur de la Maiſon, qui les concernent.

CHAPITRE XXXIX.

Des Fonctions de la Portiere.

UNE Sœur eſt prépoſée pour garder la Porte qui eſt à l'entrée de l'intérieur de l'Hôpital ; elle ne doit jamais la quitter ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans ſubſtituer une autre des Sœurs à ſa place ; elle doit veiller avec attention que l'on n'introduiſe rien dans la Maiſon, qui puiſſe être préjudiciable à la ſanté des Malades, & en cas de ſoupçons, elle peut fouiller les perſonnes qui vont les viſiter.

ELLE doit tenir la Porte fermée pendant les heures du dîner & du ſouper de la Communauté & des Malades, de même que pendant le temps que l'on donne les Remedes : elle ne doit l'ouvrir, que depuis ſept heures du matin, juſqu'à dix heures, & depuis deux heures après midi, juſques à quatre heures ; pendant les heures du dîner & du ſouper de la Communauté, elle doit veiller ſur la conduite des Convaleſcents, à qui l'on permet de ſe promener dans les Cours & dans les Cloîtres de la Maiſon.

ELLE doit engager les perſonnes qui entrent dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, à donner quelque choſe pour les Pauvres à titre d'aumône ; elle doit le faire avec

douceur, & ſeulement par forme d'invitation, à l'égard des perſonnes de quelque conſidération : ſi quelqu'un vouloit entreprendre d'entrer malgré elle, elle ne doit point uſer de violence, mais elle doit en informer ſur le champ l'Econome.

CHAPITRE XL.

Des Principaux Exercices de Piété qui ſe font dans l'Hôpital.

TOUS les premiers Dimanches de chaque Mois, & les jours de Fêtes ſolemnelles, la grand'Meſſe eſt chantée dans l'Egliſe de l'Hôpital, par les Prêtres de la Maiſon qui ne ſont point occupés auprès des malades: l'on y chante les Vêpres tous les jours de Dimanches & de Fêtes, elles ſont ſuivies du Sermon.

TOUS les Mercredis de l'année, ſur les quatre heures du ſoir, l'on donne la Bénédiction du Saint Sacrement, à laquelle tous les Recteurs aſſiſtent avec des flambeaux à la main, avant que d'entrer au Bureau.

TOUS les troiſiemes Dimanches de chaque Mois, le Saint Sacrement eſt expoſé dans l'Egliſe pendant toute la journée : on le porte en proceſſion à quatre heures du ſoir au tour du Cloître, & de la Place qui eſt au devant de l'Hôtel-Dieu ; les Recteurs, de même que toutes les perſonnes de la Communauté qui ne ſont pas occupées auprès des malades, aſſiſtent à cette Proceſſion qui eſt ſuivie de la Bénédiction.

LE jour de l'Octave de la Fête-Dieu, l'on fait auſſi la Proceſſion du Saint-Sacrement, tant dans la Place, qui eſt au devant de l'Hôpital, que dans le Cloître, &

les Infirmeries; le Bureau y assiste de même avec toutes les personnes de la Maison ; il assiste également aux Offices du Jeudi & du Vendredi de la Semaine sainte, de même qu'à l'Adoration de la Croix.

LE jour de la Fête de la Purification, la grand'Messe est chantée solemnellement dans l'Eglise de l'Hôpital; elle est suivie d'une Procession autour du Cloître & des Infirmeries, à laquelle assistent MM. les Marchands Drapiers, dont la Confrairie est établie depuis plusieurs Siecles dans cette Eglise : ils font pendant le cours de cette Procession des Aumônes considérables pour les besoins des Pauvres de l'Hôpital.

L'ON fait aussi la Procession pendant les trois jours de Rogations autour du Cloître seulement, & non dans les Infirmeries; toutes les personnes de la Maison, qui ne sont pas occupées au service des malades, ou ailleurs, doivent y assister.

L'ON célebre chaque année, avec toute la solemnité possible, la Fête de Sainte Marthe : le Bureau assiste à tous les Offices de ce jour.

L'ON fait tous les ans dans l'Eglise de l'Hôpital, des Services solemnels, pour MM. les Comtes de Lyon. MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, Recteurs Primitifs de l'Hôtel-Dieu, MM. de la Cour des Monnoies, & MM. les Tréforiers de France, en considération des Bienfaits que les Pauvres reçoivent de ces Compagnies : le Bureau assiste à ces différents Services, & reçoit les Compagnies à la Porte de l'Eglise, d'où il les conduit

juſques à celle du Chœur pour y prendre les places qui leur ont été préparées.

L'ON célebre de même des Services ſolemnels auſſitôt après le décès de tous ceux qui ont été appellés au ſervice des Pauvres, en qualité de Recteurs; il eſt auſſi d'uſage de faire aſſiſter à leur Enterrement, douze des Vieux de la Charité, avec des flambeaux à la main, qui ſont conduits par l'un des Freres de l'Hôpital.

LORSQUE quelques perſonnes font demander des Prieres, & que le Bureau ou l'Econome ont jugé à propos de les ordonner, les Sœurs qui ont la direction de chaque Infirmerie, en avertiſſent les malades, & leur font faire les Prieres qui ont été preſcrites; la Communauté les fait dans l'Egliſe, à l'iſſue du dîner ou du ſouper, ou après la Priere du ſoir, qui ſe fait à l'Autel de l'Infirmerie des malades Fiévreux.

PARMI les différents exercices de Piété que rempliſſent les Recteurs, l'un des plus intéreſſants pour le ſoulagement des Pauvres, étant celui de leur procurer les ſecours des Aumônes, les Recteurs font eux-mêmes des Quêtes à la Porte de l'Egliſe de l'Hôtel-Dieu tous les jours de Fêtes ſolemnelles, & en particulier, le jour de la Fête de la Purification pendant la Proceſſion, à laquelle aſſiſtent MM. les Marchands Drapiers; le Dimanche des Rameaux & les autres jours de la Semaine Sainte; les jours de Pâques, de la Pentecôte, & de la Fête de Touſſaint; le jour de la Fête de l'Aſcenſion, & celui du Corps de Dieu, jours auxquels le Chapitre de Saint Nizier vient

en Proceſſion à l'Egliſe de l'Hôpital : le premier Vendredi après Pâques, jour auquel le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, va en Proceſſion à la Chapelle de Saint Roch, à laquelle aſſiſtent MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, les Recteurs ſe rendent à cette Chapelle, pour y faire la Quête pendant le cours de la Proceſſion.

TOUS les deux ans, l'on fait une Miſſion dans l'Egliſe de l'Hôpital, depuis le jour de l'Aſcenſion, juſques à la derniere Fête de Pentecôte ; elle eſt terminée par une Proceſſion du Saint Sacrement, à laquelle aſſiſte le Bureau.

OUTRE les différents exercices de Dévotion dont on vient de parler, il s'en fait pluſieurs autres dans l'Egliſe de l'Hôtel-Dieu, dont le détail eſt marqué ſur un Regiſtre particulier, qui eſt entre les mains de l'Econome.

PAR Délibération du Bureau de l'Hôpital Général & Grand Hôtel-Dieu de Lyon, du Mercredi 31 Décembre 1755 ; les préſents Réglements dreſſés & rédigés par M. Clapaſſon, Avocat & l'un des Sieurs Recteurs dudit Hôpital, ont été approuvés & confirmés pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſuivant la délibération dudit jour, inſcrite ſur le Regiſtre des Délibérations du Bureau.

Signés, YON DE JONAGE. CLAPASSON. BONA. FLACHON. FULCHIRON. ROSE. DESCHAMPS. GILIBERT. FONTAINE. COUMARMOT. CHIRAT. DERVIEU DU VILLARD. MAYEUVRE DES ROCHERS. SPONTON.

REGLEMENTS

ACCORDÉS

ENTRE LES SIEURS RECTEURS de l'Hôpital général de Nôtre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon.

Et de l'Hôpital Général de la Charité & Aumône générale de lamême Ville.

REGLEMENT

Du deuxieme Mai mil ſix cent quatorze

EN l'Aſſemblée ce jourd'hui deuxieme Mai mil ſix cent quatorze, convoquée en l'Hôtel de M. le Gouverneur pour régler les difficultés & différents prêts à naître ſur la nourriture des pauvres malades de maladies incurables, ou autres, entre les Recteurs de

l'Hôtel Dieu & ceux de l'Aumône générale, ont comparu avec ledit Seigneur, MM. les Lieutenant Général, Avocat & Procureur du Roi, Prevôt des Marchands & Echevins, & les Recteurs desdits Corps de l'Hôtel-Dieu, & Aumône générale.

AUXQUELS ledit Seigneur Gouverneur ayant fait entendre le sujet de l'Assemblée, sur les remontrances & requisitions faites par lesdits Recteurs de l'Aumône générale, à ce que lesdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône aient à recevoir audit Hôpital les pauvres de cette Ville, malades de maladies incurables, les Pauvres étant âgés de cent ans & au dessus, les Pauvres insensés, & les Pauvres orphelins étant au dessous de l'âge de sept ans, ne pouvant lesdits Recteurs de l'Aumône recevoir aux Hôpitaux d'icelle, les pauvres de la qualité susdite, pour les raisons & considérations par eux alléguées : Et après avoir ouï lesdits Recteurs de l'Hôpital du Pont du Rhône en leurs remontrances, contre les requisitions des Recteurs de ladite Aumône, pour ce qui concerne les malades de maladies incurables, la chose mise en délibération par mondit Seigneur le Gouverneur avec lesdits Sieurs Officiers du Roi, Prévôt des Marchands & Echevins, a été arrêté, conclu & ordonné, du consentement desdits Recteurs des deux Corps, que les Pauvres malades de maladies incurables, lesquelles seront contagieuses, ou porteront corruption, ou pour raison desquelles il soit besoin de Médecin, Apothicaire, ou Chirurgien, ou d'aucun d'eux, & d'user de médicaments & remedes, seront reçus à

l'Hôpital du Pont du Rhône, & les autres ſeront reçus à l'Hôpital de nouveau établi pour les Pauvres renfermés; & pour les Perſonnes vieilles, celles qui ſeront parvenues à l'âge de cent ans, ſeront reçues audit Hôpital du Pont du Rhône.

Et pour ce qui concerne les petits Enfants orphelins, il eſt ordonné que ſuivant les Regles & Statuts de ladite Aumône générale, ès Hôpitaux de la Chanal, de ſainte Cathérine, n'y ſeront reçus leſdits Enfants qu'ils n'aient atteint l'âge de ſept ans ; & ceux qui ſeront au deſſous dudit âge, ſeront nourris & élevés juſques audit âge de ſept ans, audit Hôpital du Pont du Rhône; à condition toutefois que venant leſdits Enfants à décéder dans ledit Hôpital du Pont du Rhône pendant le temps & âge de ſept ans, il ſuccedera privativement à ladite Aumône ; & quant aux autres enfants qui ſeront reçus audit Hôpital du Pont du Rhône, ils y ſeront nourris & élevés juſques à ce qu'ils ſoient capables de travailler & ſervir, & dès-lors ils ſeront mis à maîtres par les Recteurs dudit Hôpital, comme il eſt de coutume ; & au cas que les Enfants mis à maîtres par les Recteurs dudit Hôpital, vinſſent à mandier en quittant leurs maîtres, ils ſeront reçus audit Hôpital des renfermés.

Signé, Halincourt, Seve, Bollioud, Austren, Pinet, Malo, Jean Dubois, & Raberin. Extrait des Actes & Regiſtres de la Ville & Communauté de Lyon. Flacher, Commis.

AUTRE REGLEMENT.

Du Jeudi trente Juillet, mil ſix cent quinze.

MONSEIGNEUR d'Halincourt, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujolois, ayant été averti par Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette dite Ville, du différent ſurvenu entre les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale, ſe plaignant que les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu ne veulent admettre les Billets pour la réception des pauvres malades de l'Hôpital des renfermés, ſans y appoſer la clauſe, *S'ils étoient de la qualité requiſe*, prétendant leſdits Sieurs Recteurs de ladite Aumône, que bien que ci-devant la condition eût été appoſée par leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu en la réception des Billets pour les Pauvres de ladite Aumône, néanmoins ladite raiſon ceſſoit pour la louable réſolution priſe de ſubvenir à toutes les néceſſités des Pauvres mendiants par la clôture d'iceux, & Réglement intervenu entre leſdits Sieurs Recteurs, & de leur conſentement, le deuxieme Mai mil ſix cent quatorze, par lequel leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu étoient chargés, outre leur premiere inſtitution, de recevoir toutes ſortes de pauvres Malades curables ou incurables, & ainſi ladite clauſe demeuroit inutile; leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu ſoutenoient au contraire ladite clauſe néceſſaire, tant pour reconnoître les ſains d'avec les malades, que

la diverſité des maladies dont ils pourroient être atteints, & qui avoient beſoin de divers remedes ; ce qui ne ſe pouvoit faire que par la viſite de tout temps pratiquée des perſonnes qu'on préſente audit Hôtel-Dieu pour y être reçues. Et deſirant ledit Seigneur d'aſſoupir ledit différent, auroit à ces fins, ce jourd'hui, fait convoquer en ſon Hôtel leſdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, avec les Recteurs dudit Hôtel-Dieu & de ladite Aumône, où aſſiſtés des Sieurs DELIERGUES, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Criminel en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial dudit Lyon, & DUBOURG, plus ancien Conſeiller audit Siege, pour l'abſence du Sieur Lieutenant Général, comme auſſi des Sieurs Avocat & Procureur du Roi, & en la préſence des Sieurs DECREMEAUX Précenteur, & DEUEINES, Maître du Chœur, Comtes de l'Egliſe de Lyon, Detaney, Baraillon, Goujon, Moiron, Thiery, Charrier, Galien, & Pelot, notables Bourgeois de ladite Ville, ayant ledit Seigneur fait faire lecture dudit Réglement, arrêté ledit jour deuxieme de Mai, mil ſix cent quatorze, & Actes extraits de l'Aumône générale & Hôtel-Dieu, leſquels, ce fait, ſe ſeroient retirés : l'affaire miſe en délibération, & mûrement conſidérée.

A été arrêté, que ledit Réglement dudit jour deuxieme Mai mil ſix cent quatorze, ſera ſuivi, obſervé & entretenu ſelon ſa forme & teneur, ajoutant, Auquel a été réſolu que les Billets qui ſeront ci-après envoyés par leſdits Sieurs de l'Aumône, aux Sieurs Recteurs dudit Hôtel-Dieu, ſeront conçus aux termes ſuivants : *Meſſieurs, nous vous prions de recevoir tels & tels malades, ayant les qua-*

lités portées par les Réglements : ſera néanmoins loiſible auxdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu de faire viſiter tous leſdits malades par leur Chirurgien ou Médecin, à la charge que ſi aucun d'eux étoit trouvé ſain, il ne pourra néanmoins par eux être refuſé, ou renvoyé, ains auparavant & pendant le temps de trois jours, ſeront tenus leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu d'avertir leſdits Sieurs de l'Aumône générale, que les nommés par leur Billet n'ont été trouvés malades, aux fins d'être viſités par les Chirurgiens des deux Corps, en préſence des Recteurs ou quelqu'un d'eux ; & où leſdits Chirurgiens ſeront diſcordants en leur rapport, leſdits Sieurs Recteurs conviendront ſur le champ d'un tiers Chirurgien ou Médecin ; ou à faute de ce, ſera ledit tiers nommé par leſdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, pour ſuivant le rapport dudit tiers, être reçu ou rejetté dudit Hôtel-Dieu ; comme auſſi, au cas que leſdits Recteurs de ladite Aumône, après ledit avertiſſement, ne faſſent viſiter comme deſſus dans ledit temps de trois jours, ceux que leſdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu prétendront n'être malades, ſera loiſible aux Recteurs dudit Hôtel-Dieu les renvoyer, ledit temps paſſé. Et ſera le préſent Réglement enrégiſtré ès Regiſtres, tant de l'Hôtel de Ville, qu'ès Bureaux de l'Hôtel-Dieu & de l'Aumône générale.

Signé, D'HALINCOURT, DE MONTCONIS, DEBOURG, BOLLIOUD, D'AVEYNE, AUSTREM, DUBOIS, DEBAIS ET LANDRY ; *Et plus bas*, Collationné à l'Original par moi, Notaire Tabellion Royal, Commis du Secretaire de ladite Ville. FLACHER.

AUTRE REGLEMENT

Du vingt-ſix Novembre mil ſix cent vingt ſix.

DEs différents qui étoient entre les Sieurs Recteurs & Adminiſtrateurs du Grand-Hôpital de Nôtre-Dame de Pitié du Pont du Rhône d'une part, & les Sieurs Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Aumône générale d'autre, concernant la nourriture & éducation des Enfants expoſés qui ſont à la mamelle, & encore de ceux qui ſont affligés de la teigne ou rache, a été entre leſdites Parties traité, chevi & accordé ainſi que s'enſuit : ſçavoir, que les Enfans de la Chanal & ſainte Catherine, qui ſe trouveront atteints & malades de teigne ou rache ſeront reçus, nourris & medicamentés juſqu'à parfaite guériſon, dans l'Hôpital de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône, comme de même ceux de la Charité, où, étant guéris, ils ſeront renvoyés.

Item. Que les Meres nourrices qui ſont dans la Charité venant à tomber malades, ſeront reçues au Grand Hôpital du Pont du Rhône avec leurs enfants de mamelle ſeulement, & ce juſques à parfaite guériſon deſdites Meres, leſquelles venant à mourir, ou perdre le lait, à cauſe deſdites maladies qui les auront fait entrer dans l'Hôpital, les Sieurs Recteurs d'icelui Hôpital pourvoiront à la nourriture deſdits Enfants juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge

de ſept ans, pour être lors remis à ladite Charité, & ne ſeront tenus leſdits Sieurs Recteurs d'icelui Hôpital de recevoir aucuns enfants de mamelle, ni de quelque bas âge que ce ſoit, autres que les ſuſdits, & les Enfants expoſés ; leſquels expoſés après l'âge de ſept ans, ſeront remis dans ladite Charité, pour y être nourris comme les autres : Et pour le ſurplus de ce qui a été arrêté par les précédents Réglements, ſeront iceuxdits précedents Réglements obſervés, dont a été fait le préſent Acte, ledit jour & an, en préſence de Mes. Ennemond Duverney & Pierre Deperduſſein, Praticiens audit Lyon, témoins requis qui ont ſigné avec leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Aumône générale, à la ſcede des préſentes, ſuivant l'Ordonnance. *Extrait.* MOLLA.

AUTRE

AUTRE REGLEMENT

Du trois Janvier, mil ſix cent trente-neuf.

LEs Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône de Lyon, & de l'Aumône générale, deſirant terminer les différents entr'eux ſurvenus au ſujet des Médicaments & Remedes que leſdits Sieurs Recteurs de l'Aumône prétendoient leur devoir être délivrés par leſdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu ; & encore de faire traiter, médicamenter & nourrir les Teigneux & Rachets venant de l'Hôpital de la Charité, juſqu'à l'entiere guériſon : Sur quoi leſdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu ſoutenoient n'y être tenus; & au contraire que leſdits Sieurs de l'Aumône devoient remédier, & leur donner contentement ſur pluſieurs articles où ils étoient grandement grevés ; leſquelles difficultés propoſées, & pour y rapporter le remede convenable, ils auroient fait pluſieurs conférences, diverſes fois, & ne s'étant pu ajuſter, ſe ſeroient réſolus de part & d'autre de nommer & convenir des Députés de chacun de leurs Corps, pour réſoudre & terminer toutes les difficultés qu'ils ont; A ces fins leſdits Sieurs de l'Aumône auroient nommé de leur part les Sieurs Euſtache Rouviere Exconſul, Antoine Turin, Jacques Cazot, Jean Bronod, Bourgeois, tous Recteurs de ladite Aumône générale, auxquels ils auroient donné pouvoir de traiter

& accorder de tous leurs différents avec lesdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu, par Acte fait en leur Bureau le dix-neuf Decembre dernier; *Signé*, FAVARD. Et de la part desdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, ils auroient aussi nommé & convenu les Sieurs Claude Decouleur Exconsul, Jean de la Forêts, Olivier, Gaspard & François Savaron, Bourgeois, tous Recteurs dudit Hôtel-Dieu, ayant pouvoir de terminer tous différents avec lesdits Sieurs de l'Aumône, par Acte fait au Bureau dudit Hôtel-Dieu par tous les Recteurs d'icelui, le douze Decembre dernier; *Signé*, GAJAN; ensuite de quoi, & des pouvoirs à eux donnés, lesdits Députés de part & d'autre se seroient assemblés le Lundi trois Janvier, mil six cent trente-neuf, & auroient résolu & demeuré d'accord des articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, que toutes les Filles de joie qui auront fait leurs couches dans l'Hôtel-Dieu, ou auront été traitées du mal vénérien, seront reçues & retirées dans la Charité pour éviter qu'elles ne récidivent, & n'offensent Dieu, en vertu des Certificats des Sieurs Recteurs dudit Hôtel-Dieu; où étant, les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale en disposeront comme ils verront bon être, & seront envoyées ès jours de Bureau dans ladite maison de la Charité.

I I.

A été réſolu & accordé, que pour les Quêtes qui ſe font proche la Chapelle S. Roch hors la Ville, elles ſeront continuées, & ſera loiſible aux Sieurs Recteurs de ladite Aumône, de tenir baſſins dans la clôture du chemin montant à ladite Chapelle de S. Roch, & les Sieurs de l'Hôtel-Dieu tiendront leurs baſſins au devant de la barriere proche de ſaint Laurent.

I I I.

POUR les Scorbutiques, les Sieurs de l'Aumône ſeront tenus de les garder dans l'Hôpital de la Charité, & avenant qu'aucun d'eux ait fievre, ou ſoit en quelque danger de mort, en ce cas les Sieurs de l'Hôtel-Dieu les recevront pour les faire traiter & médicamenter, par Billets qui leur ſeront adreſſés par les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale.

I V.

ET pour le regard des Teigneux & Rachets qui ſeront envoyés par les Sieurs Recteurs de l'Aumône à l'Hôtel-Dieu, ils y ſeront reçus ſuivant leurs Billets, qui ſeront adreſſés aux Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, & ne pourront y envoyer que les garçons, pour être panſés, traités, medicamentés & nourris; & à cauſe de ce, a été accordé,

que les Sieurs de l'Aumône seront tenus de payer aux Sieurs de l'Hôtel-Dieu pour chacun desdits Garçons, la somme de dix livres, & lesquels étant guéris leur seront renvoyés & les recevront dans la Charité; & au cas qu'aucun desdits Garçons vînt à décéder un mois après leur réception dans l'Hôtel-Dieu, en ce cas ne laisseront les Sieurs de l'Aumône de payer lesdites dix livres pour chacun des décédés; comme aussi s'ils viennent à mourir avant que le mois fût expiré, ils ne payeront aucune chose; & pour les Biens qui se trouveront appartenir à ceux qui seront décédés, les Sieurs de l'Aumône auront droit de les retenir comme leur appartenants; & avenant que les Teigneux & Rachets qui auront été guéris & renvoyés dans la Charité, vinssent à reprendre ladite Teigne ou Rache dans la maison de la Charité, cela étant ils seront renvoyés dans l'Hôtel-Dieu, & pour raison de ce, ne se payera aucune chose.

V.

ET pour les Filles qui se trouveront avoir Teigne ou Rache venant de la Charité, seront reçues à l'Hôtel-Dieu pour y être pansées & médicamentées seulement suivant les Billets des Sieurs de l'Aumône, adressés aux Sieurs dudit Hôtel-Dieu; & après qu'elles auront été pansées, seront à l'instant renvoyées à l'Hôpital de la Charité, où elles seront reçues pour y être nourries & logées comme auparavant pour plus grande conservation de leur sexe.

V I.

Et pour raiſon des Enfants de mamelle qui ont pere & mere, nés dans la Ville, & que par accident il arrivât que la mere vînt à déceder ou à perdre ſon lait, l'enfant étant à ſa mamelle, & le pere de l'Enfant n'ayant moyen de le faire nourrir ; Sur cette difficulté on a trouvé à propos, vu pareil accident arrivé ci-devant, qu'à l'avenir les Sieurs de l'Hôtel-Dieu ſe chargeront de faire nourrir ou parachever de nourrir leſdits enfants juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois ans ; où étant parvenus, leſdits Enfants ſeront remis à Meſſieurs de l'Aumône générale, qui les recevront & retireront dans l'Hôpital de la Charité, & auront ſoin de leur éducation, & leur ſera donné le nom de leurs peres & meres, & lieu de leur demeure, & du jour que leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu auront fait la réception deſdits Enfants ; & arrivant que les peres deſdits Enfants fuſſent décédés, & leurs meres chargées, en ce cas leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu auront ſoin de faire nourrir leſdits Enfants juſqu'à l'âge de trois ans ; leſquels expirés, leſdits Sieurs de l'Aumône générale s'en chargeront pour les élever.

V I I.

Et d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent qu'une mere d'une même portée fait plus d'un Enfant, le cas arrivant,

& qu'elle n'eût moyen de les alaiter, ni faire alaiter, pour lors les Sieurs de l'Hôtel-Dieu ſeront auſſi tenus de faire nourrir leſdits Enfants juſqu'à l'âge de trois ans ; où étant parvenus, ſeront de même remis à Meſſieurs de l'Aumône générale, pour en avoir du ſoin & les élever.

VIII.

SUR les difficultés avenues depuis quelque- temps entre les Sieurs Recteurs de l'Aumône générale & de l'Hôtel-Dieu, touchant les médicaments néceſſaires pour les malades qui peuvent être dans l'Hôpital de la Charité: A été accordé & arrêté par les Sieurs Députés, que dorénavant leſdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu ſeront tenus de fournir tous les remedes & médicaments néceſſaires pour les malades de l'Hôpital de la Charité, & pour les compoſitions, ſont auſſi demeurés d'accord qu'il ſera fourni & délivré tous les ans quatre livres de Tériaque & deux livres de Confection Hyacinthe, & ſont priés les Sieurs de l'Aumône, que au cas qu'ils n'en euſſent de beſoin, de ſe reſtreindre, & d'avoir ſoin qu'il ne ſe faſſe aucun abus par leurs Officiers de tout ce qui leur ſera delivré.

IX.

POUR les Billets que les Sieurs de l'Aumône feront aux Sieurs de l'Hôtel-Dieu, ſeront faits ſuivant les propres termes portés par les précedents Réglements.

X.

Et pour raiſon des deniers que leſdits Sieurs de l'Aumône générale ſe ſont réſervés, ſous prétexte de ſe vouloir rembourſer des frais & dépens par eux faits pour faire panſer les Teigneux ou Rachets, que pour les médicaments qu'ils auroient achetés pour ſecourir leurs malades, ſur le refus que MM. les Recteurs leur en ont fait de leur en délivrer, les ſûnommés Recteurs & Députés ſont demeurés d'accord, que pour la dépenſe que MM. de l'Aumône ont fait au ſujet des Rachets ou Teigneux, ils en donneront bon & fidele compte, & ce à quoi ladite dépenſe montera, les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu le leur feront bon; & pour les médicaments & remedes que MM. de l'Aumône ont acheté, ils demeureront pour leur compte, ſans que les Sieurs de l'Hôtel-Dieu leur en faſſent bon aucune choſe; & moyennant ce, leſdits Sieurs de l'Aumône ſeront tenus de leur rendre & remettre à leur premiere demande, tous les deniers qu'ils s'étoient reſervés, appartenants à l'Hôtel-Dieu, provenants du droit qu'ils ont ſur la grande entrée du vin en cette Ville.

Tous leſquels Articles & Statuts ci-deſſus accordés ſeront effectués & entretenus, tant par leſdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu que de l'Aumône générale, chacun en ce qui les concerne, ſans y contrevenir en façon & maniere que ce ſoit, directement ni indirectement, pour avoir été

par Nous députés ſuſdits, conclus & arrêtés enſuite du pouvoir à Nous donné, le tout ſans préjudice des autres Articles arrêtés par les anciens Réglements, auxquels ceux qui ſont contenus en ces préſentes n'ont dérogé; & s'en trouvant quelques-uns que l'ont ait reformé, ils ſeront executés ſuivant & à la forme de ceux qui ſont contenus en ces préſents Réglements. En foi de quoi ont ſigné ces préſentes, dont pluſieurs copies ont été faites, pour être gardées dans les Archives de l'Hôtel-Dieu, & de l'Aumône générale, pour y avoir recours en temps & lieu, & quand l'occaſion le requerra. A Lyon ce troiſieme Janvier mil ſix cent trente-neuf. *Signé*, Rouviere, Decouleur, de la Forêts, Gaſpard, Savaron, Turrin, Bronod, Cazot.

SUR les différents ſurvenus entre les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Aumône générale de cette Ville, & les Sieurs Commiſſaires de la Santé de cette Ville; deſquels différents Monſeigneur le Cardinal de Lyon étant averti, auroit fait ſçavoir auxdits trois Corps de ſe rendre à ſon Hôtel, le mardi dernier jour du mois d'Août mil ſix cent trente-huit, ſur les ſept à huit heures du matin; auquel commandement deſirant ſatisfaire, les ſuſdits Corps ne manquerent de ſe trouver au logis de mondit Seigneur le Cardinal, ledit jour dernier d'Août, ſur les huit heures du matin, où étoient de la part de MM. de l'Aumône générale, Mr. le Comte de Saconey, Mr. Garnier Avocat, & Mr. Turin; & de la part de MM. les Commiſſaires de la Santé, Mr. le Conſeiller Cognain, & de celle de MM. de l'Hôtel-Dieu, les Sieurs Decouleur & Baſſet.

L'OUVERTURE

L'OUVERTURE de cette conférence fut faite par Monſeigneur le Cardinal en préſence de M. le Prévôt des Marchands, M. le Conſeiller Deſilvecane & autres, où il repréſenta que ſur la miſere publique qui ſe trouvoit à préſent dans la Ville, la calamité qu'apportoit la maladie contagieuſe & mal que la méſintelligence qui étoit entre les ſuſdits trois Corps pourroit cauſer à toute la Ville; à quoi il étoit très-néceſſaire de remédier, & à chacun deſdits Corps d'y contribuer de tout leur pouvoir, dont il les exhorta à ne s'arrêter ſur de petites difficultés & vétilles qui ne méritent d'être agitées.

SUR quoi M. le Prévôt des Marchands ayant rapporté qu'il étoit expédient donner ordre ſur beaucoup d'affaires par lui déduites & repréſentées, & les ſentiments prins de ceux qu'étoient préſents.

FUT arrêté après pluſieurs raiſons déduites de part & d'autre.

I.

QUE Meſſieurs les Recteurs de l'Aumône générale ſeroient tenus de recevoir les pauvres Femmes & Filles qui vont à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, après qu'elles ſeront relevées, enſemble leurs enfants, pour éviter & empêcher le mal qui s'en peut enſuivre, ſoit pour l'expoſition de leurs enfants, ſoit pour les garder de faire mal, & éviter le mal vénérien, & que celles qui auront des retraites, leur ſera baillé par leſdits Sieurs de l'Aumône du pain & de l'argent, comme ils jugeront néceſſaire;

& les étrangeres qui n'ont demeuré le temps ordonné en cette Ville pour être renfermées dans la Charité, leſdits Sieurs de l'Aumône générale feront auſſi tenus leur donner ce qu'ils trouveront à propos pour les renvoyer en leur pays.

II.

QUE les Enfants qui ſont de l'âge de ſept ans & au-deſſus, dont Meſſieurs de la Santé ſont chargés dans la Quarantaine, leſdits Sieurs de l'Aumône procureront de trouver lieu pour les mettre, & s'en chargeront, de même des grandes Filles, & autres qui n'ont domicile dans la Ville.

III.

QUE les Sieurs Commiſſaires de la Santé ſeront tenus de recevoir les peſtiférés qui leur ſeront envoyés par les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, & auſſi les Quarantains n'ayant aucun mal.

IV.

LES Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu recevront les Enfants qui ſont au deſſous l'âge de ſept ans, tant de mamelle qu'autres, & auſſi les Fébricitants qui ſont dans la Quarantaine, avec ceux qui ont le flux de ſang, & à cet effet leur prépareront des lieux convenables.

V.

POUR le fait de ceux qui ont le flux de ſang dans ſaint Laurent, où ſont les Peſtiférés, les Sieurs Commiſſaires de la Santé auront ſoin de les faire médicamenter.

TOUS leſquels Articles ont été arrêtés en préſence de Monſeigneur le Cardinal, dans ſon Hôtel, le Mardi matin dernier jour d'Août mil ſix cent trente-huit; que nous ſouſſignés promettons effectuer ainſi qu'ils ſont écrits ci-deſſus, toutefois ſans préjudicier aux autres Réglements ci-devant faits entre leſdits Sieurs Recteurs de l'Aumône générale & leſdits Sieurs Recteurs dudit Hôtel-Dieu.

AUTRE REGLEMENT.

Du vingt-cinquieme Mai, mil ſix cent quarante-quatre.

LEſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu & Aumône générale, deſirant terminer les différents entr'eux ſurvenus touchant l'ordre de demander, recevoir & reconnoître les médicaments & remedes que leſdits Sieurs de l'Hôtel-Dieu doivent fournir pour les pauvres malades renfermés dans ladite Charité; éviter les conteſtes entre les Matrônes de l'Hôtel-Dieu & de ladite Charité ſur le ſujet des Femmes groſſes d'enfant, leſquelles de la Charité doivent être envoyées à l'Hôtel-Dieu pour faire leurs couches, étant entrées dans le neuvieme mois de leur groſſeſſe; comme auſſi des Billets qui ſeront envoyés par leſdits Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu aux Sieurs Recteurs de l'Aumône générale pour faire recevoir les Filles débauchées qu'ils auront fait guérir du mal vénérien, ou celles auxquelles ils auront fait faire leurs couches, ſoit qu'elles aient été envoyées de la Charité, ou autrement, & autres demandes concernant l'entrée du vin & les maiſons par indivis entre leſdits Hôpitaux, après pluſieurs conférences; & n'étant iceux Sieurs Recteurs pu demeurer d'accord, auroit été réſolu de part & d'autre de nommer & convenir des Députés de chacun de leurs Corps pour

réſoudre & terminer toutes les difficultés qui de part & d'autre ſeroient propoſées ; & à ces fins leſdits Sieurs de l'Aumône générale auroient nommé de leur part , Noble Hyerôme de Cotton Exconſul, Sieur Jacques Bruyas, Amant Dalichous, Pierre Pecoil , Bourgeois , & tous Recteurs de ladite Aumône générale , auxquels par Acte fait le huit Mai de la préſente année , *Signé* FAVARD, ils ont donné pouvoir de traiter & accorder de tous les différents qui peuvent être entre leſdits deux Hôpitaux.

ET de la part des Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône auroient été nommés Noble Dominique Pecoul Exconſul , Secretaire de Monſeigneur le Duc d'Orléans , Sieurs Pierre de Vaiſſiere , Antoine Bellet , Gaſpard Chevalier , Bourgeois , & tous Recteurs dudit Hôtel-Dieu , ayant même pouvoir d'accorder de tous leſdits différents , ſuivant l'Acte dudit Hôtel-Dieu, du troiſieme Mars de la préſente année. *Signé* GAJAN.

Enſuite de quoi , & du pouvoir à eux donné , leſdits Députés de part & d'autre ſe ſeroient aſſemblés , & ſont demeurés d'accord des articles ſuivants.

I.

LES Sieurs Recteurs de l'Aumône générale deſirant avoir des médicaments pour le ſervice des malades étant dans la Charité, envoyeront les jours de Mardi ou Samedi , au Sieur Recteur de l'Hôtel-Dieu ayant la charge de la Pharmacie , l'Ordonnance deſdits médicaments , ſignée

par leur Médecin, avec leur demande au bas d'icelle, à la maniere ci-devant pratiquée, & le lendemain heure du Bureau dudit Hôtel-Dieu, le Chirurgien de la Charité s'y transportera pour recevoir les médicaments contenus en ladite Ordonnance, & en fera son reçu au bas d'icelle ; de laquelle ordonnance ledit Chirurgien apportera copie, sur laquelle le Recteur dudit Hôtel-Dieu mettra le delivré desdits médicaments au bas de ladite copie, laquelle sera par ledit Chirurgien rapportée au Sieur Recteur de la Charité ayant charge de la Chirurgie, pour lui servir à reconnoître la délivrance faite desdits médicaments.

II.

SUR les contestations ci-devant arrivées entre les mentionnés de l'Hôtel-Dieu & de la Charité, au sujet des Femmes & Filles grosses d'enfant, qui sont envoyées de la Charité audit Hôtel-Dieu pour faire leurs couches, & lesquelles, suivant les Réglements, ne doivent être reçues audit Hôtel-Dieu, que le huitieme mois de leur grossesse ne soit expiré ; pour obvier auxdites contestations qui peuvent arriver à l'avenir pour un mois quelquefois par inadvertance ou autrement, lesdites Femmes pourroient être envoyées avant ledit temps du Réglement : A été arrêté que pareille difficulté survenant, après le rapport fait par la Matrône dudit Hôtel-Dieu, elles seront reçues à condition que si elles enfantent après avoir demeuré trente jours audit Hôtel-Dieu, les Sieurs

Recteurs de la Charité payeront depuis le trentieme jour échu, jusques au jour de l'enfantement, à raison de cinq sols par jour pour chacune desdites Femmes, & les comptes pour ce regard seront soudés & payés à la fin des mois de Juin & de Décembre de chaque année.

III.

POUR les Filles débauchées qui ont fait leurs couches à l'Hôtel-Dieu, ou qui ont été traitées du mal vénérien, & lesquelles suivant les Réglements de l'année mil six cent trente-neuf doivent être reçues à la Charité, a été convenu que les Billets pour les y envoyer seront écrits par les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, comme il est marqué ci-après, & ne seront lesdites Filles envoyées à la Charité, sinon aux jours de Bureau de ladite Charité.

BILLETS pour les Filles débauchées, guéries du mal vénérien, ou qui ont fait leurs Couches à l'Hôtel-Dieu.

MESSIEURS, Nous vous prions recevoir N. fille débauchée, que nous avons fait guérir du mal vénérien, laquelle, suivant les Réglements, nous vous envoyons. Fait au Bureau.

2. *MESSIEURS, Nous vous prions recevoir N. fille débauchée, avec son Enfant, dont elle est accouchée à l'Hôtel-Dieu, lesquels, suivant les Réglements, nous vous envoyons. Fait au Bureau.* Et si l'Enfant est mort, le faudra spécifier par le Billet.

BILLETS pour les Filles qui auront été envoyées de la Charité à l'Hôtel-Dieu.

MESSIEURS, Nous vous envoyons N. laquelle ſuivant votre Billet du nous avons fait guérir du mal vénérien.

Fait au Bureau.

2. *MESSIEURS, Nous vous envoyons N. avec ſon Enfant,* (s'il n'eſt décédé, & s'il eſt décédé, le noter ſur le Billet) *laquelle a fait couche en l'Hôtel-Dieu, ſuivant votre Billet du*

Fait au Bureau.

I V.

Au regard des maiſons indiviſes entre leſdits Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & de la Charité a été convenu que les Recteurs ayant la charge des Bâtiments deſdits Hôpitaux ne pourront faire faire aucunes réparations aux ſuſdites maiſons ſans le ſçu & conſentement par écrit l'un de l'autre, à peine de ſupporter toute la dépenſe par celui qui ſe trouvera avoir contrevenu, & ſans aucune répétition.

V.

Et d'autant que les Sieurs Recteurs de la Charité perçoivent le droit qui eſt à l'Hôtel-Dieu ſur l'entrée du

du vin; A été accordé qu'ils ordonneront à leurs Commis de ladite entrée du vin, de porter aux Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu, de ſix en ſix mois, un controlle de ladite entrée, par eux ſigné; comme auſſi que leſdits Sieurs Recteurs de la Charité donneront compte & payeront à la fin de Juin & Décembre de chacune année ce qu'ils auront reçu des deniers de ladite entrée, appartenant audit Hôtel-Dieu.

V I.

EXPLIQUANT & modifiant les Articles ſixieme & ſeptieme des Réglements faits en l'année mil ſix cent trente-neuf, au regard des Enfants nés dans la Ville, ayant pere & mere, ou l'un des deux, & leſquels Enfants ayant atteint l'âge de trois années complettes, doivent être remis à la Charité. A été arrêté, que ſi deſdits Enfants qui ont pere & mere, ou l'un des deux, il s'en rencontre que leurſdits pere & mere ne ſoient dans la Ville, en ce cas les Sieurs Recteurs de l'Hôtel-Dieu garderont les ſuſdits Enfants juſqu'à l'âge de ſept années, ſi tant eſt que leurſdits pere & mere pendant ledit temps ſoient abſents de la Ville, & non autrement; & lorſque leſd. Sieurs de l'Hôtel-Dieu indiqueront dans la Ville auxdits Sieurs Recteurs de la Charité les pere & mere, ou l'un des deux deſdits Enfants qu'ils auront audit Hôtel-Dieu, & qui auront trois années complettes, leſdits Sieurs Recteurs de la Charité recevront leſdits Enfants pour en diſpoſer comme ils verront bon être.

Tous leſquels Articles & Statuts ci-deſſus ont été par Nous députés ſuſdits conclus & arrêtés ſuivant noſdits pouvoirs, pour être entretenus, ſans y contrevenir, & ſans déroger aux précedents Réglements, à l'exception des modifications ſuſdites, qui ſeront obſervées ſuivant la teneur des préſentes, dont a été fait deux doubles, que Nous avons ſignés & de part & d'autre, retirés pour y avoir recours. A Lyon, le vingt-cinquieme Mai mil ſix cent quarante-quatre.

AUTRE REGLEMENT.

Du vingt-huit Janvier mil ſix cent quatre-vingt dix-ſept.

SUR les différents ſurvenus entre les Recteurs & Adminiſtrateurs des deux Hôpitaux de cette Ville, au ſujet de quelques Enfants au deſſous de l'âge de ſept ans, refuſés par les Recteurs de l'Hôpital de l'Aumône générale, comme n'étant obligés par leurs Réglements de recevoir que les Enfants qui ont pleinement atteint l'âge de ſept ans, à quoi les Recteurs du Grand Hôtel-Dieu du Pont du Rhône oppoſoient que les Réglements portent à la vérité, que les Enfants ne ſeroient remis aux Recteurs de l'Aumône générale qu'à l'âge de ſept ans, mais qu'ils leur laiſſeroient la liberté de les y conduire dès qu'ils ſeront parvenus audit âge, & que ſi par un uſage obſervé juſques à préſent, les Recteurs de l'Hôtel-Dieu n'avoient envoyé leurs Enfants dans ledit Hôpital de l'Aumône générale qu'une fois l'année, l'on ne pouvoit tirer aucun avantage de cet uſage, qui n'avoit été introduit que pour la commodité des deux Hôpitaux, & pour celle deſdits Enfants, parmi leſquels il s'en trouvoit pluſieurs au deſſous de l'âge de ſept ans; que les Recteurs de l'Aumône générale ne faiſoient pas difficulté de recevoir, pour faire une compenſation de ceux qui étoient au deſſus dudit âge.

TOUTES leſquelles raiſons, & pluſieurs autres, avancées de part & d'autre, ayant été propoſées à Monſeigneur le Duc de Villeroy, Pair & Maréchal de France, Commandeur des Ordres du Roi, Capitaine de la premiere & plus ancienne Compagnie des Gardes de ſon Corps, Général de ſes Armées en Flandre, & Gouverneur de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, par les Sieurs Députés des deux Hôpitaux, Monſeigneur a réglé qu'à l'avenir les Recteurs de l'Hôtel-Dieu ne feront conduire dans l'Hôpital de l'Aumône générale les Enfants expoſés ou adoptifs qu'une fois l'année, & le premier Dimanche après celui de Quaſimodo, comme ils ont fait par le paſſé; auquel jour les Recteurs de ladite Aumône générale ſeront obligés de recevoir tous les Enfants qui auront atteint l'âge de ſix ans & ſept mois complets, ceux au deſſous dudit âge reſtant audit Hôtel-Dieu juſques à l'année ſuivante, ſans que les Recteurs de l'Hôtel-Dieu puiſſent ſous ce prétexte refuſer d'adopter les Enfants qui ſe préſenteront, âgés de ſix ans & ſept mois, ou au deſſus juſques à ſept ans, ou les envoyer à l'Aumône générale que dans le temps & le jour accoutumé; ce que leſdits Sieurs Députés, aux noms des Recteurs deſdits deux Hôpitaux, ont promis d'exécuter, dont a été fait le préſent Acte, *Signé* par Monditſeigneur, & par leſdits Sieurs Députés. A Lyon, en l'Hôtel de Monditſeigneur le Maréchal Duc de Villeroy, le vingt-huit Janvier, mil ſix cent quatre-vingt dix-ſept.

Signé, VILLEROY, BOESSE, PAIRE, RANVIER, J. FAYARD.

LETTRES PATENTES

EN FORME D'EDIT,

PORTANT confirmation des anciens Privileges du Grand Hôpital & Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, & augmentation d'iceux.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présents & avenir : SALUT. Les Hôpitaux de notre Royaume étant d'une nécessité absolue pour le soulagement de nos Sujets, il est de notre devoir & de notre charité de leur donner une protection singuliere, sur-tout à l'Hôpital général ou grand Hôpital de Nôtre-Dame de Pitié du Pont du Rhône de notre bonne Ville de Lyon, appellé l'Hôtel-Dieu, fondé par les Rois nos prédécesseurs, & le

plus ancien des Hôpitaux de France, où non-ſeulement les Pauvres Malades de nos Provinces & toutes ſortes d'Enfants expoſés trouvent un aſyle aſſuré; mais où ſont encore reçu les Pauvres de toutes les Nations du monde, & qui a fourni dans tous les temps des ſecours ſi efficaces aux Soldats bleſſés des armées d'Italie & de Catalogne, juſques-là qu'il a été reconnu qu'on y avoit reçu pendant les dernieres guerres près de vingt-cinq mille Soldats malades. Les avantages infinis que retire le Public d'un ſi célebre Hôpital, avoient obligé le feu Roi, de glorieuſe memoire, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, en s'en déclarant le Conſervateur & le Protecteur, de le confirmer par ſes Lettres-Patentes du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt dix-huit dans tous ſes anciens Privileges, & de lui en attribuer encore de nouveaux, proportionnés à ſes beſoins, qui augmentent chaque jour & qui ſont infiniment multipliés par le malheur des temps, ainſi que nous en avons été informés par les remontrances des Directeurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital, leſquels nous ont en outre porté leurs plaintes ſur les difficultés continuelles que font naître les prépoſés à la levée des Péages, Octrois & autres Droits impoſés en faveur des Etats de la Province de Bourgogne ou de quelques Seigneurs particuliers, ſur les Marchandiſes, Proviſions & Denrées qui ſe voiturent ſoit par Terre ou par Eau & dans toute l'étendue des Rivieres de la Saône & du Rhône, leſquelles difficultés ont juſqu'ici rendu comme inutiles les Privileges dudit Hôpital, & éludé les bonnes intentions

de notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, qui avoit préciſément marqué par ſes Lettres-Patentes du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt dix-huit qu'il entendoit & vouloit que ledit Hôpital jouît des mêmes Priviléges dont jouiſſent la plus grande partie des Hôpitaux de notre Royaume, & particuliérement ceux de notre bonne Ville de Paris & celui de l'Aumône générale de Lyon, leſquels ont toujours joui paiſiblement de toutes ſortes d'exemptions. Les Recteurs & Adminiſtrateurs Nous ont encore très-humblement repréſenté que la miſere & les néceſſités publiques, en arrêtant le cours ordinaire des Charités & des Aumônes particulieres, rempliſſent de Pauvres ledit Hôpital, en augmentent conſidérablement la dépenſe, & en diminuent à proportion les Revenus, de maniere que cette Maiſon qui ne ſubſiſte depuis long-temps que par les groſſes avances des Adminiſtrateurs, & qui dépenſe depuis cinq ou ſix ans chaque année, près de deux cent mille livres au delà de ſes revenus, tombera à la fin, ſi on n'apporte un prompt remede à un mal qui empire tous les jours, & qui eſt cauſe qu'on ne trouve plus qu'avec des peines infinies des gens qui veuillent ſe charger de l'Adminiſtration dudit Hôpital; qu'il eſt même à craindre qu'on n'en trouve plus à l'avenir; qu'il y auroit pourtant deux moyens pour le rétablir, dont l'un ſeroit d'exciter les Citoyens de notre Ville de Lyon à ſe charger du ſoin dudit Hôpital, en leur accordant quelques Privileges ſpécieux, dont la durée n'excederoit pas celle de leur

adminiſtration, & l'autre de faciliter aux Pauvres la vente de pluſieurs Immeubles, ſoit à la Ville ou à la Campagne, qui leur ſont à charge pour être trop éloignés, ou parce que les revenus de la plûpart de ces Héritages peuvent à peine ſuffire à les entretenir de réparations néceſſaires, & leſquels on ne laiſſeroit pas de vendre avantageuſement ſi les Acquéreurs ne craignoient d'être recherchés pour le droit du huitieme ou ſixieme denier, auquel ſont ſujets les Biens aliénés des Hôpitaux; que ce ſeroit encore un ſoulagement pour les Pauvres, ſi Nous voulions les faire jouir de l'ancien franc-ſalé, que les Rois nos prédéceſſeurs leur ont accordé, & le leur faire délivrer en eſſence, ſans payer aucun droit, ſoit pour augmentation ou autrement, ſous quelques prétextes que ſoit: A CES CAUSES, après avoir fait examiner en notre Conſeil les Edits & Déclarations accordés audit Hôpital par les Rois nos prédéceſſeurs, notamment les Lettres Patentes de François I. du vingt-cinq Février mil cinq cent trente, confirmées, avec une augmentation par celles du mois de Décembre mil ſix cent quatre-vingt dix-huit, du feu Roy, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, & par l'Arrêt de ſon Conſeil du vingt-ſept Avril mil ſept cent, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, & de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, & de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre

certaine

certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ſes préſentes, ſignées de notre main, confirmé & confirmons audit Grand-Hôpital ou Grand Hôtel-Dieu de Lyon, tous les Droits, Privileges, Franchiſes, Libertés & Immunités que les Rois nos Prédéceſſeurs lui ont accordés, maintenu & maintenons les Recteurs & Adminiſtrateurs d'icelui, en la forme & uſage de leur Adminiſtration, & deſirant augmenter leſdits Droits & Privileges, les expliquer & interpréter, en tant que de beſoin ſeroit, Nous avons ſtatué & ordonné, voulons & nous plait.

Confirmation des anciens Privileges.

ARTICLE PREMIER.

ETRE à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul le feu Roi LOUIS XIV. de glorieuſe mémoire, Conſervateur & Protecteur dudit Hôpital, & lieux qui en dépendent, comme étant de Fondation Royale, & qu'il ne dépende aucunement de notre grand Aumônier, ni d'aucuns de nos Officiers, mais qu'il ſoit abſolument exempt de la ſupériorité, viſite & Juriſdiction des Officiers de la générale Réformation, & auſſi de la grande Aumônerie, & de tous autres, auxquels Nous interdiſons toute connoiſſance & Juriſdiction.

II.

PERMETTONS aux Directeurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital, de recevoir tous Dons, Legs & gratifications, à titre particulier ou univerſel, ſoit par Teſtaments,

Donations entre vifs ou à cauſe de mort, ou par quelque autre Acte que ce ſoit, & d'en faire les acceptations, recouvrements & pourſuites néceſſaires.

III.

DECLARONS appartenir audit Hôpital, à l'excluſion des Collatereaux, les meubles des Incurables qui y décederont, & les Biens qu'ils y auront acquis par leur travail; & quant aux autres Biens qui pourront leur arriver d'ailleurs, leſdits Incurables en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera, en s'en réſervant néanmoins l'uſufruit, leur vie durant.

IV.

PERMETTONS auſſi auxdits Adminiſtrateurs d'acquérir, échanger, vendre ou aliéner tous Héritages, tant Fiefs que Rotures ou Franc-aleu, avec les droits de Juſtice, Juriſdictions, Cenſives ou autres, en quelque lieu ou de quelque qualité qu'ils puiſſent être, Rentes foncieres & conſtituées, acquérir de notre Domaine ou de quelques perſonnes que ce ſoit, donner & diſpoſer de tous les Biens meubles & immeubles dudit Hôpital, ſelon qu'ils jugeront à propos pour le plus grand avantage d'icelui, en prenant néanmoins le conſentement des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, Recteurs primitifs dudit Hôpital, en la maniere accoutumée.

V.

Exemption du 6. & 8. denier.

Et pour faciliter la vente des Biens immeubles des Pauvres dudit Hôpital, Nous les avons déchargés & déchargeons purement & ſimplement, enſemble ceux qui les auront acquis deſdits Adminiſtrateurs, & qui s'en trouveront propriétaires à l'avenir, de toutes recherches & taxes du huitieme & ſixieme denier, & généralement de toutes autres qui pourront être impoſées ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être, ſur les Poſſeſſeurs des Biens aliénés par des Hôpitaux, gens d'Egliſe & Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres, comme auſſi des Droits de Lods & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux à Nous dus à cauſe deſdites Ventes, pour raiſon des Fonds, Maiſons, Terres & Héritages qui peuvent être dans notre Cenſive & Mouvance, & même des Droits d'indemnité & d'amortiſſement à l'égard des Communautés, ſoit Séculieres ou Eccléſiaſtiques, qui pourroient acquérir leſdits Fonds & Maiſons; de tous leſquels Droits Nous avons fait don audit Hôpital de Lyon, ſans pouvoir donner atteinte à la diſpoſition du préſent article, quoiqu'il fut porté par les Edits & Déclarations, que les Droits de huitieme & ſixieme denier ſeroient payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi pour ce regard nous avons dérogé & dérogeons en faveur dudit Hôpital, & de ceux qui acquerront dans la ſuite des Immeubles, ſoit à la Ville, ou à la Campagne, dépendants dudit Hôpital.

VI.

ENJOIGNONS aux Greffiers de toutes les Juſtices & Juriſdictions ordinaires & extraordinaires, royales & autres, d'envoyer au Bureau les Extraits des Jugements, Sentences & autres où il y aura adjudication d'amende ou Aumône, ou quelque application au profit dudit Hôpital ou des Pauvres, & de les délivrer gratuitement, à peine d'en répondre par les refuſants ou négligeants, en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts. Les Notaires & autres qui auront reçu des Teſtaments & autres Actes où il y aura des Legs, en envoyeront pareillement des Extraits au Bureau, ſous pareille peines, après l'ouverture deſdits Teſtaments & Actes.

VII.

POURRONT les Prêtres qui ſeront commis audit Hôpital, recevoir les Teſtaments des Pauvres malades, Incurables, Serviteurs & Domeſtiques, en y obſervant néanmoins les formalités ordinaires.

VIII.

DE'FENDONS à tous Notaires, Huiſſiers & Sergens de ſignifier aucuns Actes ou faire aucuns Exploits concernant ledit Hôpital, ailleurs qu'au Bureau d'icelui, avec défenſes de les faire aux Adminiſtrateurs en particulier, ni en leurs maiſons, à peine de nullité.

IX.

DE'FENDONS à tous Salpêtriers d'entrer dans les maiſons, Fermes & Lieux dudit Hôpital, pour y chercher du Salpêtre, ſans une permiſſion expreſſe deſdits Adminiſtrateurs, à peine de punition corporelle.

X.

CONFIRMONS aux Recteurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital leur uſage d'adopter les Enfants orphelins des Pauvres Habitants de ladite ville, juſqu'à l'âge de ſept ans: Voulons que ledit uſage ſoit ſuivi & obſervé, & qu'ils aient ſur leſdits Enfants adoptifs tous les Droits & Effets de la puiſſance paternelle. Les maintenons dans le droit d'uſufruit au profit dudit Hôpital pendant qu'ils ſeront ſous leur charge & adminiſtration, comme auſſi du droit de ſuccéder par ledit Hôpital auxdits adoptifs à défaut de Freres ou Sœurs, & même à l'excluſion des Freres & Sœurs qui en majorité auroient abandonné ou laiſſé recevoir leſdits Adoptifs par les Adminiſtrateurs: Voulons en outre qu'au cas que leſdits Adoptifs aient des Freres & des Sœurs, ledit Hôpital leur ſuccede pour la part & portion d'un Frere ou Sœur ſeulement, & venant leſdits Adoptifs à décéder après ladite adminiſtration finie, ſans avoir Enfants, Freres ni Sœurs, & ſans teſter, que ledit Hôpital leur ſuccede pour la part & portion d'un des Héritiers ſeulement, & privativement à tous autres Parens.

X I.

ET ou lors des adoptions, ceux qui auront repréſenté les adoptifs, ſe trouveront avoir celé par intelligence ou autrement, qu'ils euſſent des Parents capables de leur éducation ou adminiſtration, voulons qu'il ſoit pourvu à la décharge dudit Hôpital & deſdits Recteurs, ainſi qu'il appartiendra ſuivant les circonſtances & exigences des cas, par notre Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant.

X I I.

PERMETTONS aux Adminiſtrateurs d'avoir tel nombre d'Archers, Sergens, Bedeaux ou autres perſonnes de leur maiſon qu'ils trouveront à propos d'élire, leſquels auront pouvoir de porter épées & hallebardes.

X I I I.

POURRONT faire les étrouſſes & adjudications au rabais de la fourniture de la viande néceſſaire à ladite maiſon : Permettons auxdits Adminiſtrateurs de faire leſdites étrouſſes à la chandelle éteinte ſuivant l'uſage.

X I V.

MAINTENONS les Recteurs & Adminiſtrateurs dans

l'uſage de faire procéder par leurs Officiers aux Inventaires & Ventes des Meubles des Adoptifs, & de ceux auxquels l'Hôpital ſuccedera, même de vendre audit cas les Immeubles deſdits Adoptifs, après le rapport de deux Experts nommés par notre Sénéchal de Lyon, deux Publications faites ſur les Lieux, & trois à l'Audience de la Sénéchauſſée de Lyon, le prix deſdits Meubles & Immeubles remis à qui il appartiendra après l'adminiſtration finie, ſuivant le compte qui en ſera donné; contre lequel, & ce qui aura été fait, perſonne ne pourra revenir, ſi ce n'eſt par erreur de calcul.

XV.

Donnons & attribuons auxdits Recteurs tout pouvoir & autorité de direction, adminiſtration, connoiſſance, Juriſdiction, Police, & ce par forme de correction & châtiment, ſeulement ſur les Pauvres qui ſont dans ledit Hôpital: permis à eux à cet effet d'avoir Poteaux, Carcans & Priſons. Si néanmoins leſdits Pauvres commettent des crimes qui méritent peine afflictive, ils ſeront remis au Lieutenant Criminel pour leur être fait leur Procès : enjoint au Subſtitut du Procureur Général d'en faire les pourſuites.

XVI.

Et au cas que les Délits commis dans ledit Hôpital

& par les Pauvres d'icelui ne doivent faire infliger aux coupables que la peine du fouet ou du banniſſement, permettons audit cas au Lieutenant Criminel de les juger en dernier reſſort.

XVII.

AVONS levé les ſurſéances portées par les Lettres d'Etat & de répit dans les affaires où l'Hôpital aura intérêt, & Déclarons celles qui ſont obtenues, nulles, ſuivant la Déclaration du vingt-trois Mars mil ſix cent quatre-vingt, & défenſes à tous Juges d'y avoir égard.

XVIII.

VOULONS & entendons que pour la plus grande conſervation des Biens, Affaires, Droits, Exemptions & Privileges dudit Hôpital, tous les Procès & différents concernant icelui, tant pour les Biens, Droits, propriétés & Revenus, Privileges, ou Exemptions, ou Exécution des préſentes, circonſtances & dépendances, en demendant ou défendant, & même en cas d'intervention, où ledit Hôpital ſera intéreſſé pour matiere civile ou criminelle, perſonnelle, réelle ou mixte, ſans exception, ſoient traitées en premiere inſtance en la Sénéchauſſée & Préſidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, & en cas d'appel au Parlement de Paris, ſans qu'ils puiſſent être traduits ailleurs ni par devant autres Juges, quels qu'ils

qu'ils ſoient, encore que les Parties fuſſent hors l'étendue & reſſort deſdits Sénéchauſſée & Préſidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, leur en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & en cas d'appel au Parlement de Paris, & icelles interdiſons à toutes autres Cours & Juges.

XIX.

FAISONS défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce que deſſus, contre leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital, ailleurs que pardevant la Sénéchauſſée & Préſidial réunis à ladite Cour des Monnoies de Lyon en premiere inſtance, & en cas d'appel en notre Cour de Parlement de Paris, & à tous Juges d'en prendre connoiſſance, & leur enjoignons de renvoyer leſdits Procès en ladite Sénéchauſſée & Préſidial réunis à ladite Cour des Monnoies de Lyon, incontinent, ſans retenir aucunes des cauſes où leſdits Recteurs de l'Hôpital ſeront parties, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages intérêts.

XX.

ET afin que leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs ne puiſſent être diſtraits de leurs ſervices & fonctions, voulons que pendant le temps de leur adminiſtration, ils

ne puiſſent être aſſignés pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'en ladite Sénéchauſſée & Préſidial, & en cas d'appel, au Parlement de Paris, à l'exception néanmoins des affaires qui ſeront de la compétence de la Conſervation & autres Juriſdictions unies au Corps Conſulaire, & que leſdits Recteurs ſoient exempts de Tutelle & Curatelle, pourvu qu'ils ſoient nommés avant qu'elles ſoient ouvertes ; enſemble de tout guet & garde, logement de gens de guerre & généralement de toutes charges publiques.

XXI.

POUR le regard du Secretaire dudit Hôpital, comme auſſi des autres Officiers & Domeſtiques, nous leur accordons par le même motif, ainſi qu'auxdits Recteurs & Adminiſtrateurs, le Privilege de garde gardienne par devant la Sénéchauſſée & Préſidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, ſans qu'ils puiſſent être divertis ailleurs, ſoit en demandant, défendant, ou en cas d'intervention, pour quelque ſorte de matiere que ce ſoit, ſans exception, tant & ſi longuement qu'ils ſerviront audit Hôpital.

XXII.

PERMETTONS aux Directeurs, quêtes, troncs, baſſins, grandes & petites boëtes en toutes les Egliſes, carrefours & lieux publics de la Ville, Fauxbourgs & Sénéchauſſée

de Lyon, comme auſſi les quêtes du linge pour les Pauvres ſuivant l'uſage ; faiſant défenſes à toutes autres perſonnes & Communautés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de quêter pendant la quête du linge.

XXIII.

CONFIRMONS les Réglements ci-devant faits par leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs, & leurs permettons de faire à l'avenir tous Réglements de Police & Statuts non contraires à ces Préſentes, pour le gouvernement & direction intérieure dudit Hôpital, ſoit pour l'établiſſement & ſubſiſtance deſdits Pauvres, ou pour les mettre à leur devoir, leſquels Réglements & Statuts, nous voulons être gardés, obſervés & entretenus inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra.

XXIV.

ORDONNONS que la nomination des Recteurs & Adminiſtrateurs ſera faite en la maniere accoutumée, après qu'elle aura été agréée par les Prévôt des Marchands & Echevins, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à preſent.

XXV.

CONFIRMONS les Lettres-Patentes accordées au mois d'Août mil ſix cent dix-huit, & Novembre mil ſix cent

vingt : Et voulons qu'en conſéquence, le Chirurgien & l'Apothicaire qui auront ſervi dans notre dit Hôpital pendant ſix années entieres & conſécutives, puiſſent après ce temps être reçus Maîtres dans la Ville, ſans être ſujets aux formalités portées par les Statuts & Réglements de leur Art, & qu'ils jouiſſent des mêmes Privileges & prérogatives dont jouiſſent les autres Maîtres de ladite Ville, en ſubiſſant toutes fois un examen dans ledit Hôpital, en préſence d'un Médecin, d'un Chirurgien & d'un Maître Apothicaire plus ancien, lequel examen ſera fait pardevant le Prévôt des Marchands & Echevins de notre ville de Lyon & les Recteurs dudit Hôpital, pour ledit Examen & Serment fait, être reçus Maîtres.

XXVI.

Et comme nous ſommes informés qu'il y a actuellement plus de deux mille Enfants expoſés à la charge dudit Hôpital, & que la dépenſe que l'on y fait pour eux, abſorbe ſeule les Revenus ordinaires de ladite Maiſon, Nous ordonnons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir expoſé ou fait expoſer des Enfants, ſoient punis ſuivant les Ordonnances : Permettons auxdits Adminiſtrateurs de faire arrêter aux portes de Lyon les Etrangers ou autres qui y introduiront des Enfants pour les expoſer, faiſant très-expreſſes défenſes aux Commis des Portes, Ports & Paſſages de ladite Ville, d'y laiſſer entrer d'autres Enfants, que ceux qui ſeront amenés pour être rendus

aux Peres & Meres de la Ville, par les Nourriſſiers, & à tous Bateliers & Voituriers de les introduire dans la Ville par eau ou autrement, ni favoriſer leur entrée, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement; faiſant pareilles défenſes aux Habitants de ladite Ville de donner aſyle aux Quaiments, Mandiants, & à tous ceux qui ſeront porteurs deſdits Enfants ſous prétexte de charité ou autrement, ſous pareille peine de cinq cents livres d'amende applicable audit Hôpital : Enjoignons au Subſtitut de notre Procureur général de faire les pourſuites néceſſaires contre les Expoſiteurs deſdits Enfants, & tous ceux qui aideront & participeront à les faire expoſer.

XXVII.

VOULANT faire jouir pleinement & paiſiblement les Pauvres dudit Hôpital Général ou Grand Hôtel-Dieu de Lyon, des Privileges à eux accordés par les Rois nos Prédéceſſeurs, notamment par François I. Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit Hôpital dans l'exemption de tous Subſides, Impoſitions, Droits de Douane, Traites-foraines, droits d'Entrée, tant à la Ville qu'ailleurs par eau & par terre, ſpécialement ſur le Rhône & la Saône, des Ports & Paſſages, Octrois de Ville & Province, Barrages, Ponts, Péages, Droits d'Aides & Gabelles, mis & à mettre, Droits de Mouleurs de Bois, Aides-Mouleurs, & de tous autres Droits & Impoſitions, généralement quelconques, & ſans aucune

exception, quelle qu'elle ſoit, créés ou qui pourroient l'être dans la ſuite, ſoit qu'ils nous appartiennent, ou qu'ils appartiennent à des Seigneurs particuliers, ou aux Etats de quelques Provinces, ſoit de Bourgogne ou autres de notre Royaume, à titre gratuit ou onéreux, de tous leſquels Droits, que nous voulons être ici tenus pour rappellés ſpécifiquement, nous avons tout de nouveau & en tant que de beſoin exempté, affranchi & déchargé, affranchiſſons & déchargeons les vivres & proviſions tant en Vin & Eau-de-vie, que Bleds & Légumes, qu'en Bois à brûler & à bâtir, Charbons, Foins, & autres denrées & commodités néceſſaires & utiles, Drogues, Huiles, Epiceries & marchandiſes généralement quelconques, qui ſeront portées & conduites dans ledit Hôpital pour la nourriture & entretien, ſecours & aſſiſtance des Pauvres, Officiers & Domeſtiques de ladite Maiſon, ſur les Certificats ſignés de trois Adminiſtrateurs, *quoiqu'il ſoit porté par les Edits & Déclarations que les Droits ſeront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi pour ce regard, nous avons dérogé & dérogeons en faveur dudit Hôpital;* & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Commis & prépoſés à la levée deſdits Droits d'en exiger aucuns dudit Hôpital, à peine de reſtitution du quadruple & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXVIII.

ORDONNONS que ledit Hôpital & les lieux en depen-

dant, tant à la Ville qu'à la Campagne, les Adminiſtrateurs & Officiers d'icelui, ſes fermiers, grangers, commis & prépoſés à la régie des biens des pauvres, ſoient & demeurent exempts de tous droits de guet & garde, fortifications, boues, lanternes & chandelles, canal, fermetures de Ville, logement & paſſage de gens de guerre, & de toutes contributions généralement quelconques pour affaires publiques ou particulieres, & qu'ils jouiſſent de l'exemption de la taille, taillon, & ſubſiſtances, uſtenſiles, deniers ordinaires impoſés ou à impoſer, ſoit pour nous, ſoit pour charges de ville, paroiſſe, ou autrement, & de toutes autres impoſitions anciennes & nouvelles, même dans le pays où la taille eſt réelle, pour les biens que ledit Hôpital poſſede maintenant francs & exempts de Tailles, & pour ceux qu'il pourra y acquérir ci-après, & qui au temps de l'acquiſition ſe trouveront pareillement francs & exempts, ſans que leſdits fermiers, grangers, locataires, commis & prépoſés puiſſent être impoſés à ladite taille, pour raiſon deſdits fonds appartenants audit Hôpital, directement ni indirectement, ſous prétexte d'induſtrie ou autrement, ſans néanmoins que les biens qu'il acquerra à l'avenir dans les lieux où la taille eſt réelle, qui y ſeront ſujets, en puiſſent être exempts.

XXIX.

MAINTENONS ledit Hôpital dans l'exemption de tous

droits d'amortiſſement, franc-fiefs, nouveaux acquets, droit d'enrégiſtrement, huitieme & ſixieme denier, droit de ban & arriere-ban, pied dans l'eau & autres qui pourroient nous appartenir : Faiſons défenſes à tous Fermiers traitants, & autres chargés du recouvrement deſdits droits, de faire aucunes contraintes, pourſuites, ni diligences pour raiſon de ce.

XXX.

VOULONS que ledit Hôpital jouiſſe pareillement de l'exemption des Décimes, Capitation, Dixieme royale, Dons-gratuits, Subventions du Clergé & autres ſemblables droits, & de faculté de ſe ſervir de Papier non timbré pour tous leurs Certificats, Billets, Actes & Regiſtres, à l'exception des Procédures de Juſtice & des Actes paſſés devant Notaires qui ſeront écrites ſur du Papier timbré.

XXXI.

CONFIRMONS les Pauvres dudit Hôpital dans l'exemption des Droits d'inſinuations & centieme Denier à eux accordée par Arrêt du Conſeil de notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul du dixieme Août mil ſept-cent ſix : Voulons en outre qu'ils ſoient exempts de tous Droits de grand Sceau & petit Sceau, pour tous les Jugements, Sentences & Arrêts, & tous les Actes paſſés par devant Notaires ou de main privée, & Exploits qui ſeront faits

ou

ou rendus en faveur des Pauvres dudit Hôpital: Défendons à tous Commis, Receveurs & Prépoſés à la perception deſdits Droits d'en exiger aucun deſdits Pauvres, à peine de concuſſion ; leur ordonnons d'enrégiſtrer, inſinuer & ſceller gratis tous les Actes, de quelque nature qu'ils ſoient, faits en juſtice ou par Notaires ou de main privée, lorſqu'ils ſeront à l'avantage des Pauvres dudit Hôpital ; les affranchiſſons encore de tous Droits de préſentation, ſoit qu'ils ſe préſentent en qualité de Demandeurs, ou en qualité d'aſſignés & de Défendeurs: Faiſons très-expreſſes défenſes à tous prépoſés à la perception deſdits Droits d'en exiger aucun des Pauvres dudit Hôpital, à peine de concuſſion & de la reſtitution du quadruple.

XXXII.

MAINTENONS pareillement les Pauvres dudit Hôpital dans le droit de Franc-ſalé, dont ils jouiſſent actuellement, & conformément aux états arrêtés au Conſeil le vingt-cinq Juin mil ſix-cent cinquante-ſept, ſuivant leſquels il fut fait un fonds pour trente-Minots de ſel en faveur dudit Hôpital ; & comme depuis ladite année mil ſix-cent cinquante-ſept le prix du ſel a augmenté, les Receveurs de nos Greniers de Lyon ont exigé cette augmentation des Pauvres, en leur délivrant leur franc-ſalé, Voulons qu'à l'avenir, à commencer au premier Octobre prochain, leſdits trente Minots de ſel ſoient délivrés audit Hôpital, francs & exempts de toutes ſortes

d'augmentations de droits préſents & avenir, & ſans frais de quelque nature qu'ils ſoient : Faiſons défenſes à tous Receveurs de nos Greniers, & à tous prépoſés & commis, de rien exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour leſdits trente Minots d'ancien franc-ſalé accordés audit Hôpital, à peine de concuſſion.

XXXIII.

AVONS prorogé & prorogeons la levée & perception des anciens & nouveaux Octrois accordés audit Hôpital par les Lettres-patentes, du neuf Juillet mil ſix cent nonante-deux, du Feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, pour neuf années entieres & conſécutives, qui commenceront au premier Janvier mil ſept-cent vingt, jour auquel finira la prorogation accordée audit Hôpital, dudit Octroi, par Arrêt du Conſeil du treize Mai mil ſept-cent dix, & les Lettres-Patentes ſur icelui, du vingt-quatre Août de ladite année, & finiront leſdites neuf années au dernier Décembre mil ſept cent vingt-neuf, pendant lequel temps il ſera levé par leſdits Directeurs trois ſols par ânée ſur le vin du crû de la généralité & enclos de la ville de Lyon, douze ſols ſur le vin étranger en entrant dans ladite ville & qui y ſera conſommé, & quatre ſols ſeulement par ânée de vin paſſant debout par ladite ville, pour être les deniers en provenants employés à la nourriture, entretien & traitement des Malades dudit Hôpital.

XXXIV.

ORDONNONS à nos Gouverneurs, Lieutenant Général, Sénéchal ou ſon Lieutenant ou autres Officiers de nos Provinces, de tenir la main à l'exécution des préſentes.

XXXV.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris, & toutes nos autres Cours, Sénéchauſſée, Préſidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, que ces préſentes ils faſſent enrégiſtrer, garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur, & faſſent jouir ledit Hôpital du contenu en icelles ſans troubles ni empêchement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; *dérogeons expreſſément à tout ce qui pourroit être contraire à ces préſentes, & au dérogatoire des dérogatoires* : Voulons qu'aux Copies collationnées des préſentes, ou de quelques articles d'icelles, par un de nos Amés & Féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original, & qu'icelles en tout ou en partie leſdits Adminiſtrateurs puiſſent faire publier & afficher avec l'empreinte de nos armes par-tout où beſoin ſera : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes.

Donné à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Ainſi *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent préſent. *Signé*, PHELYPEAUX avec grille & paraphe, & encore plus bas : Vu au Conſeil, *Signé*, VILLEROY, & à côté eſt écrit *Viſa*, *Signé*, VOISIN.

Regiſtrées, ouï le Procureur Général du Roi, pour jouir par ledit Hôpital & Hôtel-Dieu de Lyon, les Recteurs & Adminiſtrateurs d'icelui, & leurs Succeſſeurs, de l'effet & contenus en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvieme jour de Juillet mil ſept cent dix-ſept. Signé, GILBERT.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur Général du Roi pour jouir par les Impetrants de l'effet & contenus en icelles ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait le trentieme Août, mil ſept cent dix-ſept. Signé, NOBLET, & Controllé.

Regiſtrées en la Cour des Aides, ouï le Procureur Général du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Impetrants de l'effet y contenu, & aux charges y portées. A Paris, le onzieme de Septembre, mil ſept cent dix-ſept. Signé, ROBERT.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL de Son Alteſſe Royale, Monſeigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume.

SUR la Requête préſentée à SON ALTESSE ROYALE en ſon Conſeil, par les Sieurs Recteurs & Adminiſtrateurs du grand Hôpital & Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, deſtiné à recevoir les pauvres Malades tant de la ville de Lyon, que des Provinces voiſines; & dans lequel ſont pareillement reçus les Soldats malades ou bleſſés, & toutes ſortes d'Etrangers, auxquels on donne les nourritures & médicaments néceſſaires pour les ſecourir, de même que grand nombre d'Enfants expoſés: ladite Requête tendante à ce qu'il plût à SON ALTESSE ROYALE d'accorder aux Pauvres de ladite Maiſon, l'exemption & franchiſe des droits de Péages, tant par eau que par terre, qui lui appartiennent dans l'étendue de ſa Baronnie de Beaujolois, & qui ſont partie de ſes Domaines; notamment de ceux de Montbellet, & Belleville, pour toutes leurs denrées & proviſions: Vu ladite Requête, Ouï le Raport du Sieur BAILLE, Conſeiller au Conſeil de SON ALTESSE ROYALE, Intendant de ſes Maiſons, Domaines & Finances. SON

ALTESSE ROYALE, en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, voulant favorablement traiter les Pauvres dudit Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, & deſirant contribuer à l'avantage que le Public retire de cette Maiſon, a ordonné & ordonne, que toutes les Denrées & Proviſions deſtinées pour icelle, qui paſſeront au devant des Bureaux où ſe perçoivent les droits de Péage, tant par eau que par terre, qui appartiennent à SON ALTESSE ROYALE dans l'étendue de ſa Baronnie de Beaujolois, notamment de ceux de Montbellet & Belleville, ſeront & demeureront exemptes & franches de tous leſdits droits de Péage, à la vue des Paſſeports qui en ſeront donnés par leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs, & à la charge par eux d'obliger les Marchands, Pourvoyeurs, Voituriers ou Conducteurs, de rapporter dans leſdits Bureaux, trois ſemaines après que leſdites Denrées ou Proviſions auront paſſé au devant deſdits Bureaux, un Certificat ſigné des Sieurs Recteurs & Adminiſtrateurs, comme leſdites Proviſions & Denrées ont été remiſes dans les Magaſins ou Greniers de ladite Maiſon de l'Hôtel-Dieu, à défaut de quoi leſdits Marchands, Pourvoyeurs, Voituriers ou Conducteurs ſeront ſujets à la répétition, aux amendes & confiſcation portées par les Réglements & Lettres-Patentes ſur le fait des Péages: Ordonne en outre SON ALTESSE ROYALE, que le préſent réſultat ſera enrégiſtré à la Chambre du Tréſor de Ville-Franche, pour y avoir recours en tant que de beſoin. FAIT au Conſeil de SON ALTESSE ROYALE, tenu pour ſes Finances. A Paris, le vingt-neuvieme jour de Juillet, mil ſept cent vingt-deux. *Signé*, GIRON.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT que tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſeront tenus de ſatisfaire à la dépenſe & nourriture des Enfants dont les Peres & Meres ſeront inconnus, qui ſe trouveront expoſés au dedans de leurs Terres, dequoi les Hôpitaux demeureront déchargés.

SUR ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Cour, qu'encore que la dépenſe pour la nourriture des Enfants expoſés, dont les peres & les meres ſont inconnus, ſoit à la charge des Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans la Haute-Juſtice deſquels ils ſont trouvés, néanmoins beaucoup deſdits Haut-Juſticiers tâchent à s'en décharger & la rejetter ſur les Hôpitaux des lieux établis au dedans de leurs Terres, & par ainſi font porter aux Pauvres une dépenſe de laquelle ils ne ſont tenus; ce qui apporte un préjudice notable, & diminue le revenu affecté à la nourriture deſdits Pauvres, empêche qu'ils ne puiſſent être ſecourus, & que l'on ne puiſſe recevoir auxdits Hôpitaux de ſi grand nombre deſdits Pauvres qu'il ſeroit fait, ceſſant ladite dépenſe; A quoi il requeroit être pourvû: La matiere miſe en délibération; LA COUR A ORDONNÉ ET ORDONNE, que tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſeront tenus de ſatisfaire à la dépenſe & nourriture des Enfants dont les peres & meres ſeront inconnus, qui ſe trouveront expoſés au dedans de leurs Terres, de laquelle les Hôpitaux des Pauvres établis auxdites Terres ou proche d'icelles,

demeureront déchargés ; & en cas que leſdits Enfants, ainſi expoſés, y ſoient portés & nourris, ORDONNE qu'à la diligence du Subſtitut du Procureur Général, ou des Procureurs Fiſcaux deſdits lieux, leſdits Hauts-Juſticiers ſeront ſommés de fournir à la dépenſe deſdits Enfants; autrement, & à faute de ce, que par ceux qui auront ſoin de la dépenſe des Pauvres deſdits Hôpitaux, il ſera fait un état ſéparé de la dépenſe deſdits Enfants, lequel ſera arrêté par eux & les Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, ſur lequel ſera, à la diligence deſdits Subſtituts ou Procureurs Fiſcaux de chacun deſdits lieux, de trois mois en trois mois, délivré exécutoire contre leſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers, de la ſomme à laquelle ſe montera la dépenſe faite pendant leſdits trois mois pour la nourriture deſdits Enfants trouvés; au payement de laquelle leſdits Hauts-Juſticiers, même leurs Fermiers, ſeront, à la diligence deſdits Adminiſtrateurs, contraints par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant toutes avances qu'il pourroient prétendre avoir faites, & toutes ſaiſies faites ou à faire, & par préférence à toutes dettes, auxquels Fermiers déduction ſera faite de la ſomme qu'ils auront payée pour raiſon de ce, ſur le prix de leur Bail, ſi d'ailleurs ils n'en ſont chargés. Et à cette fin, ſera le préſent Arrêt lu & publiée ès Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à l'exécution, à peine d'en répondre en leurs noms. FAIT en Parlement, le troiſieme Septembre mil ſix cent ſoixante-ſept.

Signé, ROBERT.

LETTRES PATENTES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE DOMBES,

En faveur de l'Hôpital général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

Du Mois d'Octobre mil ſept cent cinquante-ſix.

LOUIS CHARLES, par la grace de Dieu, Prince Souverain de Dombes, à Tous préſents & à venir, SALUT. Les Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital général du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, Nous ont fait repréſenter que les ſecours infinis que les Pauvres malades & bleſſés de tout le Royaume, même des Pays étrangers, trouvent dans cette Maiſon, leur a fait accorder par les Rois de France & pluſieurs Princes & Seigneurs l'exemption de tous Droits de Péage qui ſe perçoivent dans l'étendue de leur Domaine, ſur toutes eſpeces de denrées & marchandiſes deſtinées à l'uſage des Pauvres, & en conſéquence nous auroient fait ſupplier d'accorder aux Pauvres de leur Hôpital, la même exemption pour les Droits de Péage qui ſe levent à notre profit tant par eau que par terre dans notre Souveraineté, & nous étant fait rendre compte des ſecours que nos Sujets reçoivent dans ledit Hôpital, nous aurions été informés que l'adminiſtration de cette Maiſon eſt ſi parfaite qu'elle

n'a pu être imitée juſques à préſent dans aucune Ville du Monde, que les Recteurs auxquels elle eſt confiée s'en acquittent avec un zele & une charité au-deſſus des plus grands éloges, & qu'indépendamment des ſecours que trouvent dans cette ſainte Maiſon les Malades de toute Nation, ceux de nos Sujets qui s'y préſentent, y ſont reçus, ſoit en cas de maladie ou d'opérations importantes, que même l'on reçoit les Enfants expoſés ou delaiſſés dans la Dombes, qui y demeurent juſques à l'âge de ſept ans; il nous a paru juſte de contribuer au ſoulagement des depenſes d'un Etabliſſement auſſi utile aux Pauvres, & en particulier à ceux de notre Domination. A CES CAUSES, voulant ſeconder le zele & la charité deſdits Sieurs Adminiſtrateurs envers les Pauvres & les indemniſer en partie, des ſecours qu'ils donnent gratuitement à nos Sujets, & dont nous avons une parfaite connoiſſance. De l'avis de notre Conſeil, qui a vu les preuves de ce que deſſus, & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité Souveraine; Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, accordé & accordons à perpétuité audit Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, l'affranchiſſement & exemption des Droits de Péage qui ſe levent ou ſe leveront à notre profit par eau & par terre, tant dans notre Ville de Trevoux que dans toute l'étendue de notre Souveraineté pour le paſſage & tranſport des denrées, vivres, proviſions & marchandiſes deſtinées à l'uſage & conſommation des Pauvres & Domeſtiques dudit Hôpital, juſques à concurrence de

la ſomme de trois cents trente livres ſeulement, à laquelle nous avons réduit & fixé lesdites exemption & affranchiſſement pour chaque année; à l'effet de quoi, Voulons & Ordonnons que, pendant le cours du bail général des revenus de notre dite Souveraineté du vingt-deux Septembre mil ſept cent cinquante-cinq, dont la jouiſſance commencera au premier Janvier prochain, il ſoit payé annuellement par notre Fermier général ou ſes Cautions, en deniers comptant, au Tréſorier dudit Hôpital ſur ſa ſimple quittance, ladite ſomme de trois cents trente livres, & ce à commencer le premier payement au mois de Décembre mil ſept cent cinquante-ſept, & ſucceſſivement d'année en année, tant que ledit bail durera, ſauf à Nous, après l'expiration dudit bail, à être pris à cet égard tels arrengements & donné tels ordres que nous jugerons convenir pour faire payer ladite ſomme de trois cents trente livres, de laquelle il ſera tenu compte à notre dit Fermier ou ſes Cautions, ſur le prix de ſon bail, en raportant par chacun an, la quittance dudit Sieur Treſorier de l'Hôpital, viſée de deux deſdits Sieurs Adminiſtrateurs avec copie collationnée des Préſentes pour une fois ſeulement; au moyen duquel payement de ladite ſomme de trois cents trente livres, la perception des Droits de Péages continuera à être faite par nos Receveurs & Fetmiers ainſi que par le paſſé, le tout néanmoins ſous la condition expreſſe que leſdits Sieurs Adminiſtrateurs feront célébrer à perpétuité dans l'Egliſe dudit Hôpital deux Meſſes baſſes par chaque mois de l'année, l'une

pour les Princes Souverains de Dombes vivants, & l'autre pour le repos des ames des Princes décédés, la Fondation deſquelles Meſſes ſera inſcrite & inſerée dans les Regiſtres des Fondations dudit Hôpital avec l'expreſſion du motif pour lequel elles ſont fondées, qui eſt l'exemption accordée par ces Préſentes, deſquelles inſcription & enregiſtrement leſdits Adminiſtrateurs remettront un extrait ſigné d'eux & de leur Secretaire, à notre Procureur général, & ils en envoieront un pareil, au Secretariat de notre Conſeil Souverain; Si Donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, à Trevoux, que ces Préſentes ils faſſent regiſtrer, garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur, à la diligence de notre Procureur général, auquel nous enjoignons d'y tenir la main. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſix, & de notre Souveraineté le deuxieme. *Signé*, LOUIS CHARLES. *Et ſur le replis*, Par Son Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, DUTOUR. *Viſa* pour exemption en faveur de l'Hôpital général du Pont du Rhône, des Droirs de Péage de Dombes, juſques à concurrence de la ſomme de 330 liv.

Signé, DUTOUR-WLLIARD.

ENREGISTREMENT DES LETTRES-PATENTES accordées par S. A. S. Monſeigneur le Prince de Dombes à l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

Extrait des Regiſtres de la Cour du Parlement de Dombes.

VU PAR LA COUR le Requiſitoire du Procureur général en icelle, contenant que Son Alteſſe Séréniſſime avoit accordé á l'Hôpital général du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, des Lettres-Patentes portant exemption des Droits de Péage en Dombes ſur les Proviſions dudit Hôpital, juſqu'à concurrence de la ſomme de trois cents trente livres ſeulement par chacun an à perpétuité, leſquelles Lettres-Patentes qui ſont du mois d'Octobre dernier, devoient être regiſtrées à la diligence dudit Procureur général qui requerroit à ce qu'il fût ordonné que leſdites Lettres ſignées LOUIS CHARLES, & ſur le replis : par Son Alteſſe Séréniſſime, Dutour, duement ſcellées en cire verte, ſeroient regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, & que la Délibération du Bureau dudit Hôpital ſeroit regiſtrée à la ſuite deſdites Lettres-Patentes, ledit Requiſitoire en datte du jour d'hier, *Signé*, DEYRIOUX DE MESSIMY. Oui le raport de Me. Claude-Marie Dupré de la Surange, Conſeiller en ladite Cour, Commiſſaire en cette Partie; tout conſidéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes accordées par Son Alteſſe Séréniſſime au mois

d'Octobre dernier, portant exemption des Droits de Péage, en Dombes, ſur les Proviſions de l'Hôpital général du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, juſqu'à concurrence de la ſomme de trois cents trente livres ſeulement par chacun an, á perpétuité, ſeront regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, comme ainſi que la Délibération du Bureau dudit Hôpital, en datte du quatorze du préſent mois, ſera pareillement regiſtrée à la ſuite deſdites Lettres-Patentes. Donné en Parlement à Trevoux le Mardi trentieme Novembre mil ſept cent cinquante-ſix.

Par la Cour, Signé DELAGENESTE. *Scellé à Trevoux le premier Décembre mil ſept cent cinquante-ſix.*

Signé, DUPRE' DE LA SURANGE.